

Canton de Berne

Commune mixte de NODS



Plan d'Aménagement Local (PAL)



RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC) - ANNEXES

4121 - o3o B

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Commune mixte de NODS

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*) - ANNEXES

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée Communale

le **xx. xx. 2020**

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES A	4
A1	DÉFINITIONS ET MESURAGES (<i>intégrée au fascicule du RCC</i>)
A2	COMMENTAIRES AIHC et ISCB 7 / 721.3 / 1.1
A3	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"
A 31	Développement Durable (DD)
A 32	Matières / Matériaux / Palette chromatique
A 33	Architecture
A 34	Énergies
A 35	Aménagements extérieurs
A 36	Protection des animaux
A 37	Usages de l'eau
A 38	Bruit
A 39	Indices d'affectation
A4	AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)
ANNEXES B	84
B1	NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS
B2	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS
B3	PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES
B4	LCE _n VS MONUMENTS HISTORIQUES
B5	EXTRAIT DE L'INVENTAIRE IVS
B6	FONTAINE HISTORIQUE
B7	BORNES HISTORIQUES
B8	INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE
ANNEXES C	116
C1	NÉOPHYTES
C2	PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS
C3	INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh
ANNEXE D	119
D1	ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES A (*suite*)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



ANNEXE A 2 -

**Commentaires
de l'AIHC**

A211

Le droit de la construction en Suisse est réglé au niveau cantonal. Il en résulte parfois des situations inopportunes. Ainsi, il est notamment insatisfaisant que la hauteur des bâtiments soit définie de 26 manières différentes au sein du pays. Il existe une exigence légitime d'harmoniser la terminologie dans le domaine de la construction.

L'AIHC harmonise les termes les plus importants dans le domaine de la construction. La structure fédérale et l'autonomie communale sont ainsi maintenues par une préservation de la souveraineté décentralisée en matière d'aménagement du territoire dans le droit matériel et par la possibilité pour les cantons d'uniformiser librement le droit d'aménagement du territoire et des constructions.

L'accord harmonise 30 notions formelles (*définitions*) relevant de la construction, telles que les hauteurs, distances, étages, etc. afin que chaque notion soit comprise de la même manière dans tous les cantons. Les cantons qui adhèrent à l'AIHC s'engagent à reprendre ses définitions et ses modes de mesures dans leur droit en matière d'aménagement du territoire et de construction.

<http://www.dtap.ch/fr/dtap/concordats/aihc>

**ISCB
7 / 721.3 / 1.1
(1^{er} mars 2018)**

A212

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Direction de la justice, des affaires
communales et des affaires
ecclésiastiques du canton de Berne

N° ISCB: 7/721.3/1.1

Office des affaires communales et de
l'organisation du territoire
Service des constructions
Nydegasse 1/13
3011 Berne

Le 1^{er} mars 2018

Pour tout renseignement:

Téléphone: 031 633 77 70
Internet: www.be.ch/oacot
Courriel: bauen.agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information

Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC; RSB 721.3)

Commentaires et recommandations pratiques en vue de la mise en œuvre des dispositions dans les règlements de constructions, les plans de zones et les plans de quartiers communaux (état: 1^{er} mars 2018)

1. Introduction

En 2008, le Conseil-exécutif du canton de Berne a approuvé l'adhésion à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)¹. En vue de l'introduction de ces notions et méthodes de mesure, il a adopté le 25 mai 2011 l'ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction (ONMC) et décidé de son entrée en vigueur au 1^{er} août 2011. L'ONMC et les modifications de l'ordonnance cantonale sur les constructions² qu'elle implique permettent de transférer dans le droit cantonal des constructions les dispositions de l'accord intercantonal. Les communes disposent d'un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2020 pour examiner leurs dispositions et, le cas échéant, les adapter (voir art. 34 ONMC et, à ce sujet, l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015 → «concrètement: arrêt des constructions»)

L'ONMC contient les dispositions terminologiques nécessaires ainsi que les réglementations relatives à la façon dont il convient de mesurer les dimensions des bâtiments et les distances. Elle offre par ailleurs aux communes plusieurs possibilités de calculer une mesure d'utilisation du sol (indice), qui remplace l'actuel indice d'utilisation. Les communes sont libres d'opter pour l'une des mesures d'utilisation du sol, pour une combinaison de celles-ci ou encore de renoncer à établir une telle mesure. En outre, elles peuvent continuer à fixer de manière indépendante les mesures de police des constructions dans leurs règlements de constructions. L'ONMC se réfère par les termes de «dimensions admises» à cette possibilité et obligation.

Le point suivant commente les différents articles de l'ordonnance. La dernière partie de la présente information concerne les recommandations d'application des dispositions de l'ONMC dans le droit communal (réglementation fondamentale en matière de constructions, plans de quartiers).

2. Commentaires des articles de l'ONMC

Article 1 Terrain de référence

Il est parfois difficile de déterminer le terrain de référence. Lorsque la situation n'est pas claire, il s'avère quelquefois nécessaire de rendre une décision en constatation. L'autorité compétente va généralement déterminer le terrain naturel sur la base du terrain environnant. Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au terrain naturel en cas de risque de crues ou de mise en danger de la nappe phréatique. Il est fréquent qu'un terrain soit creusé en vue des travaux de construction (ou au cours de ceux-ci), de sorte que le terrain est situé plus bas que le terrain initial. En pareil cas, il convient, comme le prévoyait le droit jusqu'à maintenant (ancien art. 97, al. 3 OC), de qualifier de «terrain de référence» le terrain

¹ ACE 444 du 12 mars 2008

² Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les constructions (OC; RSB 721.1)

(existant) situé à un niveau inférieur. Il n'est en effet pas acceptable que le terrain de référence pour la construction soit creusé encore davantage par exemple au terme ou à la réception de l'ouvrage (même si l'opération peut s'effectuer sans requérir de permis de construire).

Article 2 Bâtiments

Les bâtiments présentent une taille maximale fixée par les communes, qui peut être définie par des mesures de hauteur, de longueur et, le cas échéant, de largeurs et de surfaces déterminantes (voir à ce sujet les commentaires des art. 3 et 4).

Dans la définition de l'article, on entend en particulier par «généralement fermée» des fermetures par des parois (voir à ce sujet l'art. 29, al. 2 ONMC).

Les abris couverts indépendants (comme des abris pour les voitures, des toits de stations d'essence, etc.) sont également considérés comme des bâtiments au sens de l'article 2 ONMC (le bord du toit ou de l'avant-toit détermine un plan de façade fictif). La surface ou le volume utile se calcule sur la base de la totalité de la surface ou du volume à l'intérieur de ces plans de façade fictifs. Dans les communes qui prescrivent une dimension minimale pour les avant-toits de tels bâtiments, la limite en question est déduite du plan de façade fictif fixé à partir du bord de l'avant-toit. La mesure est faite compte tenu de cette déduction.

Article 3 Petites constructions

Les petites constructions ne sont pas habitables. Il s'agit en particulier de garages, de remises à outils, de serres, notamment privées, et d'autres structures semblables. De telles constructions ne peuvent pas dépasser les dimensions (comme la surface, la longueur, la largeur et la hauteur) admises par les communes.

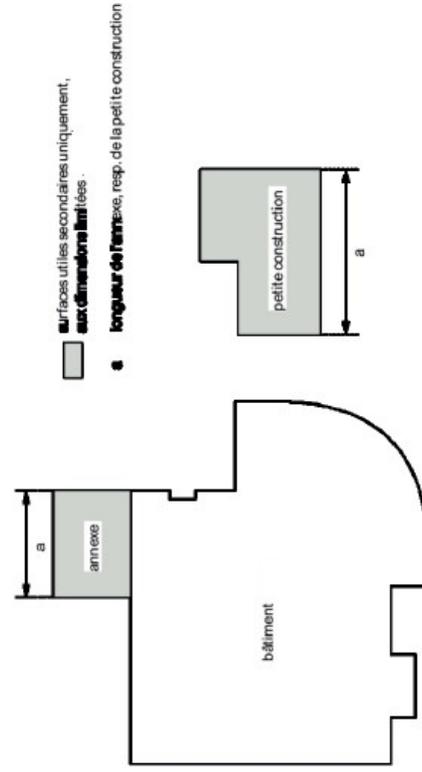
La notion de «petite construction» est déjà utilisée en droit bernois de la construction, à l'article 28 LC: ce terme, qui figure en titre marginal, se réfère à de petites constructions et installations facilement amovibles et, par conséquent, ne correspond pas aux petites constructions prévues à l'article 3 ONMC. Le terme d'annexe, qui était toujours en relation avec un bâtiment principal, n'est plus utilisé pour désigner de petites constructions au sens de l'ONMC.

La notion de surface utile secondaire (SUS) est définie comme suit dans la norme SIA 416: «Par surface utile secondaire SUS, on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble. Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment les buanderies, les greniers et caves, les débarras, les garages, les abris de protection civile et les locaux à poubelles.» (Voir également le commentaire de l'art. 28 infra).

Article 4 Annexes

A l'instar de la petite construction, l'annexe est également limitée par la taille qu'il revient à la commune de déterminer (voir le commentaire de l'art. 3: surface, longueur, largeur et hauteur) et ne peut comprendre que des surfaces utiles secondaires. Les annexes ne doivent pas être habitées et elles ne sont généralement pas chauffées.

Dans le cas des annexes, au moins l'une des dimensions prévues par la commune pour les saillies est dépassée (pour d'autres informations, voir le commentaire de l'art. 10).



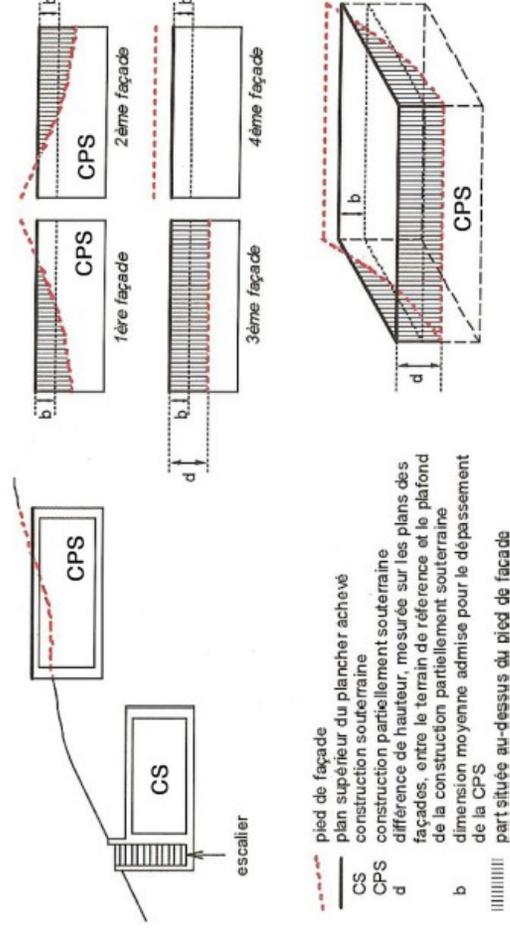
Article 5 Construction souterraine

Par garde-corps, on entend des installations qui sécurisent les voies d'accès en empêchant les chutes.

Article 6 Construction partiellement souterraine

La hauteur maximale admise qu'il revient à la commune de fixer peut être déterminée soit pour la partie de la façade qui émerge le plus, soit pour la hauteur moyenne de toutes les parties de façades qui émergent du terrain de référence («... les façades dont la hauteur moyenne n'est pas supérieure à...»). Dans les communes bernoises, cette hauteur a fréquemment été établie dans le règlement des constructions à 1 mètre 20 pour les constructions «souterraines» (selon l'ancien droit) (en se référant aux règles de droit de voisinage des art. 79 ss LICCS³). Il est conseillé à ces communes de conserver cette hauteur.

Le fait qu'il existe plusieurs définitions des constructions partiellement souterraines et en sous-sol permet également d'édicter des prescriptions différentes en matière de distance à la limite.

**Article 7 Plan des façades**

Les plans des façades constituent le prolongement imaginaire de la façade, par exemple lorsque des parties du bâtiment sont en retrait dans une proportion négligeable. Le plan de façade suit le bord extérieur de la façade existante.

Les plans des façades servent à déterminer le pied de façade et l'attique.

Les mesures maximales admises (profondeur, largeur) d'éléments du bâtiment qui présentent un retrait ou une saillie «négligeables» (voir à ce sujet les commentaires des art. 10 et 11) sont définies par la commune.

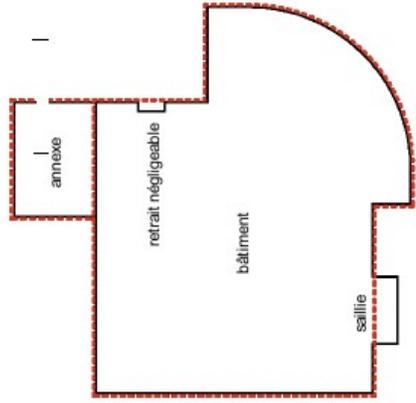
Article 8 Pied de façade

Le pied de façade permet de déterminer la hauteur des bâtiments, les sous-sols ainsi que de définir l'indice d'occupation du sol.

Article 9 Projection du pied de façade

La projection du pied de façade sert de mesure auxiliaire permettant de déterminer les distances (distance à la limite, entre les bâtiments), ainsi que la longueur et la largeur des bâtiments.

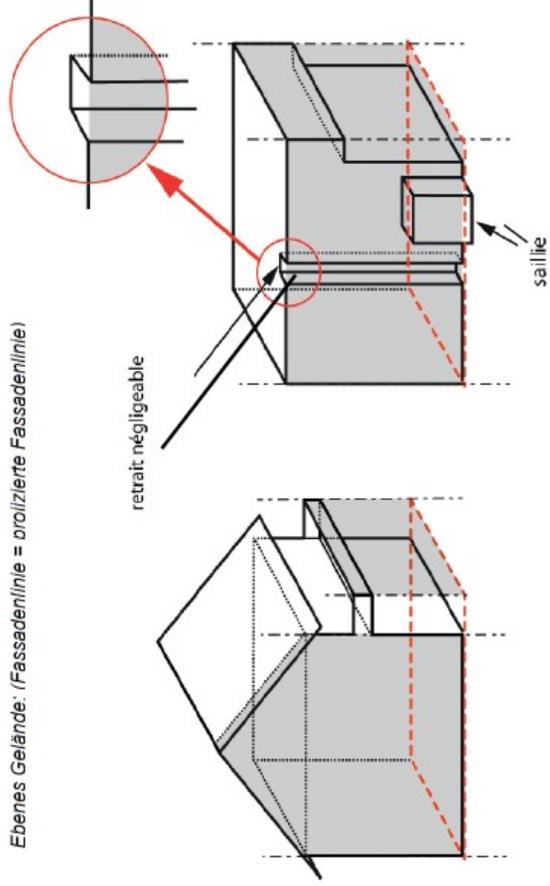
Lorsqu'un garde-corps est monté (p. ex. un filet) à l'extérieur d'un parapet et domine ainsi de 15 cm, sur toute la longueur du bâtiment, le reste de la façade, le pied de façade (projeté) continue à être situé sur le « bord extérieur » du parapet. En d'autres termes: en pareil cas, il convient de ne pas tenir compte du garde-corps.



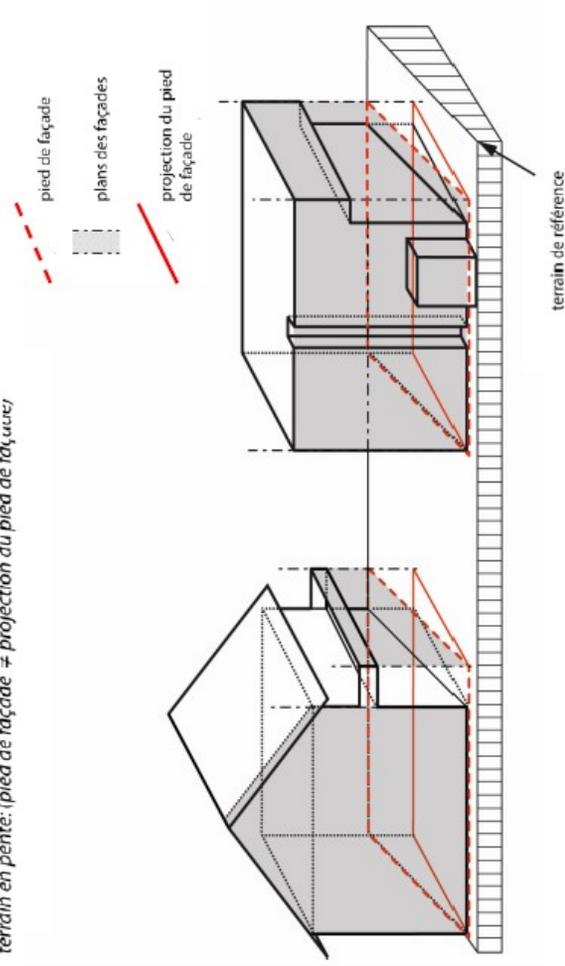
 projection du pied de façade

terrain plat: (pied de façade = projection du pied de façade)

Ebenes Gelände: (Fassadenlinie = projizierte Fassadenlinie)

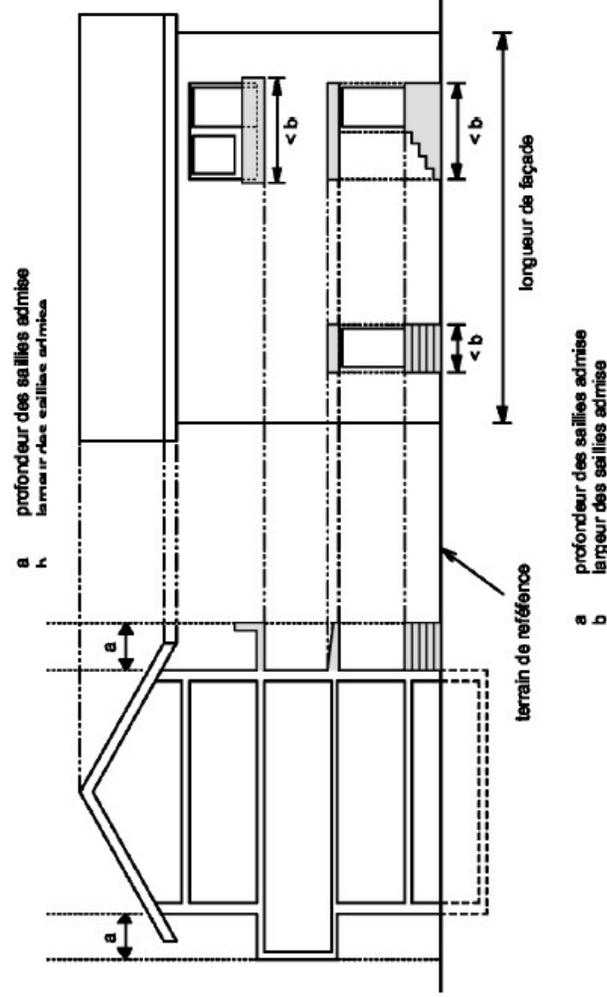
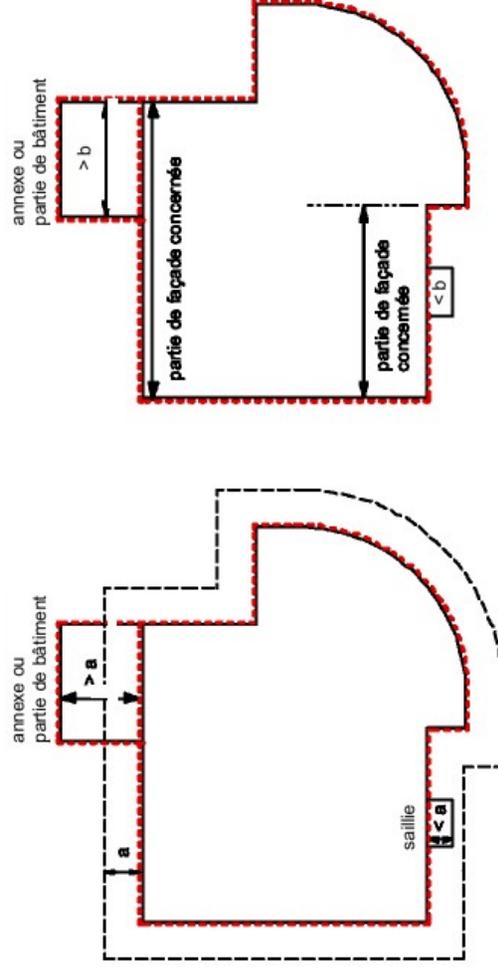


terrain en pente: (pied de façade ≠ projection du pied de façade)



Article 10 Saillies

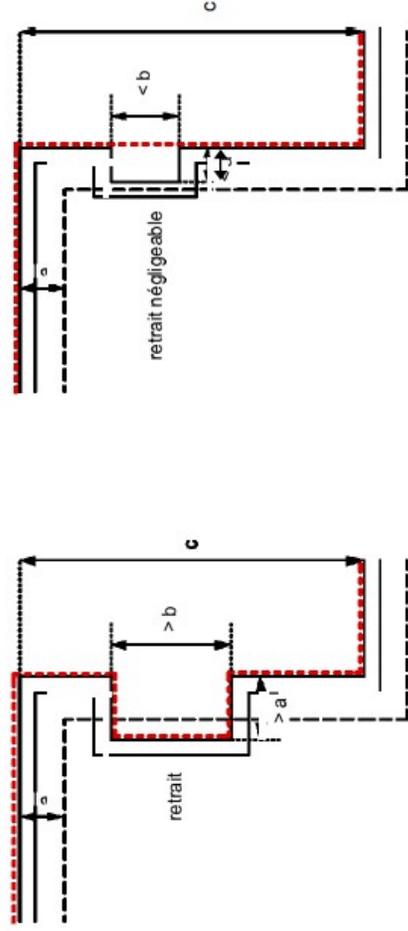
On compte parmi les saillies: les encorbellements, les avant-toits, les escaliers extérieurs, les balcons ouverts ou fermés et les jardins d'hiver, par exemple.
Lorsque les saillies dépassent la dimension admise par les communes ou la proportion admise par rapport à la longueur de façade, elles sont assimilées à des parties de bâtiment ou à une annexe.



Plusieurs saillies situées sur la même portion de façade ne peuvent pas, ensemble, dépasser la largeur maximale admise pour de tels éléments.

Article 11 Retraits

Parmi les retraits, on peut citer par exemple les loggias, les arcades, les entrées en retrait.
Sont considérés comme négligeables les retraits dont la profondeur est inférieure à la dimension admise par rapport à la façade considérée et dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la largeur ne dépassent pas les mesures admises. Cette mesure doit elle aussi être fixée par les communes.



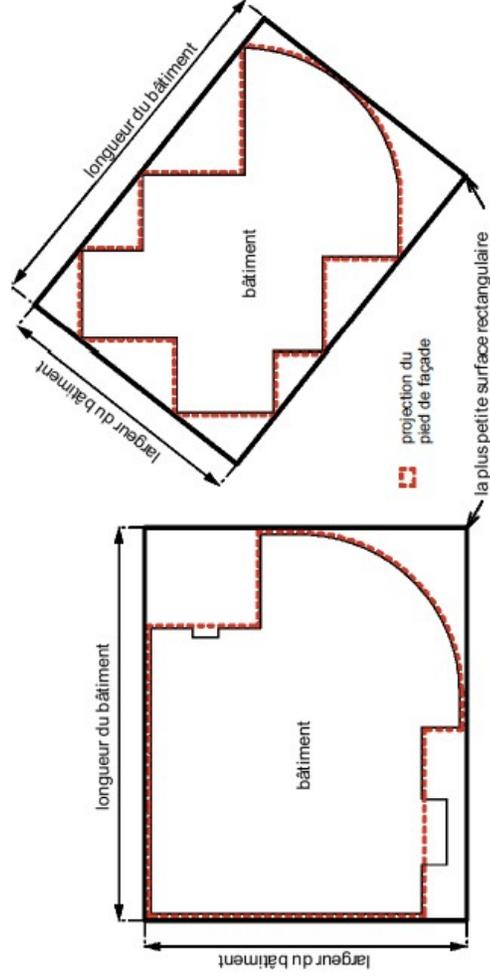
- a dimension admise pour la profondeur des retraits négligeables
 - b dimension admise pour la largeur des retraits négligeables
 - c partie de façade concernée
- façade
 projection du pied de façade

Articles 12 et 13 Longueur et largeur de la construction

La longueur et la largeur d'un bâtiment donnent sa dimension à une construction; elles sont établies pour chaque bâtiment. Les longueurs et largeurs admises dans les différentes zones sont déterminées par les communes.

En principe, les annexes sont prises en compte lors du calcul de la longueur et de la largeur d'un bâtiment. Par contre, les saillies respectant toutes les dimensions (maximales) qu'il incombe à la commune de fixer ne sont pas intégrées au calcul.

La profondeur d'une construction n'a rien à voir avec la largeur de celle-ci. Elle se rapporte à une façade et se voit parfois limitée par des impératifs d'urbanisme ou est employée pour définir des alignements sur rue et sur cour. Les communes peuvent conserver, le cas échéant, des profondeurs de constructions définies au niveau communal.



Articles 14 ss Hauteurs

La définition des notions relatives à la hauteur de constructions permet de dimensionner les constructions en incluant la troisième dimension et facilite la détermination du niveau de certains points du bâtiment et des étages.

Les communes peuvent fixer la hauteur des constructions des différentes zones de l'une des trois manières proposées par l'ONMC. Elles peuvent fixer des hauteurs totales (art. 14 ONMC), des hauteurs de façades (art. 15 ONMC) ou le nombre de niveaux (art. 18 à 21 ONMC). Dans ce dernier cas, il est obligatoire de définir en plus la hauteur d'étage au sens de l'article 17, alinéa 2 ONMC.

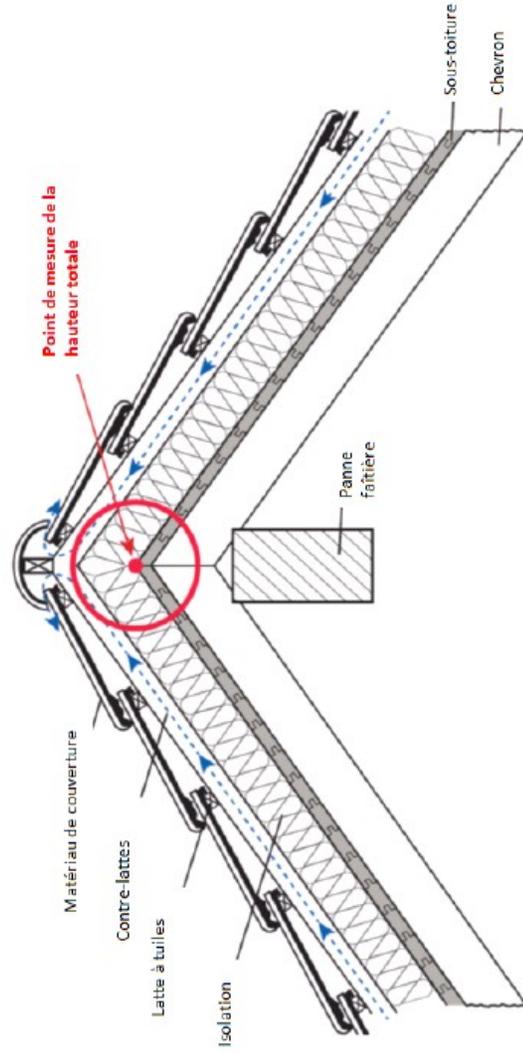
Les communes peuvent continuer à disposer que des excavations, qui ne sont prévues que pour les entrées de maisons dont la largeur n'excède (généralement) pas 5 mètres, ne sont pas considérées comme terrain de référence. Une telle possibilité exige cependant l'inscription d'une réglementation expresse dans le droit communal.

Pour des zones de dimension restreinte (ZPO, PQ), une commune peut être autorisée, notamment sur la base de l'article 1, alinéa 2 ONMC, à mesurer les hauteurs en utilisant les termes de «X mètres (d'altitude)» également. Il convient de prévoir concrètement dans le cadre de la procédure d'aménagement, au stade de l'examen préalable, les cas dans lesquels ce procédé est admissible.

Article 14 Hauteur totale

Le point de mesure inférieur – situé sur le terrain de référence, à l'aplomb sous le point le plus haut de la charpente du toit – se rapporte à la définition du terrain de référence (voir le commentaire de l'art. 1 supra).

Le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé de la charpente du toit. Dans le cas d'une toiture en pente, c'est le point le plus élevé de la structure porteuse de la toiture, sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit.

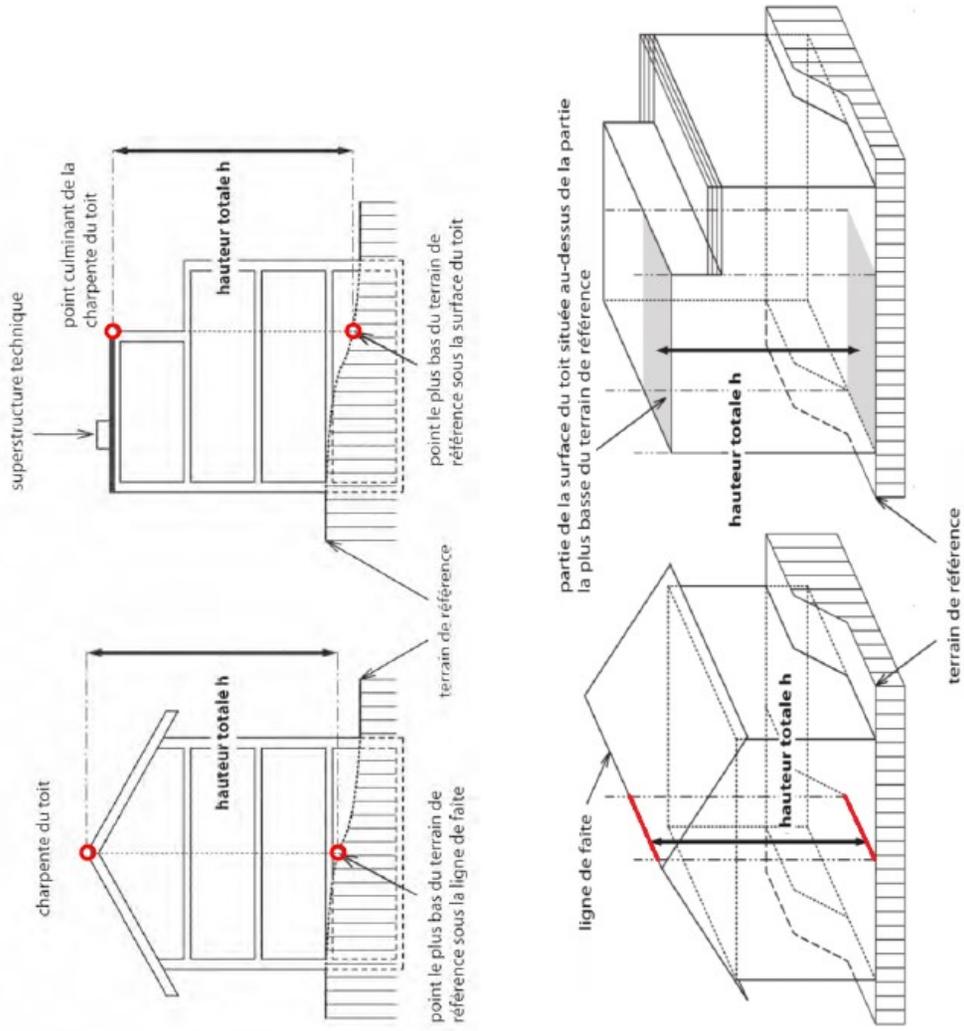
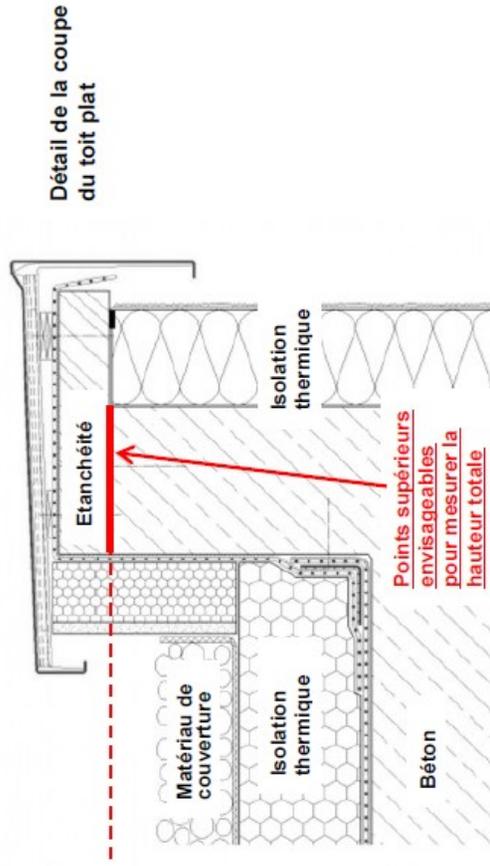


Si la structure porteuse n'est pas en bois, la même mesure s'applique par analogie.

Dans le cas de toits plats non accessibles, le point de mesure se situe sur la partie supérieure de la structure porteuse du toit, à l'aplomb sur le point le plus bas du terrain de référence. Ce point peut se situer à l'intérieur de l'emprise de la construction.

Pour les constructions à toit plat accessible, la hauteur totale se mesure toujours jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps ajouré ou non (p. ex. balustrade), même si le garde-corps (ou la balustrade) est placé en retrait.

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune.



Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou sur le plan horizontal, la hauteur totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment. Les dimensions de l'échelonnement sont fixées par la commune.

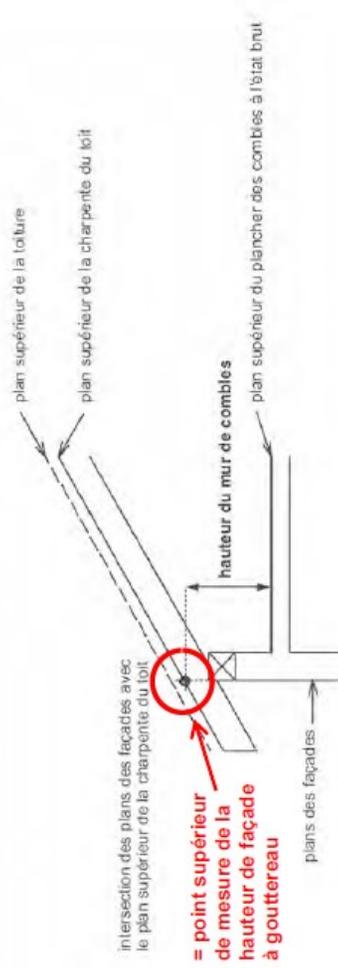
Si l'on renonce à des dispositions sur la hauteur totale, il y a généralement lieu de prévoir des dispositions sur la forme de la toiture.

Article 15 Hauteur de façade

La hauteur de façade permet de limiter la dimension de la façade telle qu'elle se présente sans excavation; c'est une mesure qui a son importance dans les terrains à forte déclivité. Lorsqu'on veut limiter la hauteur apparente de la façade côté aval en tenant compte des excavations, une disposition supplémentaire doit être prévue dans la réglementation (majoration selon la pente).

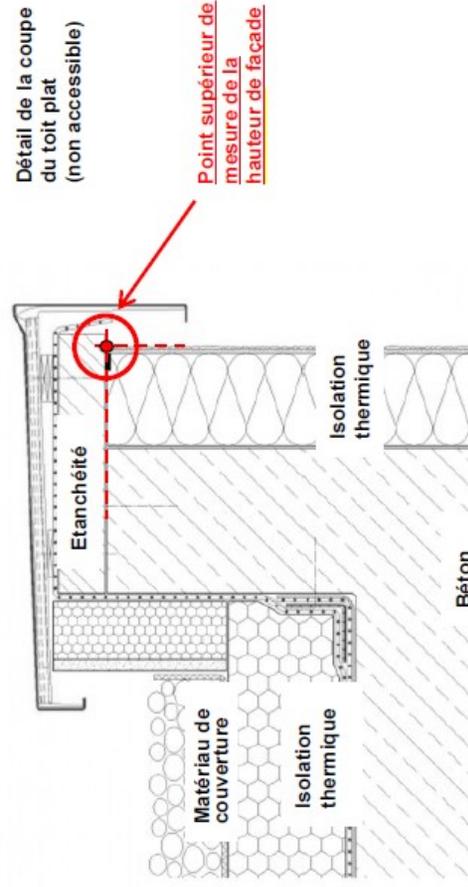
La commune peut définir différemment la hauteur de façade admissible, selon qu'il s'agit de la façade côté pignon ou de la façade côté gouttière. Dans le cas où une commune fait une différence entre la hauteur de façade au faîte et la hauteur de façade à la gouttière pour les toitures en pentes, c'est le croquis de l'article 14 qui s'applique également pour le point supérieur de mesure de la hauteur de façade au faîte.

Le plan supérieur de la structure porteuse du toit est déterminant aussi pour le calcul de la hauteur de façade. C'est l'intersection entre ce plan et le plan de la façade qui détermine le point de mesure supérieur (voir le commentaire et le croquis de l'art. 14, supra).



Le point de mesure inférieur correspond au pied de façade (voir le commentaire de l'art. 8) et au terrain de référence.

La hauteur de façade se mesure en définitive toujours là où la différence de hauteur entre le pied de façade et l'intersection du plan de façade avec le plan supérieur de la charpente du toit est la plus grande (et non toujours à l'angle de la maison ou au milieu de la façade, comme le prévoyait le droit antérieur).

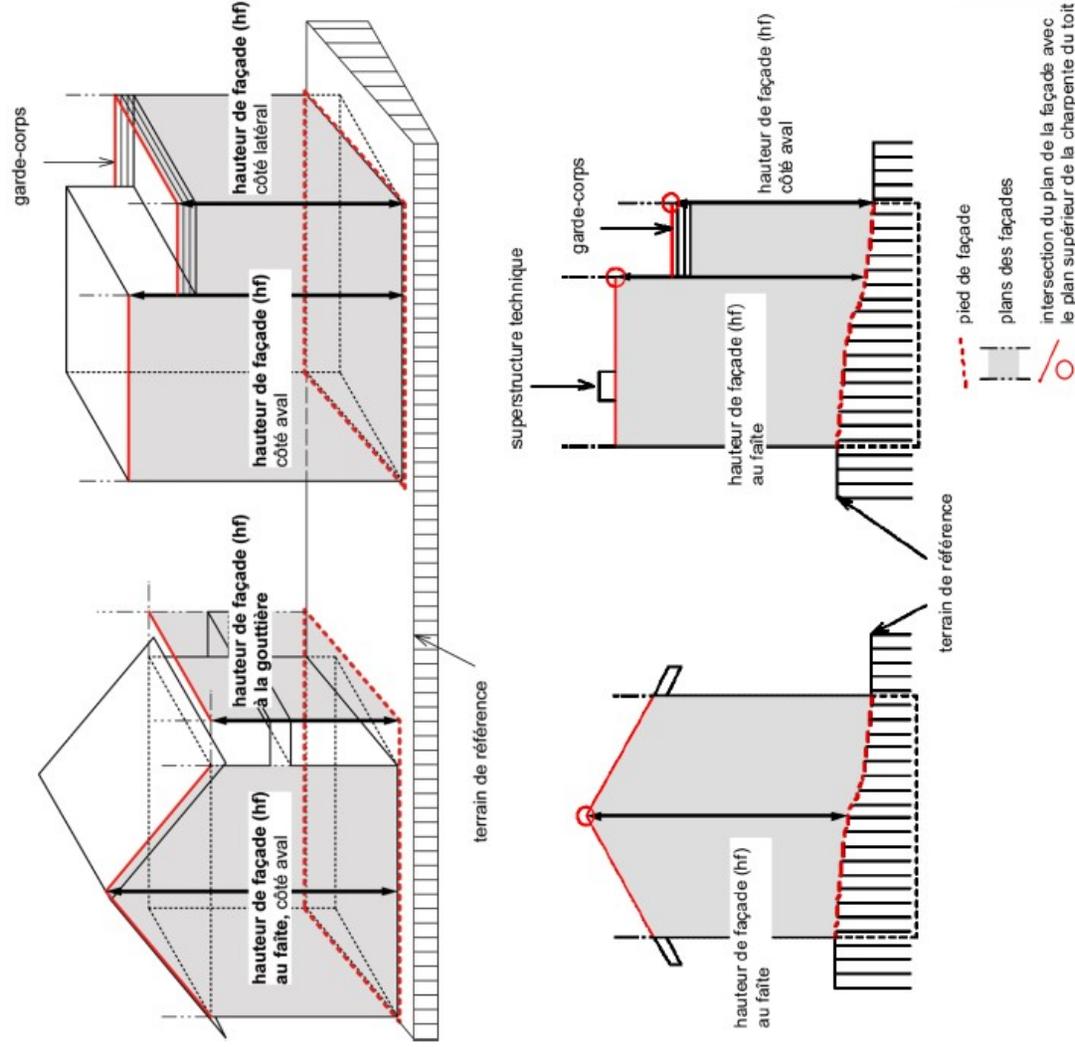


Dans le cas de toits accessibles, la hauteur de façade est toujours mesurée jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps, ajourée ou non (p. ex. balustrade).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Les superstructures techniques telles que les cheminées ou les ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas excéder la dimension admise, fixée par la commune. Si ces éléments dépassent la limite (maximale), il s'agira par exemple d'une façade en pignon, d'une façade frontale ou d'ouvertures particulièrement larges dans la toiture, qui doivent être prises en compte dans le calcul de la hauteur de façade.



Article 16 Hauteur du mur de combles

La hauteur du mur de combles (désignée jusqu'à maintenant dans le canton de Berne par le terme de paroi de jambette) est une mesure qui permet de définir les combles (voir à sujet le croquis associé à l'article 15, «hauteur de façade à la gouttière»).

La différence entre le point de mesure supérieur, selon la nouvelle façon de mesurer la hauteur du mur de combles (intersection du plan de la façade avec le plan supérieur de la charpente du toit) et le point de mesure supérieur, la paroi de jambette selon l'ancienne façon de mesurer (intersection de la face intérieure de la paroi et le plafond)⁴ est de 35 cm environ (en fonction de l'épaisseur et de l'inclinaison du toit).

La commune doit en tenir compte lorsqu'elle fixe la nouvelle hauteur du mur de combles.

⁴ En présence de solives visibles, le point de mesure supérieur correspondait à l'intersection entre la paroi intérieure et l'arête inférieure des solives.

Compléments relatifs à la définition des hauteurs extraits du 'Bulletin' de l'OACOT n° 24, décembre 2019 :

2. Définition du point de mesure supérieur pour les hauteurs

En vertu des articles 14, 15 et 16 ONMC, le point de mesure supérieur correspond au point le plus élevé ou plus précisément au plan supérieur de la charpente du toit.

Selon le commentaire relatif à l'AIHC², la notion de «charpente du toit» désigne la structure porteuse de la toiture, quel que soit le matériau dont elle se compose. S'y ajoutent la plupart du temps une couche d'isolation thermique ainsi qu'une couverture. Cela signifie que, dans une coupe de toit traditionnelle typique, **tous les éléments de construction se trouvant au-dessus des chevrons** (couverture du toit, lattage et contre-lattage, sous-couverture, isolation thermique placée au-dessus des chevrons porteurs, carrelats d'avant-toit ou autres) **ne sont pas considérés comme faisant partie de la charpente du toit.**

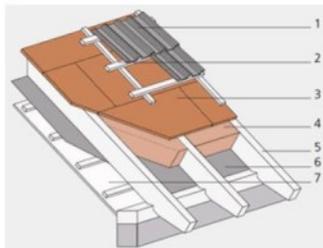
Commentaire de l'IRAP au sujet de l'AIHC (mai 2011, p. 28, en allemand): la mesure de la hauteur à l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit (p. ex. chevrons) tient compte de la

praticabilité; au moment de la réception des travaux, il est encore possible de contrôler facilement le plan supérieur de la charpente du toit.

Point de mesure supérieur pour les toitures en pente:

(vaut pour mesurer aussi bien la hauteur totale, la hauteur de façade que la hauteur du mur de combles)

Hauteur de la façade pignon:

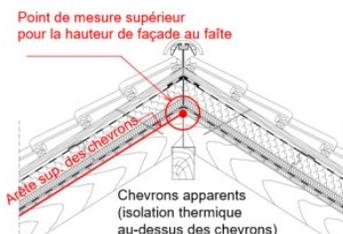


- 1) Couverture du toit
- 2) Lattage et contre-lattage
- 3) Panneaux en fibre de bois
- 4) Isolation entre les chevrons
- 5) Chevrons
- 6) Pare-vapeur
- 7) Revêtement intérieur

Le point de mesure supérieur est déterminant pour mesurer la hauteur totale, la hauteur de façade et la hauteur du mur de combles.

Pour les toits à deux pans, symétriques ou asymétriques, la hauteur doit être mesurée sur l'arête supérieure à l'intersection des deux chevrons porteurs.

Pour les toits à un pan ou s'il faut définir la hauteur de la façade à la gouttière, le point supérieur de la structure porteuse de la toiture doit être mesuré à l'intersection avec le plan de façade (surface extérieure de la façade, sans le crépi) sans l'éventuelle isolation thermique ni les éléments qui composent la couverture du toit. Il en va de même pour la mesure de la hauteur du mur de combles (voir schémas ci-dessous).



Point de mesure supérieur pour la hauteur de façade au faîte

Chevrons apparents (isolation thermique au-dessus des chevrons)

Superstructure du toit:
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Isolation thermique
Pare-vapeur
Lambris / revêtement
Chevrons apparents

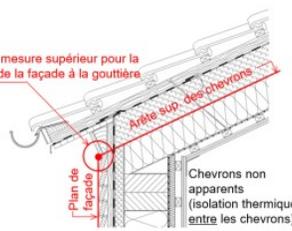
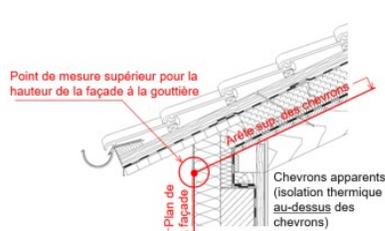


Point de mesure supérieur pour la hauteur de façade au faîte

Chevrons non apparents (isolation thermique entre les chevrons)

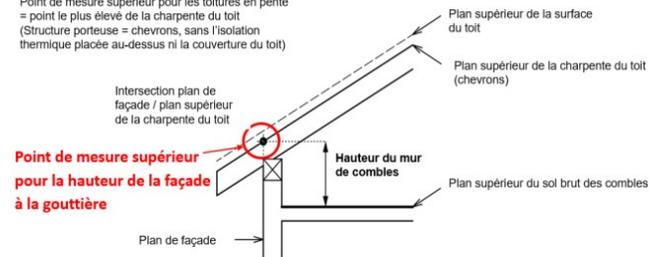
Superstructure du toit:
Couverture du toit, p. ex. tuiles
Lattage
Contre-lattage
Sous-couverture
Chevrons / isolation thermique
Pare-vapeur
Lattage
Lambris / revêtement

Hauteur de la façade à la gouttière:



Hauteur du mur de combles:

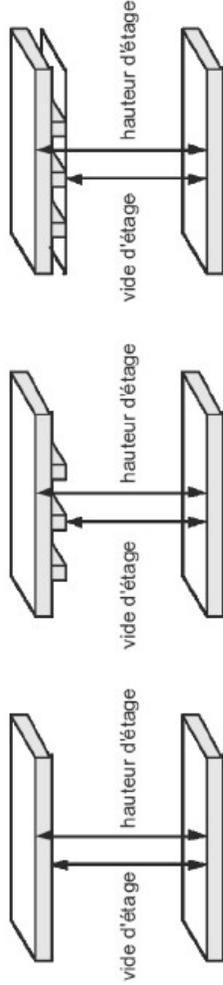
Point de mesure supérieur pour les toitures en pente = point le plus élevé de la charpente du toit (Structure porteuse = chevrons, sans l'isolation thermique placée au-dessus ni la couverture du toit)



² Accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC; RSB 721.2-1)

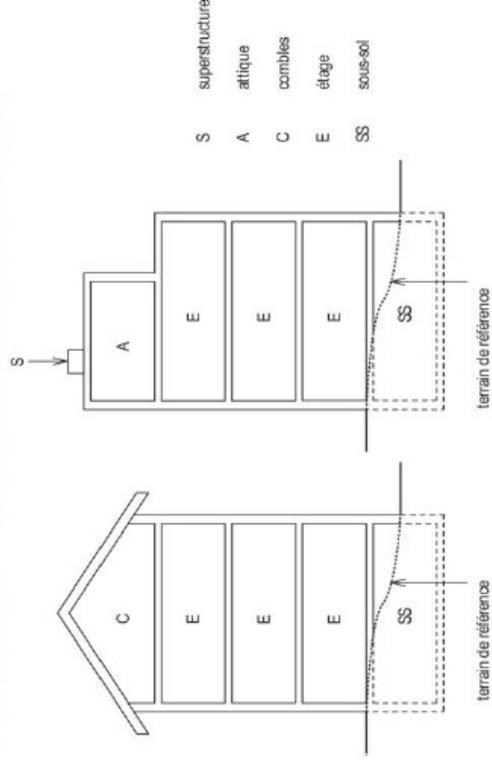
Article 17 Vide d'étage et hauteur d'étage

Il s'agit d'une mesure qui permet de définir des exigences minimales en matière de salubrité des habitations et de physiologie du travail. Des poutres apparentes isolées, par exemple, ne réduisent pas l'utilisation de la pièce en termes de hauteur. La hauteur d'étage désigne la hauteur entre l'arête supérieure du sol fini et l'arête supérieure du sol fini de l'étage suivant.



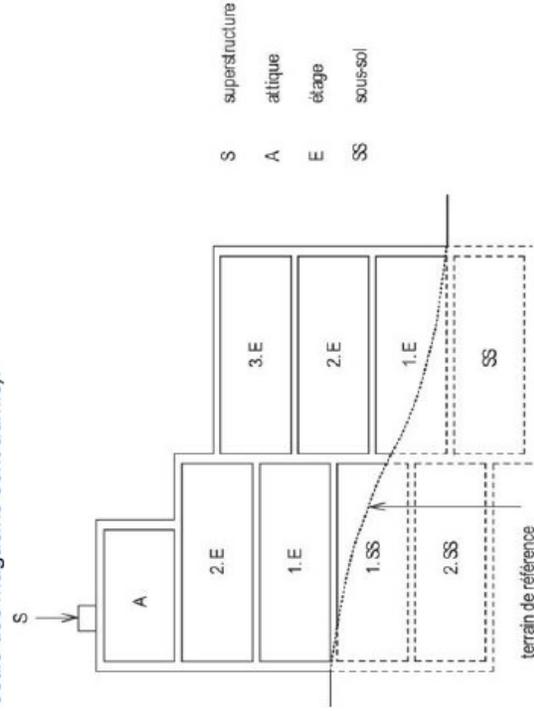
Articles 18 ss Niveaux

Les notions et les définitions relatives aux niveaux servent à la différenciation des différents types de zones à bâtir ainsi qu'à la réglementation des plans de quartiers.



Article 18 Etages

Une réglementation communale spéciale au sujet du premier étage, portant sur la mesure et l'utilisation, est admissible et pourrait être appliquée dans les régions urbaines en particulier (p. ex.: seuls des magasins sont admis).

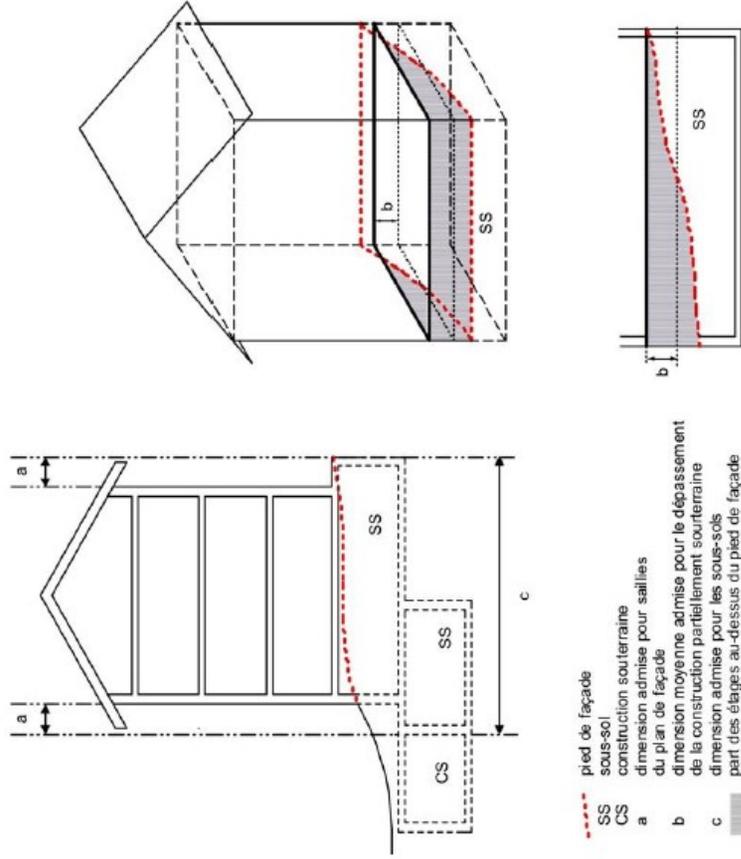


Article 19 Sous-sols

Il revient aux communes de définir les mesures admises (voir le commentaire de l’art. 6).

Par « plancher fini », il faut comprendre ici le sol de l’étage supérieur direct.

Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu’une saillie d’une construction. Si cette dimension est dépassée, le sous-sol est considéré comme une construction souterraine ou une construction partiellement souterraine.

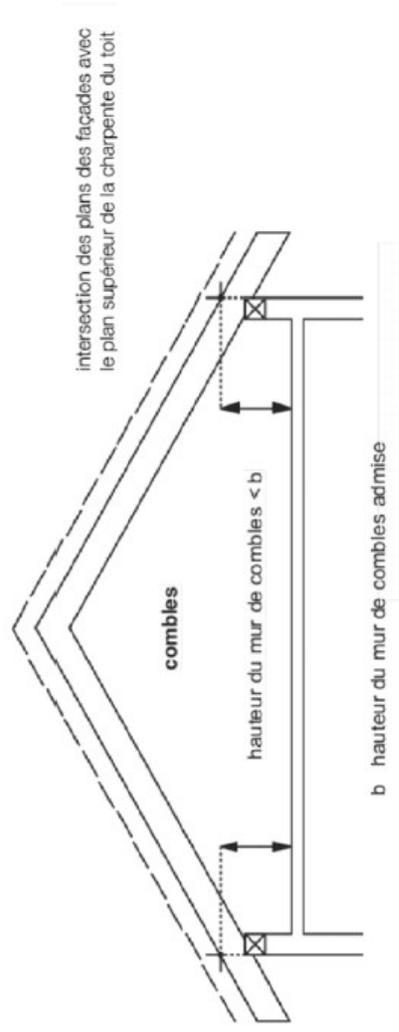


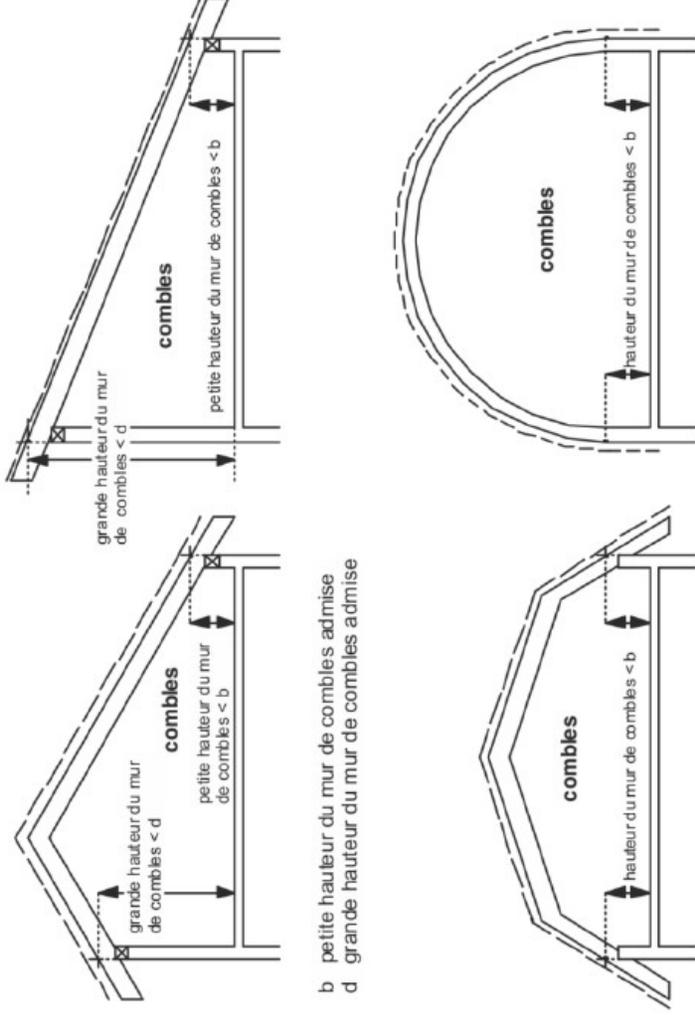
Article 20 Combles

Les communes doivent fixer la mesure admise du mur de combles.

Lorsque des toits à un pan ou à deux pans asymétriques sont admis, une grande et une petite hauteur du mur de combles permettent de définir les combles.

Si les superstructures en toiture dépassent la valeur admise (largeur par rapport à la longueur du toit), les combles sont considérés comme des étages entiers.





b petite hauteur du mur de combles admise
 d grande hauteur du mur de combles admise

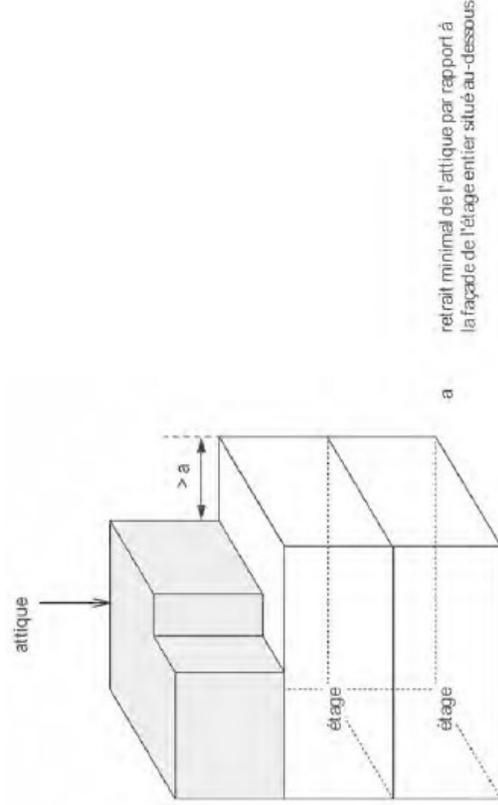
b hauteur du mur de combles admise

Article 21 Attique

Selon la définition, il est possible d'aménager un attique en particulier sur le côté amont d'un terrain en forte déclivité, mais aussi sur d'autres côtés, directement au-dessus du plan de la façade de l'étage inférieur.

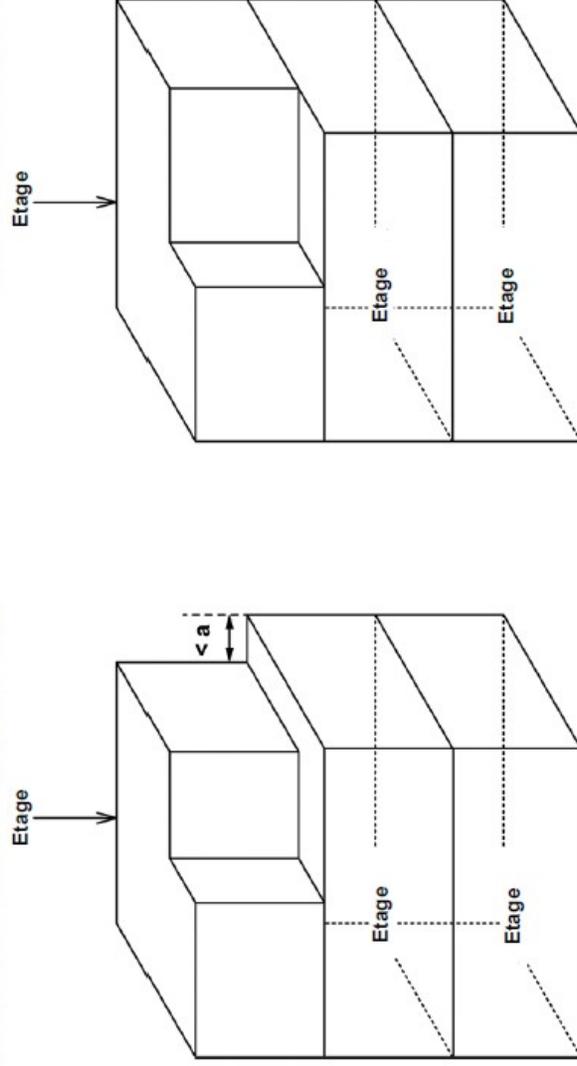
Les communes doivent d'une part fixer le niveau du retrait (généralement en imposant une mesure concrète, bien qu'un profil de la pente du toit virtuel, tel que quelques grandes communes bernoises le prévoient, soit aussi envisageable) et d'autre part déterminer si cette mesure doit concerner un seul côté de l'attique, plusieurs d'entre eux ou tous les côtés. Dans ce dernier cas, les communes sont expressément autorisées à édicter des prescriptions plus strictes pour les attiques.

La mesure du retrait doit être choisie de façon à être visuellement clairement identifiable. Les dimensions de l'échelonnement en hauteur et en plan, qui vont aussi être fixées par la commune, peuvent être appliquées à titre de recommandation (selon la pratique actuelle, dans la règle > de 2,0 m).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Contrairement à la réglementation valable jusqu'à maintenant pour l'attique, c'est la mesure de la hauteur totale ou de la hauteur de la façade qui devra désormais être prise en compte.

La hauteur de la façade se mesure entre le point supérieur de la charpente du toit de l'attique et le point inférieur du pied de façade de l'ensemble du bâtiment. Dans le cas d'attiques en retrait, le point de mesure supérieur est prolongé sur le plan de façade concerné jusqu'au point de mesure inférieur.

Articles 22 ss Distances

Les distances servent en particulier à régler la disposition des constructions et des installations pour des motifs de voisinage, de salubrité ainsi que pour protéger des éléments naturels (rives, lisières, etc).

Article 22 Distance à la limite

La législation prévoyait jusqu'à maintenant (art. 98, al. 1 aOC), pour déterminer les distances entre les bâtiments, que l'on mesure l'écart entre les surfaces extérieures des ouvrages de maçonnerie brute et, en cas d'isolation extérieure, l'écart entre les surfaces extérieures du matériau isolant (en ce qui concerne l'isolation a posteriori des murs par l'extérieur, voir le commentaire de l'art. 26).

En cas de petites et de grandes distances à la limite, ou en cas de majorations des distances en fonction de la longueur ou de la largeur, la grande et la petite distance se mesurent perpendiculairement à la façade. Pour les angles des constructions, c'est toujours la petite distance qui s'applique.

La distance à la limite des annexes est mesurée séparément. Les distances pour les éléments de constructions souterraines et ceux qui sont construits au-dessus du sol ainsi que pour les petites constructions peuvent être réglementées de différentes manières.

La majoration de la distance en fonction de la longueur, ou supplément de distance, désigne, pour les bâtiments qui dépassent une certaine longueur prescrite par la commune, la distance supplémentaire par rapport à la distance à la limite usuelle. La détermination du supplément de distance s'établit proportionnellement à la longueur supplémentaire du bâtiment. La longueur supplémentaire désigne le dépassement de la longueur de bâtiment qui n'entraîne pas encore de supplément. Les mêmes règles peuvent s'appliquer à un supplément de largeur d'un bâtiment. Une mesure maximale peut être fixée pour ces suppléments.

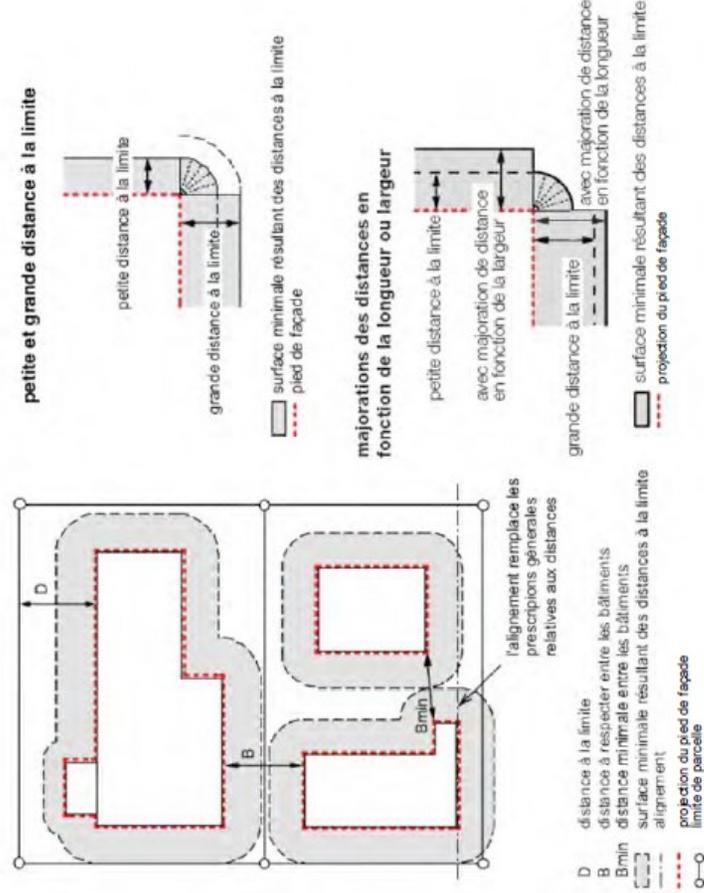
La commune doit fixer les distances à la limite mais aussi, le cas échéant, les suppléments de longueur et de largeur. Elle peut en principe reprendre les anciennes dispositions de son règlement de constructions.

L'actuelle solution bernoise consistant à recourir à la «ligne de la distance moyenne» en cas de pieds de façades irréguliers n'est plus admissible depuis l'introduction des dispositions de l'AIHC. Une solution fondée sur les alignements pourrait s'imposer.

Les parties saillantes d'une construction ne peuvent empiéter sur la distance à la limite que dans une mesure déterminée par la commune. Il est recommandé de régler expressément cette dimension. Si tel n'est pas le cas, les dimensions admises pour les parties saillantes d'une construction selon l'article 10 ONMC s'appliqueront également à l'éventuel empiètement de telles parties sur les distances aux limites.

Article 23 Distance entre les bâtiments

Il s'agit de la distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments. La distance minimale à respecter entre les bâtiments se calcule sur la base des distances à la limite établies, les secteurs de distances à la limite ne devant pas se recouper. La distance entre deux bâtiments doit être au minimum égale à la somme des deux distances à la limite qui les séparent. Dans le cas de bâtiments sis sur le même bien-fonds, elle est calculée comme si une limite les séparait.



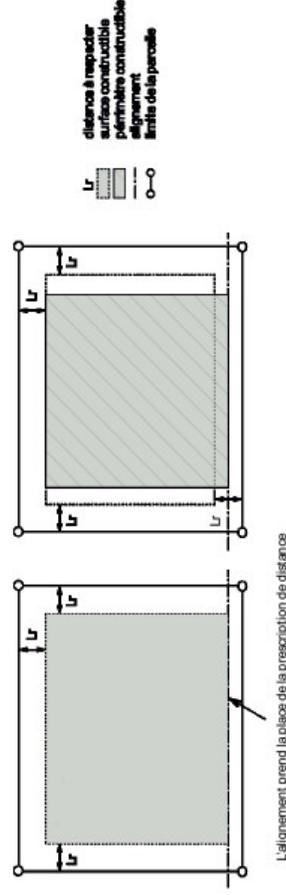
Article 24 Alignement

Dans les plans de quartiers, l'alignement remplace habituellement les prescriptions générales relatives aux distances et se rapporte à la projection du pied de façade. Un alignement est en général prescrit pour un motif d'intérêt public et peut s'appliquer à toutes les constructions et installations. Il peut également ne concerner que des bâtiments ou des parties de bâtiments ayant des utilisations définies ou alors ne s'appliquer qu'à des niveaux définis.

Article 25 Périmètre d'évolution

La surface constructible est la partie du bien-fonds sur laquelle des bâtiments peuvent être érigés.

Ce qui se nomme désormais «périmètre d'évolution» était connu jusqu'à maintenant dans les règlements de constructions ou les plans de quartiers bernois sous le nom d'«emprise d'implantation».



Article 26 Isolation a posteriori des murs par l'extérieur

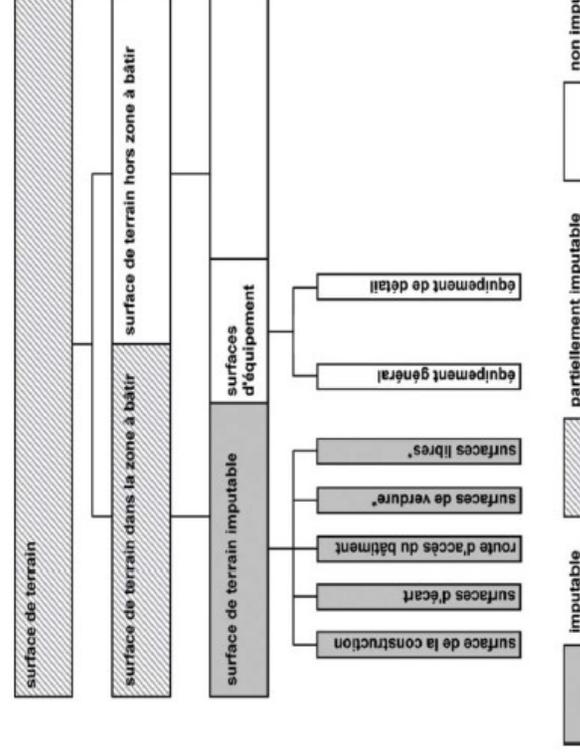
Si l'isolation des murs par l'extérieur est effectuée a posteriori, l'ouvrage de maçonnerie brute initial reste déterminant pour le mesurage de la distance entre les bâtiments (y c. la longueur et la largeur des bâtiments). Cette réglementation correspond à l'ancien article 98, alinéa 2 OC et doit continuer à s'appliquer. Pour des raisons de politique énergétique, il doit en aller de même pour le calcul des mesures d'utilisation du sol (où l'épaisseur des murs est prise en compte). A l'instar du mesurage des limites, l'isolation a posteriori de toits par l'extérieur doit être privilégiée dans la mesure où la forme initiale du toit reste déterminante pour le mesurage de la hauteur des bâtiments. Cette réglementation correspond à l'ancien article 97, alinéa 4 OC et, pour des raisons d'ordre pratique et des objectifs de politique énergétique, il convient de la maintenir. Cette disposition s'applique dès l'entrée en vigueur de l'ONMC (voir art. 34, al. 4).

Article 27 Surface de terrain déterminante

Il convient ici de relever que l'ONMC n'oblige pas les communes à introduire une mesure d'utilisation du sol (voir à ce sujet la teneur de l'art. 92, al. 1 OC). L'article 92, alinéa 2 OC constitue donc toujours une prescription potestative.

Sous le nouveau droit, il est également envisageable que les communes fixent des mesures d'utilisation du sol différentes pour leurs diverses zones à bâtir. Il peut être judicieux d'opérer une différenciation entre les zones d'habitation d'une part et les zones strictement artisanales ou industrielles (zones d'activités) d'autre part (p. ex.: dans des zones d'habitation, c'est l'indice de surface de plancher qui s'applique tandis que l'indice de masse est employé dans la zone artisanale).

Le droit actuel bernois de la construction ne connaît par les trois termes d'«équipement général, de base et de détail», mais fait une simple distinction, à l'article 106, alinéa 2 LC, entre l'équipement général et l'équipement de détail. Etant donné que l'AIHC ne définit pas plus précisément les types d'équipement en question en des termes fixes, il n'a pas été nécessaire de reprendre ceux-ci dans l'ONMC. Par conséquent, les termes d'équipement général et d'équipement de détail restent valables.



*Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant.

Dans la pratique, la question de l'appartenance ou non de l'espace réservé aux eaux et des eaux elles-mêmes à la surface de terrain déterminante (STd) se pose régulièrement. C'est la norme SIA 421 qui s'applique. Elle prévoit que tout ce qui fait partie de la zone à bâtir (sauf s'il existe une interdiction de construire) doit être pris en compte dans la STd. Les eaux elles-mêmes sont exclues de la STd.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ONMC – Mise en œuvre dans les communes

page 17 – N° ISCB: 7/721.3/1.1

Article 28 Indice brut d'utilisation du sol (voir aussi le ch. 4.2 infra)

L'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) met les surfaces utiles en rapport avec la surface de terrain déterminante et peut être utilisé aussi bien pour les zones d'habitation que pour les zones industrielles ou artisanales.

L'indice brut d'utilisation du sol remplace en principe l'indice d'utilisation qui était employé jusqu'à maintenant. Il se calcule comme suit:

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \text{IBUS} = \frac{\text{somme de toutes les surfaces de plancher} = \sum \text{SP}}{\text{surface de terrain déterminante}} - \text{STd}$$

La norme SIA 416 définit ainsi les composantes de la surface de plancher:

Surface nette (SN) Partie de la surface de plancher (SP) délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.

Elle se subdivise en

- surface utile (SU),
- surface de dégagement (SD) et
- surface d'installations (SI).

Surface utile (SU) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble. Elle se subdivise en

- surface utile principale (SUP) et
- surface utile secondaire (SUS).

Surface utile principale (SUP) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble.

Surface utile secondaire (SUS) Partie de la surface utile (SU) qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.

Dans un immeuble d'habitation, elle englobe par exemple:

- les buanderies,
- les greniers et les caves,
- les débarras,
- les garages,
- les abris de protection civile et
- les locaux à poubelles.

Surface de dégagement (SD) Partie de la surface nette (SN) qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles (SU).

Dans un immeuble d'habitation, elle comprend par exemple les couloirs situés en dehors des appartements ou des espaces de travail, les halls d'entrée, les escaliers, les rampes et les cages d'ascenseurs.

Surface d'installations (SI) Partie de la surface nette (SN) qui est affectée aux installations du bâtiment. Elle comprend notamment:

- les locaux affectés aux installations techniques,
 - les machineries des ascenseurs et d'autres installations de transport,
- les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations et
- les espaces abritant des réservoirs.

Surface de construction (SC) Surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher (SP), par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, par ex. murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.

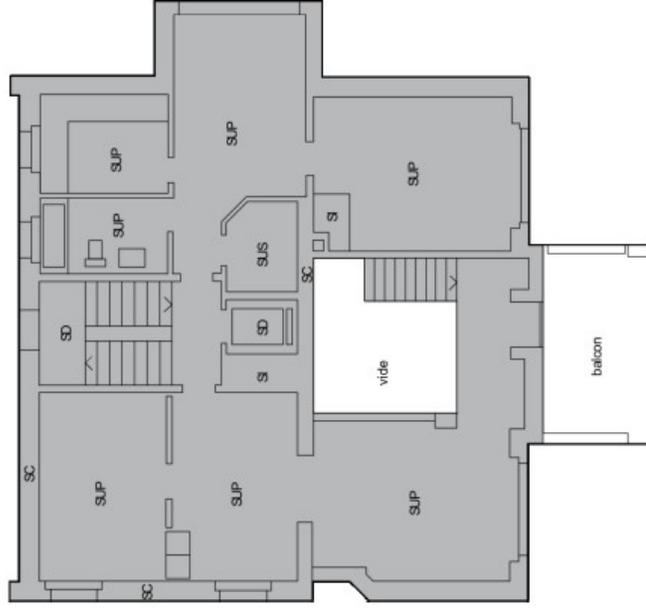
En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne sont pas prises en compte dans la surface nette (SN).

Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction au sens de la présente norme.

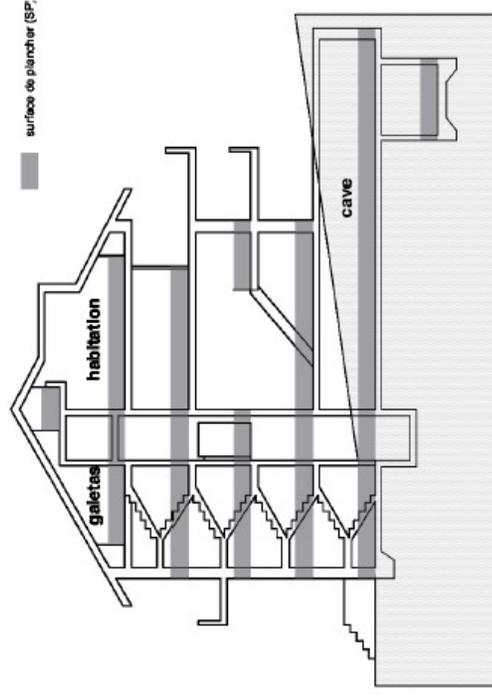
La surface de construction (SC) se divise en surface de construction porteuse (SCP) et en surface de construction non porteuse (SCN).

Les galeries extérieures (contrairement aux balcons) appartiennent à la SP, car elles permettent d'accéder aux logements qui se situent à l'arrière et sont par conséquent considérées comme des surfaces de dégagement.

plan 1^{er} étage:



coupe:



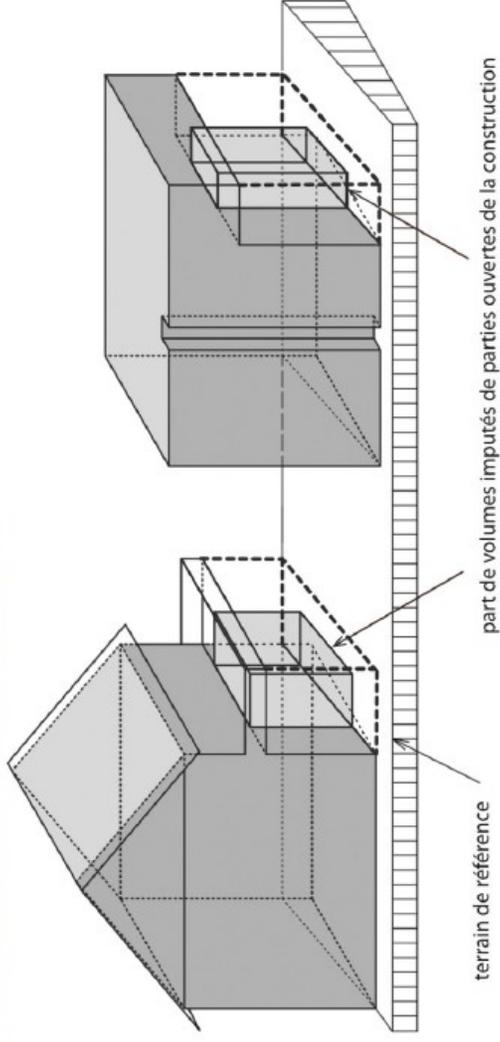
Article 29 Indice de masse

L'indice de masse (IM) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de masse} = \text{IM} = \frac{\text{volume bâti au-dessus du terrain de référence} = \text{VBr}}{\text{surface de terrain déterminante} = \text{STd}}$$

L'indice de masse (IM) est utilisé pour mesurer l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il permet de déterminer les caractéristiques architecturales d'une zone. L'IM s'applique en premier lieu aux zones industrielles et artisanales ainsi qu'aux zones d'activités tertiaires, mais il peut aussi parfois être utile dans des zones mixtes ou d'habitation.

Les parties du bâtiment ouvertes sur moins de la moitié du volume sont entièrement imputables à l'indice de masse. Celles qui sont ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée qu'il convient à la commune de fixer.



Article 30 Indice d'occupation du sol

L'indice d'occupation du sol (IoS) se calcule comme suit:

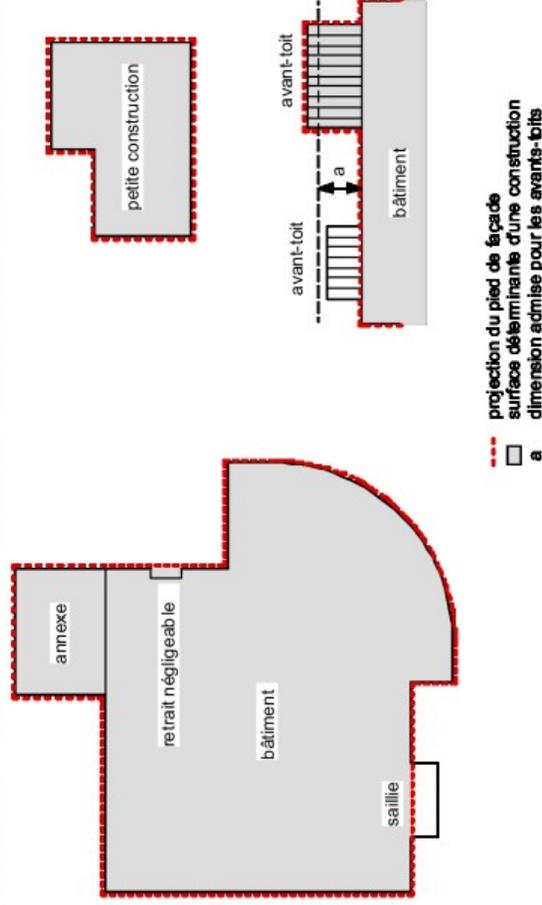
$$\text{Indice d'occupation du sol} = \text{IoS} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{SdC}}{\text{STD}}$$

L'indice d'occupation du sol (IoS) décrit la proportion de la surface occupée par un bâtiment sur un terrain donné.

Les objectifs recherchés par la détermination de l'indice d'occupation du sol dépendent notamment d'objectifs visuels et urbanistiques.

La surface déterminante d'une construction comprend la surface occupée par des constructions, des petites constructions et des annexes, ainsi que les surfaces des parties de constructions partiellement souterraines qui dépassent du terrain de référence. La totalité de la surface des avant-toits qui dépassent les dimensions admises fait partie de la surface déterminante de la construction.

Il ne faut pas confondre surface déterminante de la construction et surface de construction selon la norme SIA 416, qui comprend la partie de la surface occupée « par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction ». Cette définition de la surface de construction est peu pratique dans le contexte des réglementations sur la construction et l'aménagement. Ainsi, pour faire apparaître cette distinction, il est nécessaire d'introduire les notions de surface déterminante de la construction, de plan des façades ou de projection du pied de façade.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Article 31 Indice de surface verte

L'indice de surface verte (Sver) se calcule comme suit:

$$\text{Indice de surface verte} = \text{Sver} = \frac{\text{surface verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}} = \frac{\text{Svd}}{\text{STd}}$$

L'indice de surface verte est un indice de superficie qui décrit la part de surfaces vertes ou végétalisées d'un terrain.

Les surfaces vertes et/ou végétalisées sont des surfaces naturelles et des surfaces situées sur des constructions partiellement souterraines qui sont recouvertes d'humus et de végétaux. Une commune pourrait définir à titre supplémentaire dans ses prescriptions l'«épaisseur» minimale requise de la couche d'humus (30 cm environ au minimum).

Ainsi, les places de stationnement réalisées en dalles alvéolées engazonnées ne peuvent plus être imputées à la surface verte, contrairement à ce qui était le cas jusqu'à maintenant dans le canton de Berne.

En raison de la définition qui porte sur la surface au sol, il n'est pas possible de tenir compte des façades et des toits végétalisés.

Article 32 Transfert de l'affectation

Lorsqu'une commune décide d'introduire un indice d'utilisation au sens des articles 28 à 31 dans sa réglementation fondamentale en matière de construction, le droit cantonal l'autorise, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, à procéder à un transfert de l'affectation entre des biens-fonds directement contigus de la même zone.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 94 OC. Une précision a été apportée à l'alinéa 2, qui prévoit qu'un transfert de l'affectation n'est pas admissible lorsque l'un des biens-fonds situé en-dehors d'un plan de quartier est transféré dans un tel plan et vice-versa, ni dans le cas de deux terrains constructibles qui font partie du même plan de quartier.

Un transfert de l'affectation au sein du périmètre d'évolution (emprise d'implantation) d'un plan de quartier doit cependant rester possible.

Article 33 Cadastre d'utilisation

Lors de transferts de l'affectation, il demeure essentiel que la commune tienne et mette à jour un cadastre d'utilisation public, que l'ensemble des intéressés peuvent consulter à tout moment. Il s'agit là de l'unique moyen d'éviter ultérieurement des interprétations erronées concernant des anciens transferts d'affectation ou qu'une affectation soit attribuée à double.

La teneur de la disposition correspond dans une large mesure à l'ancien article 95 OC.

Article 34 Délai transitoire pour les communes

Voir à ce sujet les explications du chiffre 3 infra.

Article 35 Modification de l'ordonnance cantonale sur les constructions

L'ordonnance sur les constructions (OC) a dû être adaptée aux nouvelles dispositions de l'AIHC. Il a fallu remplacer des termes redéfinis par l'AIHC, reformuler les dispositions qui comportaient des termes qui ne sont désormais plus utilisés (comme «surface brute au plancher») ou encore remplacer les anciens termes par de nouveaux termes ou de nouvelles définitions (de l'ONMC).

3. Dispositions transitoires pour les communes (art. 34 ONMC)

Un délai transitoire de dix ans environ⁵ est accordé aux communes pour qu'elles adaptent leur réglementation fondamentale en matière de construction à l'ONMC. Ce délai échoit au 31 décembre 2020. Cette disposition a pour but de permettre aux communes qui doivent remanier leur réglementation fondamentale en matière de construction (qu'il s'agisse d'une révision partielle ou totale de celle-ci) d'adapter en même temps ce texte aux dispositions de l'ONMC. On peut imaginer à cet égard que les nouvelles définitions et méthodes de mesures entraîneront, dans la plupart des cas, un examen et une adaptation des différents indices d'utilisation ainsi qu'une (nouvelle) détermination de mesures minimales ou maximales (longueur des bâtiments, mesures de hauteur, distances minimales).

L'ONMC s'applique dans les communes à partir du moment où les réglementations fondamentales en matière de construction de ces dernières sont adaptées. Dans les communes qui n'ont pas encore procédé à cette adaptation, les anciennes dispositions des articles 93 à 98 OC sont toujours applicables, conformément à l'alinéa 2 de la disposition (mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020).

⁵ Dans son rapport du 12 mars 2008 au Conseil-exécutif concernant l'adhésion à l'AIHC (voir n. 1 supra), la JCE écrivait: «les communes doivent intégrer les nouvelles dispositions dans leur aménagement local lors des procédures ordinaires de révision, mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance» et ajoutait: «après ce délai, les nouvelles dispositions seront appliquées à toutes les demandes de permis de construire présentées pour de nouveaux bâtiments».

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

La teneur des dispositions en question de l'ordonnance sur les constructions figure sur le site Internet de l'OACOT, rubriques «Permis de construire» puis «Procédure d'octroi du permis de construire», sous le titre «Extrait des articles précités de l'OC».

C'est à partir du 1^{er} janvier 2021 au plus tard que les dispositions seront contraignantes pour toutes les communes. Cela signifie qu'elles s'appliqueront sans restriction à toutes les demandes de permis de construire qui seront soumises dès cette date, même dans le cas des communes qui n'auront pas adapté leurs prescriptions (voir l'al. 3 de la disposition).

Concrètement, cela signifie que les communes qui, d'ici l'échéance du délai prévu pour l'adaptation de leurs prescriptions, n'auront rien entrepris, devront s'attendre à ce que le Conseil-exécutif prenne à leur rencontre des mesures prévues par l'article 65, alinéa 2, lettres a et c OC (→ «concrètement, arrêtés des constructions»; voir à ce sujet l'ISCB 7/721.3/1.2 du 6 novembre 2015).

3.1 Plans de quartier au sens de l'article 88 LC

Dans le cas des plans de quartier existants qui relèvent de la compétence de l'électorat, la réglementation est générale: en principe, il n'existe pas d'obligation (d'examen et) d'adaptation pour les plans de quartier qui ont été adoptés par les communes avant l'entrée en vigueur de l'ONMC. La possibilité qu'un tel plan de quartier subisse ultérieurement des modifications ne doit pas entraîner séparément l'application de cette obligation (voir l'al. 4 de l'art. 34 ONMC).

Si une nouvelle méthode de mesure, par exemple, est introduite pour un plan de quartier existant, cette méthode doit intégralement correspondre aux exigences de l'ONMC. Cela n'implique pas, toutefois, que la totalité du plan de quartier doit être adaptée à ces dispositions (puisque'il ne s'agit pas d'une nouvelle version du plan de quartier).

Bien entendu, chaque commune est libre de réexaminer un plan de quartier ou l'ensemble d'entre eux et, le cas échéant, de les adapter aux dispositions de l'ONMC.

Cela signifie cependant aussi que les plans de quartier qui sont adoptés par l'organe communal compétent après l'entrée en vigueur (au 1^{er} août 2011) de l'ONMC doivent obligatoirement correspondre aux dispositions (notions et méthodes de mesures) de l'ordonnance.

3.2 Plans de quartier pour les zones à planification obligatoire (ZPO)

L'édition ou la modification d'un plan de quartier dépend des prescriptions du règlement de constructions communal concernant la zone à planification obligatoire (ZPO). Dans la mesure où la ZPO, dans la réglementation fondamentale en matière de construction, n'est pas encore adaptée aux prescriptions de l'ONMC, le plan de quartier ne doit pas, lui non plus, respecter les termes et les méthodes de mesure de l'ordonnance. Par contre, si l'ONMC a déjà été mise en œuvre dans la réglementation fondamentale en matière de construction de la commune et, partant, dans la ZPO, le plan de quartier concerné doit lui aussi être édicté ou modifié conformément à l'ONMC.

4. Mise en œuvre concrète de l'ONMC dans le droit communal

Les communes doivent examiner la compatibilité de leurs prescriptions existantes en matière de construction (règlement de construction et, le cas échéant, plan de zones) avec les dispositions de l'ONMC dans les délais prévus (voir ch. 3 supra).

Elles doivent à cet égard étudier de près les thématiques suivantes:

- Quel système de mesure de la hauteur doit-il s'appliquer à l'avenir? → voir chiffre 4.1
- Des indices d'utilisation doivent-ils être introduits/maintenus: oui/non? → voir chiffre 4.2
- En cas de réponse positive: quels indices d'utilisation s'appliquent-ils dans quelles zones? → voir chiffre 4.3
- Toutes les mesures concrètes doivent être nouvellement fixées → voir chiffre 4.4
- Les plans de quartier existants doivent-ils être adaptés? → voir chiffre 3 supra et 4.5

Il convient donc d'examiner en premier lieu les anciennes prescriptions communales en matière de construction en fonction des variantes de l'ONMC, portant sur les hauteurs (de bâtiments) et les indices d'utilisation puis d'opter, le cas échéant, pour une variante (ou une combinaison) ou alors de renoncer à édicter des prescriptions.

Les communes peuvent procéder à ces tâches d'adaptation en se référant à la version actualisée du règlement type de construction (RTC 2006) ainsi qu'à la présente ISCB.

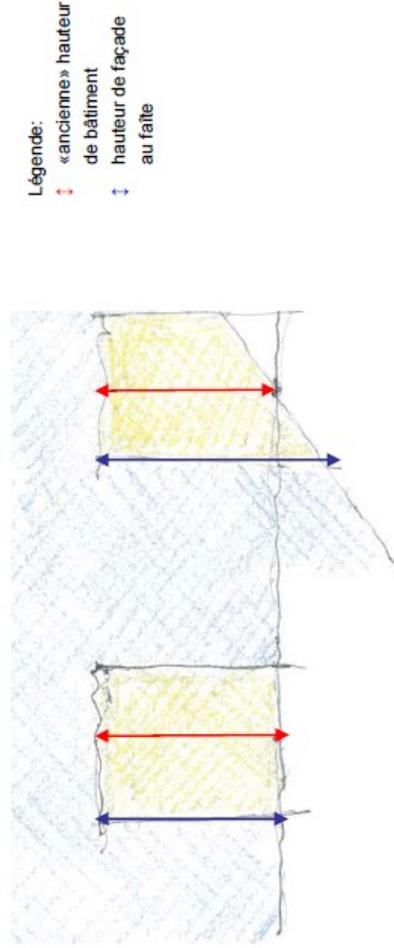
4.1 Nouveau système de mesure de la hauteur

4.1.1 Abandon de la notion de hauteur de bâtiment

La hauteur de bâtiment (H) définie dans une version plus ancienne du règlement type de construction (RTC 2006) n'est plus prévue dans l'ONMC. Les communes doivent désormais prévoir leur réglementation sur la hauteur des bâtiments en se fondant sur la hauteur totale ou la hauteur de façade.

C'est la hauteur de façade qui correspond pour l'essentiel à ce que l'on nommait précédemment «hauteur de bâtiment», bien que le mode de mesure soit différent. En effet, la hauteur de bâtiment portait en général sur une distance moyenne (en rouge sur le dessin suivant), tandis que la hauteur de façade au faite mesure la distance la plus grande (en bleu sur le dessin suivant).

Alors que l'ancienne hauteur de bâtiment était dans une certaine mesure indépendante du terrain (hauteur moyenne), le terrain influence désormais directement la hauteur de façade au faite. Ainsi, un terrain raide entraîne aisément des hauteurs de façade au faite élevées.



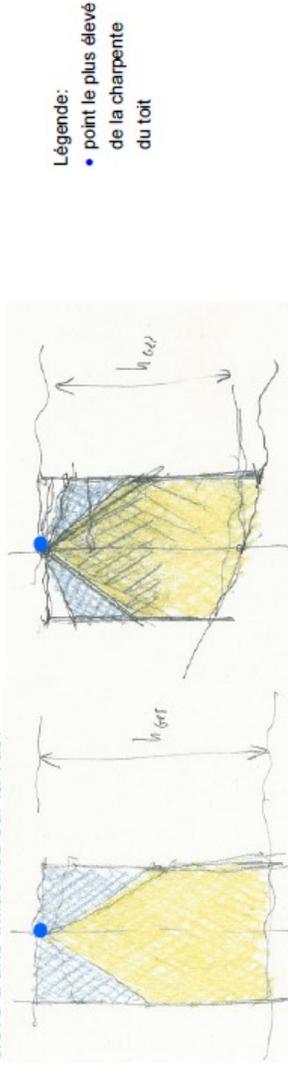
Pour ces raisons, mais aussi parce que les communes ne disposaient d'aucune formule unique concernant la hauteur de bâtiment, il est difficile et peu opportun de dégager des règles générales de conversion applicables à toutes les communes. Ce sont les conditions concrètes des terrains dans les zones de la commune qui doivent servir de référence.

4.1.2 Réflexions fondamentales

Pour le voisinage (et d'un point de vue urbanistique), deux éléments sont importants:

- la hauteur de la façade à la gouttière,
- le point le plus élevé de la construction.

Les deux hauteurs déterminent directement le volume; en bien des endroits, le niveau du point le plus élevé a une influence sur la vue.



Si seule l'une de ces deux hauteurs est établie, cela donne lieu à une très grande marge d'interprétation qui est généralement peu souhaitable.

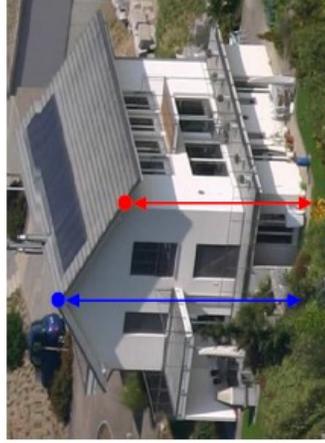
- Si, par exemple, seule la hauteur de la façade à la gouttière est fixée, un faite très haut peut être construit, ce qui permet de maximiser le volume du toit et de réaliser ainsi une plus grande surface utile (représentée sous la forme du volume jaune dans les dessins ci-dessus). Ces formes de construction ont été réalisées en maints endroits ces dernières années, et ont entraîné d'importants problèmes d'intégration. Dans les terrains en pente, en particulier, la hauteur du point le plus élevé d'une construction, à savoir le faite pour une toiture à deux pans, est d'une importance essentielle pour la vue vers l'aval. Par conséquent, il ne faut pas renoncer à fixer la hauteur du faite, tout particulièrement dans les terrains en pente.
- Si seul le point le plus élevé d'une construction est fixé, la façade peut être réalisée sur ses quatre côtés pratiquement jusqu'à ce point-là. Il peut presque en résulter un toit plat sur la hauteur totale (dans les dessins ci-dessus, le volume maximal est dessiné en bleu clair).

En règle générale, il convient par conséquent de déterminer les deux valeurs:

- la hauteur de façade à la gouttière porte sur la hauteur de la façade du volume principal;
- la hauteur totale et la hauteur de façade au faite portent sur la hauteur du point le plus élevé d'une construction.

4.1.3 Recommandation

En plus d'autres solutions (parfois combinées) admissibles, une réglementation combinant **la hauteur de façade à la gouttière et au faite** peut remplir cette tâche. Il convient encore de la compléter par le système de la majoration selon la pente (év. à la gouttière **et** au faite). A ce sujet, consulter également le règlement type de construction.



Légende:
 • Hauteur de façade à la gouttière
 • Hauteur de façade au faite

Toutes les autres formes de toit doivent être réalisées dans le cadre des mesures admises.

4.2 Mesures d'utilisation du sol (aspects fondamentaux et bases d'application)

Il n'existe en fait aucune mesure ou aucun indice qui soit applicable dans tous les cas (ce que confirment les expériences réalisées dans d'autres cantons).

Chaque définition inscrite dans un règlement de construction communal a donné lieu à une forme de construction optimisée sur la base de ces conditions générales. Les enquêtes réalisées en vue du passage aux prescriptions de l'AIHC ont montré que quelques-unes des constructions examinées ont été optimisées à partir de la norme juridique alors en vigueur, et plus précisément de l'indice d'utilisation, qui était appliqué jusqu'à maintenant.

Toute nouvelle réglementation générale à son tour de nouvelles conditions qui, au fil du temps, entraînent la création d'une forme de construction optimisée.

De quelle manière l'«ancienne» mesure d'utilisation du sol se transforme-t-elle en une «nouvelle» mesure? On peut admettre, pour des raisons de principe déjà, que pour beaucoup de constructions optimisées sur la base de l'ancienne norme juridique, il sera impossible de trouver un nouvel indice cohérent.

- Le nouvel indice va rendre l'utilisation antérieure d'une partie des constructions non conforme à l'affectation de la zone. Une partie importante des constructions demeure illicite car même si elles ont été réalisées conformément à l'indice d'utilisation de la zone, l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS), par exemple, du fait des surfaces de plancher non imputables au sens de l'article 93 OC, est plus grand que celui obtenu par le biais d'un facteur de conversion.
 - Si le nouvel indice est fixé à un niveau tel qu'un nombre aussi important que possible de constructions deviennent conformes à l'affectation de la zone, il y aura dans le cas d'une grande partie des constructions existantes une importante marge de manœuvre en matière de densifications qui, pour des raisons d'aménagement, ne sont pas forcément souhaitées. Une telle marge d'appréciation est souvent la cause de problèmes de voisinage, car nul ne souhaite une densification juste «devant sa porte».
 - A l'inverse, on pourrait envisager d'opter pour un facteur de conversion très bas, ce qui permettrait d'éviter la problématique urbanistique (qui vient d'être décrite). Mais cette solution empêcherait, le cas échéant, la construction des surfaces au plancher qui étaient non imputables jusqu'à maintenant en vertu de l'article 93 OC. En outre, cette solution contreviendrait au principe de l'utilisation mesurée du sol.
- Ces réflexions s'appliquent par analogie et en principe à tous les nouveaux indices (d'utilisation). Quelques-unes des constructions existantes nécessitent d'une manière ou d'une autre une mise en conformité. On peut alors se demander
- combien d'extensions doivent être possibles, et dans quelles circonstances?
 - quel indice correspond le mieux aux intentions de la commune en matière d'aménagement?
 - quel est donc l'indice favorable pour une commune?

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Conversion directe entre indice d'utilisation et indice brut d'utilisation du sol: une démarche délicate d'un point de vue urbanistique

Une conversion directe entre l'ancien indice d'utilisation et l'actuel indice brut d'utilisation du sol – par exemple au moyen du facteur de conversion IBUS de 1,63, calculé dans le cadre d'une vaste enquête – pourrait, pour la moitié des constructions environ, favoriser une mise en conformité à l'affectation de la zone. Cela signifie qu'avec la nouvelle façon d'imputer, en particulier les sous-sols, la nouvelle réglementation permettrait elle aussi à la construction d'être conforme à l'affectation de la zone.

L'indice brut d'utilisation du sol inclut également toutes les surfaces des sous-sols. Ainsi, les sous-sols et les étages supérieurs ont la même valeur, du point de vue de l'indice d'utilisation. Dans le cas des nouvelles constructions, les maîtres de l'ouvrage vont désormais réaliser la partie prépondérante des IBUS dans les étages supérieurs, car ceux-ci présentent davantage d'intérêt que les sous-sols. Et ils vont dans la mesure du possible renoncer aux locaux annexes. La tendance, dans les nouveaux bâtiments, sera de ne plus disposer de sous-sols ou d'annexes, mais d'étages supérieurs.

Les volumes visibles vont ainsi devenir plus importants, jusqu'à un ordre de grandeur correspondant au facteur de conversion. En conséquence, la tâche même de l'aménagement n'est plus réalisée d'un point de vue *urbanistique*. L'intégration de nouveaux bâtiments ou de constructions consistant en des agrandissements devient beaucoup plus délicate du fait de son influence sur l'aspect des localités.

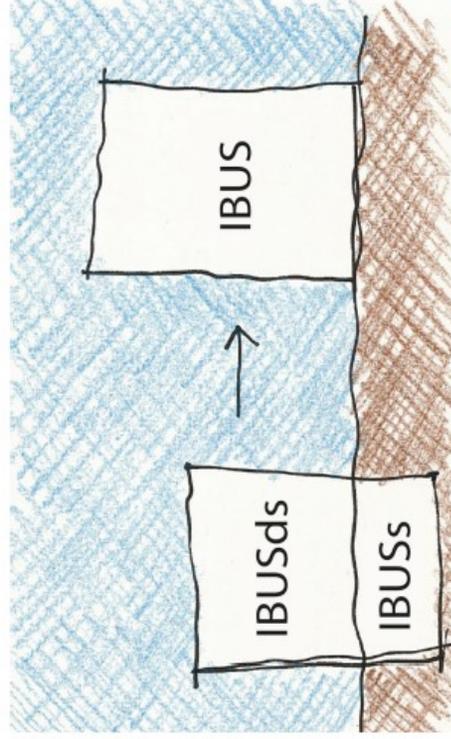


Image: L'IBUSds (au-dessus du sol) et l'IBUSS (souterrain) ne se distinguent pas de l'IBUS. Dans le cas de nouvelles constructions, les IBUS admis seront par conséquent plutôt réalisés dans les étages supérieurs.

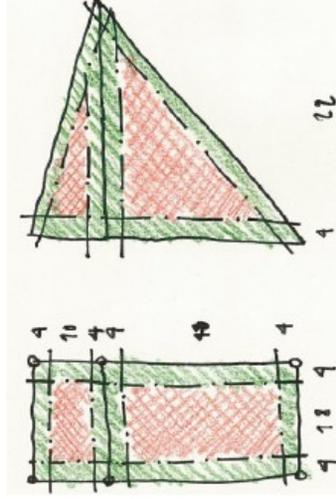
Ce type de calcul fait en outre courir le risque qu'en vue d'une réduction des surfaces de plancher, plus aucun garage souterrain, par exemple, ne soit construit et que des places de stationnement soient prévues en surface, et par conséquent, dans des espaces extérieurs attrayants. Tandis qu'un état conforme à l'affectation de la zone peut être établi pour les bâtiments existants, partiellement tout au moins, il existe une vaste marge de manœuvre pour les nouvelles constructions puisqu'il est possible de réaliser pour celles-ci la totalité des surfaces de plancher admises au-dessus du sol. Dans les quartiers existants, les nouvelles constructions auront des volumes beaucoup moins nets (plus grande surface ou hauteur des bâtiments). En de nombreux endroits, cela n'est pas souhaitable, ni du point de vue de l'aménagement (augmentation de l'utilisation du terrain) ni de celui du voisinage.

Renoncer à une mesure d'utilisation du sol?

Lorsqu'il existe des prescriptions relatives aux distances, la surface constructible est proportionnellement plus petite sur une parcelle de taille réduite que sur une grande parcelle. Il est aussi souvent question de supprimer un indice d'utilisation en invoquant comme argument le fait que les prescriptions sur les distances ou les alignements, combinées à un nombre d'étages défini, s'avèrent suffisantes.

Il ne s'agit pas ici d'exposer dans les détails l'opportunité de renoncer à une mesure d'utilisation du sol car cela nécessite une soigneuse pondération des intérêts dans le cadre d'un aménagement local.

On peut cependant relever un désavantage important d'une telle solution: une approche ne comportant pas de mesure d'utilisation du sol implique que la surface de plancher dépend largement de la taille et du découpage de la parcelle, la forme de celle-ci influençant la part de la surface constructible.



Desin: plusieurs parcelles de tailles et de formes différentes. La parcelle présentée en haut à gauche dispose par exemple d'une surface constructible de 38 pour cent, celle située en bas à gauche de 58 pour cent.

4.3 Quelle mesure d'utilisation du sol est-elle adaptée à la commune?

4.3.1 Points à régler préalablement par la commune

Démarche d'aménagement local (combinaison d'un indice d'utilisation et des prescriptions sur la hauteur et la largeur)

En l'absence d'une solution qui permettrait de résoudre tous les cas qui se présentent, un transfert direct au moyen d'un facteur de conversion, quelle que soit la qualité de son fondement, se révèle toujours très problématique. On peut généralement conseiller de passer aux nouveaux indices et mesures d'utilisation dans le cadre d'une approche globale réfléchie du point de vue de l'aménagement.

Les plans d'aménagement local des communes contiennent déjà une combinaison de règles, qui associent habituellement un indice d'utilisation et des prescriptions sur les hauteurs et les largeurs. On peut partir du principe qu'un tel système n'a pas à être modifié.

Choisir une mesure d'utilisation du sol sensiblement comparable à celle qui prévaut dans l'aménagement local en vigueur

Dans un grand nombre de communes, l'indice d'utilisation appliqué jusqu'à maintenant était fixé dans le plan d'affectation. Une approche ciblée, dans ces cas-là, peut passer par le choix d'un indice brut d'utilisation du sol, au-dessus du sol (IBUSDs), car celui-ci correspond à l'esprit de l'ancien indice d'utilisation (il convient également de définir un indice brut d'utilisation du sol souterrain [IBUSs]).

Si une commune envisage de passer de l'indice d'utilisation à l'indice de masse, elle doit songer, en plus du transfert vers la dimension en plan, à tenir compte de la troisième dimension. La détermination d'un indice de masse devrait donc se fonder autant que possible sur des études de volumes concrètes. Il s'agit d'examiner sérieusement la possibilité de recourir à l'indice de masse lorsque des études urbanistiques ont déjà eu lieu et qu'il est possible de reconnaître de manière relativement précise la volumétrie «correcte». Tel est avant tout le cas dans les périmètres homogènes, les centres et les zones urbaines ou de banlieue. Il s'agit principalement des zones et des quartiers importants du point de vue de l'urbanisme.

Chaque mesure d'utilisation du sol permet de concrétiser le projet d'un aménagiste. A contrario, cela signifie que lorsqu'un nouveau mode de calcul est prévu, il convient de se demander comment, avec ce mode-là précisément, il est possible de réaliser au mieux le projet. Il est recommandé de mener de telles réflexions en même temps que celles qui ont trait au potentiel de densification, surtout dans les périmètres jusqu'ici sous-exploités. Il existe en outre une chance de pouvoir examiner et mettre au point les indices choisis jusqu'à maintenant. Il s'agit concrètement de se poser les questions suivantes:

Analyse:

- Quelle est l'affectation existante?
- Quelles sont les parcelles existantes?
- Quel est le type d'habitat prépondérant? Logements pour les classes aisées ou logements sociaux?
- Quelle est la densité d'occupation? La zone est-elle sous-utilisée ou trop exploitée?
- Quelles sont les structures urbanistiques et les constructions typiques existantes?
- Etc.

Projet:

- Quelle est l'affectation convenant à cette zone?
- Quelles sont les qualités à conserver, lesquelles doivent-elles être encouragées?

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ONMC – Mise en œuvre dans les communes

page 26 – N° ISCB: 7/721.3/1.1

- Une densification, peut-être même sous la forme d'une augmentation de la qualité des espaces, peut-elle être visée? A quelles conditions?
- Combien de logements sont-ils envisageables sur une parcelle donnée?
- Que faudrait-il garantir?
- Etc.

4.3.2 Conversion concrète de l'ancien indice d'utilisation en une nouvelle mesure d'utilisation du sol (dont l'IBUS et l'IM)

Conversion de l'IBUS selon le tableau de concordance

Les commentaires précédents ont montré qu'il n'est pas recommandé de convertir directement l'ancien indice d'utilisation en un nouvel indice brut d'utilisation du sol, pour des raisons urbanistiques et conceptuelles.

Conversion en IBUS / IBUS au-dessus du sol / IBUS souterrain

Pour pouvoir résoudre la problématique de l'effet urbanistique indésirable, nous proposons de différencier l'IBUS au-dessus du sol de celui qui est souterrain. Dans le règlement de construction de la commune, deux IBUS sont ainsi fixés:

- l'IBUS au-dessus du sol (IBUSds)
- l'IBUS souterrain (IBUSs).

Avec l'IBUSds, la commune est à même d'influencer le volume visible⁷.

Le facteur de conversion proposé se situe entre 1 et 1,1 [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IBUSds].

Exemple: Article x: Mesures de base des zones à bâtir (extrait)

Désignation	IBUSds (au-dessus du sol)	IBUSs (souterrain)
Zone centrale	-	-
Zone d'habitation IV	0,9	0,5
Zone d'habitation III	0,7	0,5
Zone d'habitation IIb	0,5	0,5
Zone d'habitation IIa	0,45	0,5
Zone d'activités		
Zone affectée à des besoins publics		

Tableau: IBUS différenciés se substituant aux indices d'utilisation (IU) dans le règlement type des constructions (art. 212) et dans le règlement de construction d'une commune.

La définition des niveaux souterrains et des sous-sols découle des articles 6 et 19 ONMC et de l'établissement par la commune de la mesure maximale admise pour les sous-sols (= c selon le croquis 5.2 de l'annexe à l'ONMC).

La réglementation explicite des constructions partiellement souterraines et des sous-sols (à savoir la question de la prise en compte de ceux-ci dans l'IBUSds ou l'IBUSs) est également importante à cet égard. Il est renvoyé ici à la solution prévue à l'article 11c, alinéa 3 OC au sujet de la protection des terres cultivables: prise en compte dans le calcul de l'IBUSds dans tous les cas ou, mesurés à partir du terrain de référence ou du pied de façade, la construction/l'étage dépasse de plus d' 1,2 mètre en moyenne de toutes les façades.

Ce point est essentiel notamment dans les communes qui comptent de nombreux bâtiments construits sur des pentes.

Indice de masse (IM)

Le problème de l'effet indésirable sur l'urbanisme évoqué ci-dessus n'existe pas avec l'indice de masse qui porte directement sur le volume visible, situé au-dessus du sol. Le fait qu'un volume soit situé juridiquement dans un étage supérieur ou dans un sous-sol ne joue aucun rôle à cet égard. Il n'y a aucun problème lorsque le niveau jouxtant la terre est situé un peu plus haut ou un peu plus bas. Les locaux particulièrement hauts dans les constructions ou les sols (doubles) et plafonds particulièrement épais ne créent aucun problème lors de l'utilisation de l'indice de masse: le volume qui en résulte n'est

⁶ Exemple de réflexion: sur une parcelle comportant 600 m² de surface de terrain déterminante, on obtient, moyennant un IBUSds de 0,5, 300 m² de SP, à savoir deux appartements de 150 m² de SP chacun.

⁷ Même lors de la différenciation de l'IBUS en un indice au-dessus du sol ou souterrain, le volume qui en résulte peut influencer négativement la structure visée si le choix se porte sur des locaux particulièrement hauts.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ONMC – Mise en œuvre dans les communes page 27 – N° ISCB: 77721.3/1.1

pas influencé négativement. Quant au degré de l'affectation, il est lui aussi, dans de tels cas, modifié plutôt en défaveur du propriétaire foncier que du public. Il est proposé de situer entre 3,3 et 4 le facteur de conversion de l'indice d'utilisation en l'indice de masse [indice d'utilisation actuel x facteur de conversion = IM].

Indice de surface bâtie au sol (ISB)

L'établissement d'un indice de surface bâtie au sol, associé à un nombre d'étages et/ou à la hauteur de la construction peut influencer le volume urbanistique des constructions.

Un facteur de conversion ISB correspondrait approximativement à l'ancien indice d'utilisation divisé par le nombre d'étages admis jusqu'à maintenant. On peut s'attendre, avec ce facteur de conversion, à des fourchettes comparables à celles obtenues dans les cas de l'IBUS ou de l'IM.

Vu que l'ISB est établi avec la superficie constructible maximale – par exemple 50 pour cent de la parcelle – et qu'il est sans doute combiné avec un nombre d'étages autorisé, il s'ensuit qu'avec la prise en compte de la hauteur prescrite, cette superficie est entièrement construite. Ces deux paramètres de la superficie et de la hauteur donnent naissance à des «caisses». Avec une telle réglementation, le maître de l'ouvrage peut obtenir une différenciation volumétrique au détriment des surfaces de plancher réalisables. Les attiques, les entrées couvertes, les étages décalés les uns par rapport aux autres réduisent ces surfaces de plancher. D'un point de vue architectural, l'ISB n'est pas neutre; il influence le choix de l'aménagement de manière un peu involontaire et surtout sans qu'il n'y ait eu d'examen préalable.

Indice de surfaces vertes (Sver)

L'indice de surfaces vertes n'est pas une mesure d'utilisation du sol au sens strict. Il sert à garantir une part d'espaces verts souhaitée. Même si le Sver est en quelque sorte l'opposé de l'ISB, il ne devrait pas être utilisé en tant qu'indice d'utilisation pour la gestion des volumes à bâtir.

4.3.3 Recommandations

Il ressort des réflexions susmentionnées que ce sont avant tout les deux mesures d'utilisation du sol suivantes qui paraissent appropriées:

- l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS, avec la distinction «au-dessus du sol»/«souterrain»)
- l'indice de masse (IM).

Lequel des deux faut-il donc choisir?

Nature des indices d'utilisation

Il existe une différence fondamentale entre ces deux indices:

- l'IBUS, à l'instar de l'ancien indice d'utilisation, détermine le degré d'affectation;
- l'IM détermine le volume.

Cela signifie que

- l'IBUS définit deux dimensions et n'influence qu'indirectement le volume;
 - l'IM définit trois dimensions et n'influence qu'indirectement le degré d'affectation.
- Il convient donc de préciser ce que la mesure d'utilisation du sol doit permettre de fixer en premier lieu: le volume en tant qu'entité urbanistique ou le degré de l'affectation (voir à ce sujet le chiffre 4.3.1 supra).

4.4 Détermination des autres mesures

L'ONMC se limitant à la définition des termes et des méthodes de mesures, les communes, après avoir examiné les mesures en vigueur, doivent fixer à nouveau les mesures concrètes (telles que les longueurs et les largeurs des bâtiments, les distances à la limite, etc.), ou alors reprendre celles qui existent.

La disposition de l'article 28, alinéa 3 ONMC constitue l'unique exception: elle prévoit que les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à 1,5 mètre ne sont pas prises en compte lors du calcul de l'indice brut d'utilisation du sol. Cette disposition correspond à l'ancienne réglementation de l'article 93, alinéa 2, lettre k OC.

Quelles sont les mesures concrètes que les communes doivent examiner, conserver ou, le cas échéant, redéfinir?

Les commentaires détaillés sur les différentes mesures figurent au chiffre 2 supra. La commune doit au moins examiner et fixer les éléments suivants, pour autant qu'ils doivent être appliqués:

- petites constructions (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- annexes (longueur, largeur et hauteur maximales, év. surface maximale)
- extension maximale des constructions souterraines

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ONMC – Mise en œuvre dans les communes

page 28 – N° ISCB: 7/721.3/1.1

- constructions partiellement souterraines (mesure maximale pour la partie de la façade qui dépasse au-dessus du terrain)
- saillies (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade)
- retraits (profondeur et largeur maximales, le cas échéant, partie de la façade)
- longueur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la longueur jusqu'à la distance à la limite)
- largeur maximale de la construction (en cas de dépassement d'une certaine mesure [assez petite], le cas échéant avec majoration de la largeur jusqu'à la distance à la limite)
- hauteur totale ou hauteur de façade (à la gouttière/au faite; côté aval/côté amont [majoration selon la pente] ou, le cas échéant, nombre maximal d'étages admis (par zone)
- le cas échéant, hauteur d'étage, si la mesure de la hauteur ne doit être effectuée qu'en fonction du nombre d'étages
- largeur maximale (le cas échéant, partie de la façade) des excavations non imputables pour l'entrée de la maison
- le cas échéant, dimensions de l'échelonnement horizontal («plan») comme dans la hauteur (permet de mesurer la hauteur pour chaque partie échelonnée du bâtiment) [recommandation: >2,0 m]
- superstructures techniques en toiture (hauteur maximale)
- largeur maximale des superstructures en toiture admises (par rapport à la longueur de la façade du niveau inférieur)
- hauteur du mur de combles (le cas échéant répartition en petite / grande hauteur)
- vide d'étage (→ hauteur minimale des locaux selon l'art. 67 OC: 2,30 m)
- le cas échéant, réglementation spéciale (mesure, utilisation) lorsque le rez-de-chaussée compte comme le premier étage dans les agglomérations urbaines
- sous-sol: mesure du dépassement admis par rapport au pied de façade (art. 19 ONMC)
- le cas échéant, nombre d'étages dans les différentes zones
- attique: dimension (minimale) du retrait de la façade et détermination du nombre de côtés concernés (un, deux, trois ou quatre côtés)
- petite et grande distances à la limite (le cas échéant, avec majoration de la largeur/de la longueur) et distances à la limite spéciales (privilegiées) (pour les annexes et petites constructions, constructions partiellement souterraines, constructions souterraines)
- distance entre les bâtiments
- mesure maximale pour les éléments de bâtiments qui empiètent dans la zone de distance → voir également «saillies»
- le cas échéant, mesure d'utilisation du sol par zone
- Lorsque la mesure d'utilisation du sol est approuvée, il convient d'être attentif aux points suivants:
 - indice brut d'utilisation du sol: différenciation entre l'indice au-dessus du sol et l'indice souterrain (y.c. l'attribution des sous-sols et des constructions partiellement souterraines à l'un de ces deux indices)
 - indice de masse: part maximale des parties du bâtiment ouvertes imputables (au sens de l'art. 29, al. 3 ONMC)
 - indice d'occupation du sol: mesure maximale pour le dépassement d'avant-toits → voir «saillies» (en cas de mesure supérieure, à compter entièrement comme faisant partie de la surface de terrain déterminante)
 - indice de surface verte: mesure minimale de la couche d'humus des constructions partiellement souterraines [recommandation: > 30 cm].

ANNEXE A 3 - Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs : "RECOMMANDATIONS"

Section	A31	Développement Durable (DD)
Eco-responsabilité citoyenne	A311	<p>1 Le Développement Durable (DD) n'est pas un concept en soi. C'est une autre définition du développement. Ce à quoi il sert lui donne son sens : "répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs", tout comme les moyens mis en œuvre pour y parvenir. Le développement durable, en tant qu'il est une action dirigée vers une fin, est une éthique : une pensée du "vivre ensemble" à l'œuvre dans l'attention portée à notre planète.</p>
Ressources Epuisables		<p>2 On ne répondra pas aux enjeux de la planète par la reproduction systématique de techniques éprouvées, mais par la recherche d'une architecture écoresponsable s'appuyant sur la relecture de techniques et pratiques ancestrales, stimulant le savoir-faire et l'innovation des entreprises en réponse aux spécificités du contexte local et à la demande de la collectivité ou des maîtres d'ouvrage, des partenaires économiques et sociaux. Il faut laisser leur chance aux solutions innovantes aujourd'hui marginales.</p>
Echelle du temps		<p>3 Certaines notions doivent être intégrées ou questionnées dans le cadre d'une conception durable. La première est celle de l'adaptabilité. Tout en se méfiant de la notion de polyvalence qui peut conduire à ce que le lieu ne soit finalement bien adapté à aucun usage, des réflexions doivent être menées dans le cadre de l'élaboration du programme pour permettre la diversité des usages attendus ou possibles aux différentes échelles de temps (<i>jour/nuit/saisons/années</i>), enclencher le cas échéant des réflexions prospectives. Par exemple, il ne faut pas, sous prétexte d'économies, s'engager sur des solutions irréversibles en termes d'organisation et de surfaces, afin de permettre d'éventuelles restructurations, extensions ou changement d'usage (<i>disposition et agencement des pièces, dimensions des couloirs et escaliers, réservation pour plateforme d'ascenseur, parements intérieurs pour fixer rampes, rails, lève-personne, portes coulissantes motorisables, volets motorisables, seuils de portes adaptés, intégration ultérieure de domotique, ...</i>).</p>
Coût global	A312	<p>1 La notion de coût global permettant d'effectuer les bons choix et, le cas échéant, des surinvestissements, mérite d'être prise en compte systématiquement et ce, dans une échelle de temps plus longue, à l'exception des retours sur investissement. La démarche de développement durable intègre le devenir de l'ouvrage et de ses composants en fin de vie, lors de la déconstruction, et finalement les impacts écologiques pour les générations futures. Elle prend aussi en compte ce qui se passe avant le chantier, à savoir l'énergie et la nature des ressources utilisées pour l'extraction, la fabrication et le transport des matériaux.</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

	A312 <i>(suite)</i>	<p>2 Le coût global représente donc les coûts d'investissement, qui correspondent à l'ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet jusqu'à la réception définitive des travaux, ainsi que les coûts "différés" qui recouvrent différents postes de dépense :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les coûts d'exploitation (<i>consommations en énergie et autres fluides, gardiennage, ménage, ...</i>) ; ▪ les coûts de maintenance (<i>petit et gros entretien, contrats de maintenance des installations techniques, ...</i>) ; ▪ les coûts des travaux liés à des modifications fonctionnelles (<i>re-cloisonnement, réorganisation des accès, ...</i>) ; ▪ le coût de pilotage de l'exploitation-maintenance (<i>moyens humains et informatiques, internes et externes</i>) ; ▪ éventuellement, le coût de fin de vie (<i>démolition</i>).
Energie grise	A313	<p>1 Il s'agit de l'énergie nécessaire pour l'extraction et la mise à disposition, la fabrication et l'approvisionnement, l'entretien, le renouvellement et la fin de vie des matériaux et ouvrages du bâtiment. Au fur et à mesure que les bâtiments deviennent de plus en plus sobres en exploitation, cette énergie grise occupe une part de plus en plus importante. De plus, les techniques performantes sont souvent gourmandes en énergie grise. Il ne faudrait pas que les efforts sur les consommations soient grignotés par une surconsommation d'énergie grise. Une conception durable doit donc veiller à l'évaluer.</p> <p>2 Par ailleurs certains matériaux disposent de réserves au moins aussi faibles que celles du pétrole. Par exemple, pour le zinc et le cuivre, les réserves tournent autour d'une quarantaine d'années. Pourtant, les deux situations sont très différentes : les produits du bâtiment en cuivre comportent une part importante de cuivre recycle, à la différence du zinc. De façon générale, il s'agit de privilégier en priorité les matériaux renouvelables, dont la ressource est reconstituée en moins d'une génération (<i>bois, isolants issus de l'agriculture, ...</i>), puis les produits comportant une part importante de matière recyclée (<i>en règle générale, les métaux</i>).</p>
Référence	A314	<p>Concernant la construction durable, la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) a publié plusieurs ouvrages de référence servant d'instrument aux concepteurs et maîtres d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> SIA 112/1 « Construction durable – Bâtiment » SIA D o122 « Aspects écologiques de la construction. Recherche d'une prise en considération globale » SIA D o164 « Constructions : Critères d'un développement durable » SIA D o200 « SNARC – Méthode pour l'évaluation de l'écologie dans les projets d'architecture » SIA D o93 « Déclaration des caractéristiques écologiques de matériaux de construction selon SIA 493 » SIA D o167 « Planifier et construire dans le respect du paysage »

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Champs
Thématiques DD
du Canton de
Berne**

A315

La concrétisation des trois dimensions du Développement Durable (DD) – société, économie, environnement – de la Stratégie du Conseil Fédéral (*chap. 2.2.3.2*) fournit les thèmes déterminants. Le projet national « indicateurs centraux pour le DD des villes et des cantons » a fourni une différenciation plus poussée sous forme de champs thématiques.

Dans le Canton de Berne, cette liste est utilisée sous une forme légèrement modifiée pour concrétiser les trois dimensions du DD :

Environnement	Économie	Société
Biodiversité (diversité des espèces)	Revenus	Bruit / qualité de l'habitat
Nature et paysage	Coût de la vie	Mobilité
Consommation d'énergie	Marché du travail	Santé
Qualité de l'énergie	Investissements	Sécurité
Climat	Vérité des coûts	Répartition des revenus et de la fortune
Consommation de matières premières	Exploitation efficace des ressources	Participation
Qualité des matières premières	Capacité d'innovation	Culture et loisirs
Régime des eaux	Structures économiques	Formation
Qualité de l'eau	Compétences professionnelles	Sécurité sociale
Qualité du sol	Finances publiques	Intégration
Utilisation du sol	Impôts	Égalité des chances
Qualité de l'air	Production	Solidarité suprarégionale

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section

A32

Matières / Matériaux / Palette chromatique

**Matières /
Matériaux**

A321 1

¹ L'acte de construire doit être appréhendé dans une logique de Développement Durable (*DD : origine, cycle de vie et durabilité des matériaux*) et avec respect des ressources de notre patrimoine architectural local et régional (*cf. art. 213 al. 4 ss RCC et art. 411 ss RCC*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321
(suite)

² Ceci n'induit pas l'usage exclusif de matériaux traditionnels de façon traditionnelle, ni la simple reproduction de 'copie', au contraire, il doit en ressortir tout le génie d'un travail de détail dans la retranscription contemporaine de l'usage des matières, matériaux et principes constructifs locaux.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Bois

- A321** 2 Le principe du DD, tel qu'il est inscrit dans la Constitution fédérale, exige que tous les produits, pendant toute leur durée de vie (*production des matières premières, fabrication, utilisation et élimination*), satisfassent à des exigences élevées sur les plans économique, social et écologique. Ainsi, de façon générale, tous les usages du bois dans la construction sont à privilégier.



Certifications du bois

- 3 ¹ Le Certificat d'Origine Bois Suisse (COBS) atteste la provenance suisse du bois. Il permet de communiquer les valeurs positives liées à la qualité suisse dans les domaines des caractéristiques des produits, des méthodes de production, de l'environnement et des conditions cadres générales. Il est apposé aussi bien sur le produit que sur les documents d'accompagnement. Tout le bois exploité dans les forêts suisses et transformé en Suisse ou au Liechtenstein peut obtenir le certificat. Dans des produits mixtes, une part maximale de 20% de bois étranger est autorisée, à condition qu'il provienne de régions bénéficiant de conditions d'exploitation similaires et qu'il possède un label attestant une production durable ou une provenance contrôlée. L'utilisation du certificat est ouverte à toutes les entreprises de la filière du bois possédant un système de traçabilité des flux ainsi qu'un justificatif des quantités de bois mises en œuvre.



- ² Le Forest Stewardship Council (FSC) a été créé en 1993 par des représentants de l'économie forestière, des associations de protection de l'environnement et des peuples indigènes. Le label FSC peut être apposé par les organes nationaux de certification autorisés sur le bois provenant de forêts indigènes gérées dans le respect de la nature. Les normes à respecter sont formulées sur la base des principes et des critères généraux du FSC pour une gestion des forêts respectueuse de l'environnement et socialement équitable.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321
(suite)

³ Pour faire contrepoids au FSC, les milieux de l'économie forestière et du bois de 17 pays, dont la Suisse, se sont regroupés dès 1999 au sein du Conseil PEFC (*Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes*) devenu une organisation faitière active dans le monde entier. L'octroi du label PEFC est surveillé par une institution indépendante. Les pays titulaires de ce label peuvent édicter leurs propres directives PEFC en respectant les critères paneuropéens pour un développement durable. Le label PEFC prouve que le bois et les produits du bois qui en sont dotés sont issus de l'économie forestière durable sur les plans écologique, économique et social.

4 ¹ Si le bois est le bienvenu sous toutes ses formes constructives, il ne l'est par contre pas dans toutes les figures "stylistiques", ainsi sont à proscrire les architectures et expressions architecturales qui n'ont pas de racines régionales, entre autre :

- chalets dits "suisse"
- datchas et autres architectures nord-européennes
- maisons dites "canadiennes"
- architectures alsaciennes, mosanes ou flamandes
- architectures méditerranéennes
- architectures asiatiques
- architectures de type colonial, ...

² Au même titre que, plus génériquement, sont prosrites les excentricités architecturales inspirées :

- du palais du facteur Cheval
- de 'l'œuvre' de Steiner et / ou du Goetheanum
- de 'l'œuvre' de Hundertwasser
- de 'l'œuvre' de Gaudi, ...

Matériaux de
façade

5

Matériau	Poids spécifique kg/m ²	Energie grise kWh/m ²	Coûts spécifiques €/m ²
Brique	200	92	100 - 130
Pierre naturelle	100	34	200 - 600
Fibrociment	18	39	70 - 90
Aluminium	18	86	150 - 200
Bois	15	17,5	50 - 80
Panneaux dérivés du bois	20	65	60 - 90

Comparaison des matériaux de façade (in GABRIEL I., *Bardages en bois*, PPUR, Lausanne, 2012)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321 6 Les matières – matériaux suivants sont interdits d'usage en façade apparente pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire) au regard des exemples suivants évidemment non exhaustifs – cf. art. 413.2 RCC
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A321
(suite)



- 7 Autant les matériaux de synthèse sont admis (*tolérés*) dans certains cas come pour l'occultation d'ouvertures sur des fermes et / ou bâtiments d'activités, qu'ils ne le sont guère pour d'autres usages !



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Chantiers permanents et ruines

A321 8 D'évidence, même sans représenter de danger immédiat pour les personnes et les biens, chantiers permanents et ruines ne sont pas tolérés.
(suite)



Mariage des matières / matériaux

A322 Celles qui sont généralement qualifiées de 'règles de l'art', sont avant tout des règles d'un bon sens teinté d'un minimum d'une 'normale' appréciation de c'est que le mariage de deux matériaux (*mais visiblement, rien n'empêche malheureusement dégoûts et des couleurs !*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Palette chromatique

- A323** 1 La palette chromatique des façades, des éléments de celles-ci et des toitures tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site, sont ainsi proscrites, les couleurs heurtant le regard, criardes, déniaient une harmonie d'ensemble, ...



- 2 Fresques : préalablement à la réalisation, le propriétaire aura soumis son projet à l'aval du Conseil Communal.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A323 3
(suite)

¹ Une seule et même couleur pour les cadres de fenêtres et les éléments d'occultation par immeuble est tolérée !



² Par ailleurs, l'art. 213 al. 8 précise que les façades historiquement équipées de volets ne peuvent pas en être dépouillées et que, si ceux-ci ont disparus, ils doivent être reposés.



Store banne

4 ¹ Les mécanismes des stores bannes et autres parasols seront le plus discrets possibles et la pose adaptée à la configuration façade / fenêtres et portes.

² Les stores seront réalisés en toile unie d'un seul ton harmonisé avec ceux de l'architecture du bâtiment et de son environnement.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Conduits, gaines
/ hottes
d'aspiration,
d'extractions,
unités exté-
rieures, ...**

- A324** 1 Les éléments techniques tels que conduits, gaines d'extraction (*ventilation, aspiration, ...*), organes de systèmes de climatisation, chauffage, ... se doivent d'être pertinemment intégrés aux constructions, façades, toitures, ... et les matières / matériaux brillants, réfléchissants, de couleur vives, ... ne doivent pas s'imposer / incommoder le voisinage, a contrario des malheureux exemples (!) suivants :



- 2 Alors qu'avec un peu d'astuce dans les détails architecturaux, ces éléments peuvent pertinemment s'intégrer !

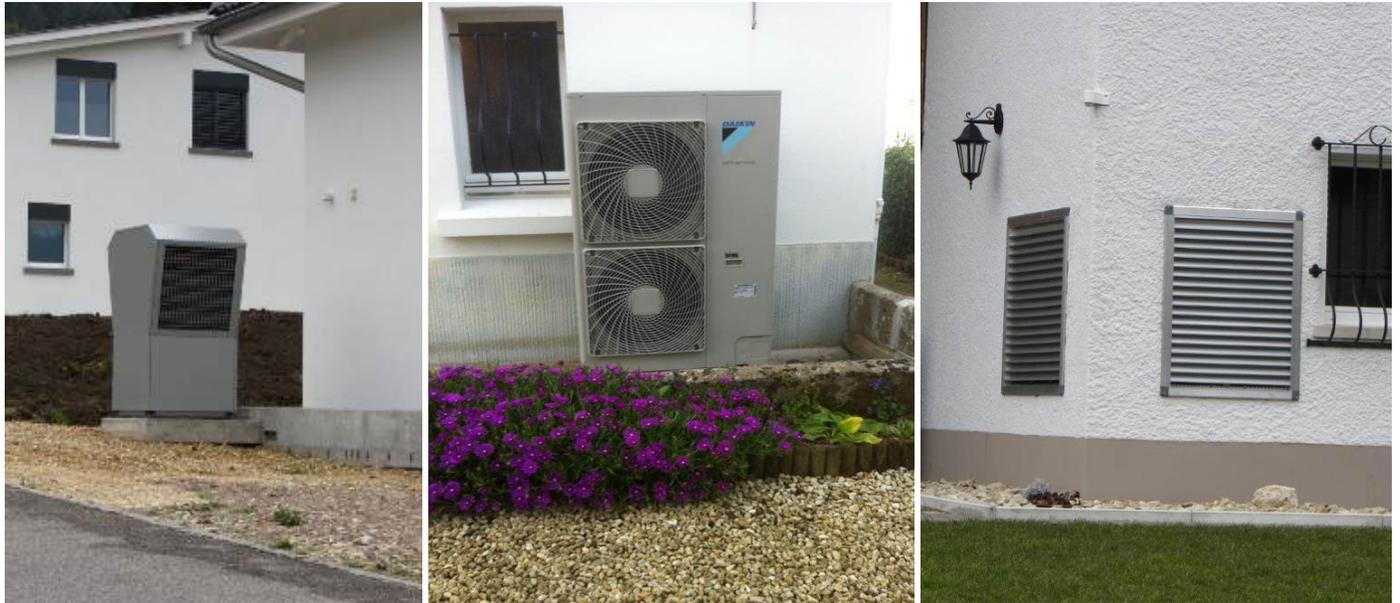


Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

PAC

A324 3 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (*unités*) des **Pompes A Chaleur (PAC)** sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.
(*suite*)



Boîtes aux lettres

A325 1 Intégration, encombrement et logique de couleur en relation avec les façades.



Titre marginal

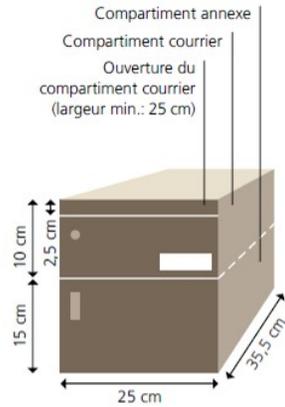
Article / Alinéa / Contenu indicatif

Boîte aux lettres

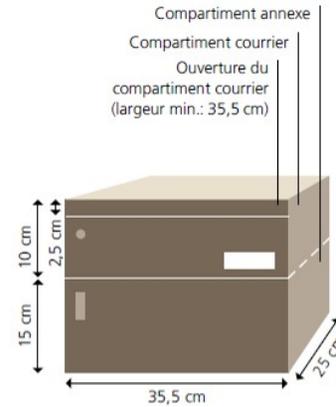
A325 2
(suite)

2 Dimensions des boîtes aux lettres

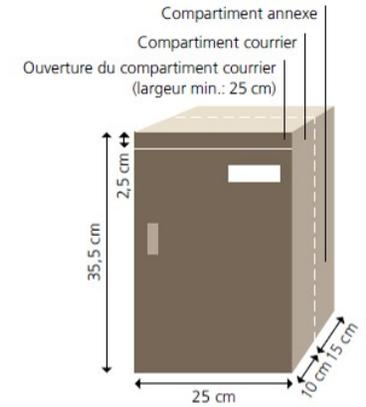
Format horizontal



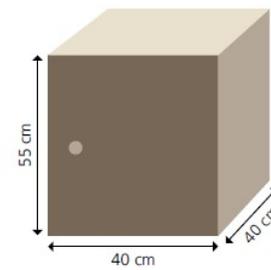
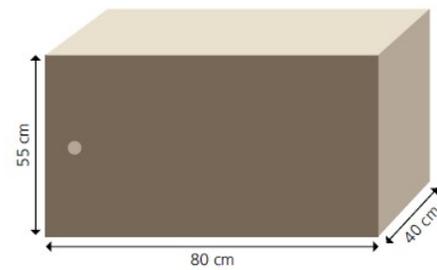
Format transversal



Format vertical



3 Dimensions des boîtes à colis



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Végétalisation de façade

A326

La végétalisation des façades représente un plus pour la construction (*régulateur / isolant thermique, protection contre les intempéries et l'humidité*) et, si les végétaux peuvent masquer des infrastructures peu esthétiques, ils peuvent également contribuer à mettre en valeur un patrimoine architectural ou s'y intégrer (*par ex. modification de l'aspect d'une façade selon les saisons, par le changement des couleurs et des textures*).



Toitures Cheminées

A327

Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés conformément aux spécifications du droit supérieur.

Cf. art. 6 OPair, fiche d'information de l'OFEFP, ISCB 8/823.111/2.1 et OFEV 2013 : Hauteur minimale des cheminées sur toit - Recommandations sur les cheminées - L'environnement pratique n° 1328

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section

A33

Architecture

Hors Zone à bâtir

- A331** 1 Dans la Zone Agricole également les constructions et les installations doivent s'intégrer, si possible à un groupe de bâtiments existants ou, pour les bâtiments isolés, aux traditions architecturales régionales, pour autant que leur bon fonctionnement n'en souffre pas exagérément.



- 2 Dans la Zone Agricole, pour de l'habitat, un usage du vocabulaire régional ou, à tout le moins, une retranscription de celui-ci est de mise.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Transformations et rénovations

- A332** 1 ¹ Un double objectif peut être poursuivi dans la transformation / rénovation du bâti ancien :
- la conservation patrimoniale de ces témoins de notre histoire,
 - la densification intérieure de grands volumes sous exploités (cf. en particulier art. 414.4.4 RCC),
- mais, l'un et l'autre, ne contrarient pas pour autant une créativité contemporaine.

Façades, ouvrants



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A332
(suite)



² A l'image de ces deux réalisations dans les Alpes bernoises, un agrandissement, même important, d'une construction existante peut se faire en toute connivence d'un vocabulaire régional affirmé (*superbes exemples de durabilité de la construction*) :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Densifications
intérieures
(usage des
combles)

A332 2 Les incisions dans les toitures non traditionnelles sont à apprécier au regard de la conformation des toitures
(suite)



Zones H et M

A333 Pour la construction de maisons neuves dans les Zones H et M, l'imagination et le talent de quelques architectes, à l'image de la démarche de Peter Zumthor (*prix Praemium Imperial en 2008 et prix Pritzker 2009*) ou de la démarche de la 'Prairie House' (*chaque pièce est un organe autonome formant un ensemble holistique qu'est le bâtiment*) développée au début du siècle dernier par Frank Lloyd Wright et les interprétations qui continuent encore d'en être faites (*voir également les principes déclinés par François Spoerry dans son 'architecture douce'*), pourraient être merveilleusement inspirés par ces démarches vitalistes en élaborant un concept propre à notre région plutôt que de continuer à produire, et reproduire, des bâtisses sans lien et sans mémoire avec notre territoire et notre patrimoine, donc sans histoire et sans origine.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A333
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Insertion dans
le paysage / le
territoire**

- Exemplarité

A334 1

Cette nouvelle construction (2013) évoque les hangars agricoles avec les grands toits débordants de sa région et s'intègre donc en douceur dans son village rural, sans perdre de sa force d'architecture d'aujourd'hui. Ce bâtiment est 'écologique' par sa construction où le bois est très largement utilisé et par ses ouvertures au Sud pour une conception bioclimatique. Les façades sont en ossature bois avec de fortes épaisseurs d'isolant. Les planchers sont en "dalle de bois" avec une dalle de béton pour la compression et l'isolation acoustique. Le revêtement des façades est en enduit en partie basse et recouvert d'un bardage bois en partie haute. Les châssis de fenêtres sont également en bois.

Le maître d'ouvrage souhaitait réaliser un petit immeuble doté des nouveaux standards d'efficacité énergétique sur un terrain d'une petite commune rurale. Le site était favorable à une conception bioclimatique, avec un très bon ensoleillement et une protection au Nord contre les vents dominants. Tous les appartements sont traversants et de grandes baies vitrées au Sud permettent de capter l'énergie du soleil et de bénéficier de la vue dégagée au Sud-Ouest. Un très bon niveau d'isolation a été atteint : 22,5 cm (18+4,5) pour les parties bardées des murs et 28,5 cm (18+4,5+6) pour les parties enduites ; 35 cm pour la toiture avec des combles perdus et 20 cm dans des ourdis isolants pour les planchers bas. L'isolation a été réalisée avec des matériaux naturels (*laine de chanvre, ouate de cellulose et panneaux de fibre de bois*). Pour assurer le renouvellement de l'air intérieur, des VMC double-flux individuelles ont été installées. Le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont assurés par une chaudière à granulé de bois utilisant ainsi les ressources locales. Le pan Sud de la toiture est recouvert de 335 m² de panneaux photovoltaïques permettant de produire presque autant d'électricité que le bâtiment en consomme.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- Outrage

A334 2 A l'inverse de ces malheureuses réalisations ostentatoires au regard de leur environnement :
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Garages

A335

Parce que ces 'annexes', des plus utiles au demeurant, altèrent de plus en plus les perceptions que l'on a de l'espace rue et de façon trop importante pour ne pas agir, le RCC encadre ces constructions à l'article 411 al. 4.



L'idéal est bien sûr que les garages fassent corps avec le bâtiment principal



Séparés du bâti principal, ils en gardent cependant les caractéristiques de matières et de couleurs



Ils peuvent parfaitement servir de terrasse aménagée ou sont végétalisés

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Petites constructions, annexes, ...

A336

Au même titre que les garages, les petites constructions (PCA) et autres constructions de jardin sont limitées par quelques règles d'insertion dans le site (cf. art. 411 al.5 RCC) :

- les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité en respectant tout particulièrement les matières/matériaux et les couleurs dominantes des constructions principales ;
- sont proscrits, en façade comme en couverture, tous matériaux de type fibrociment, tôles, plexiglas, bâches, ...



Les constructions annexes se doivent de participer à une logique d'ensemble d'aménagement de la parcelle



Amas de matériaux en tous genres et 'ruines' sont à démolir

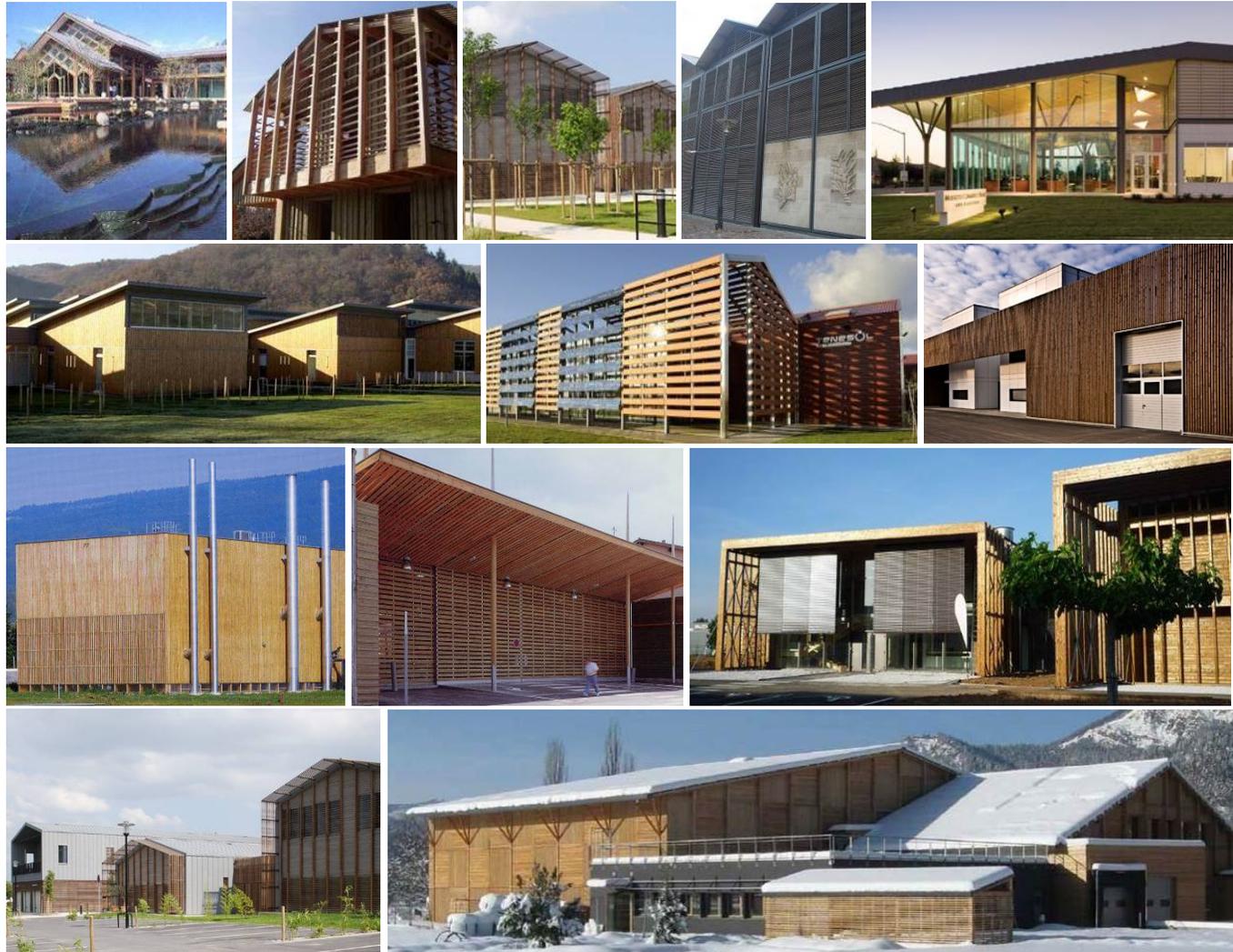
Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Zone d'Activités

A337

Le bois, même dans l'architecture artisanale - industrielle, se façonne à l'envi :



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section**A34****Energies****Economiser l'énergie****A341**

Economiser l'énergie n'est pas un effet de mode, c'est un devoir avec le triple objectif d'assurer une utilisation mesurée du sol, d'observer une utilisation de l'énergie économe et de contribuer à l'usage des énergies renouvelables.

Cf. documentations et publications de l'OCEE et de l'OED ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (OCEE)

Cf. aussi : www.energie.be.ch / www.suisse-energie.ch / www.infosubventions.ch / www.eco-bau.ch

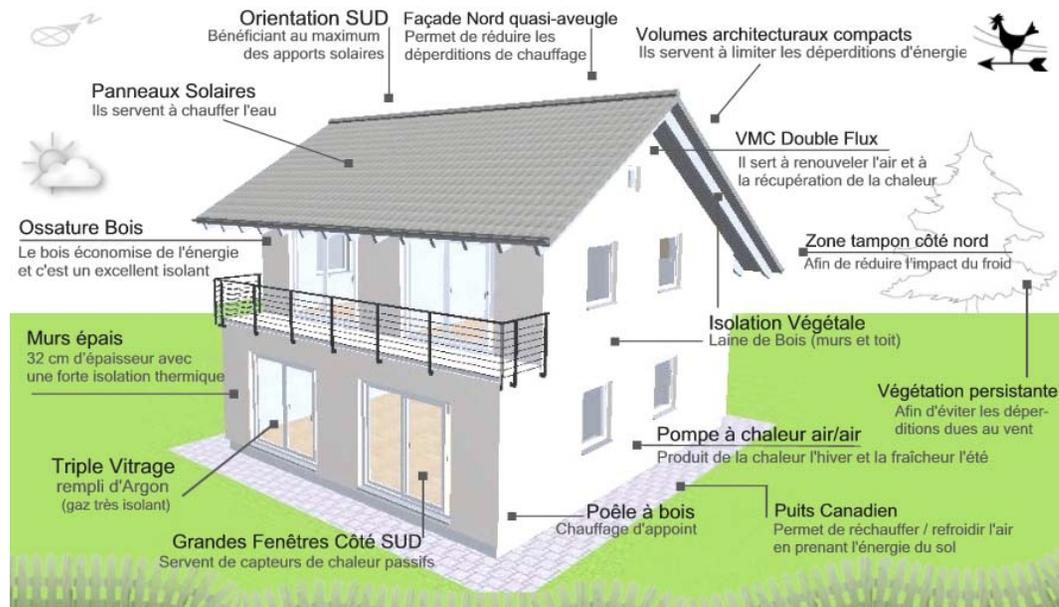
A342

Données des écobilans dans la construction (KBOB / *eco bau*), cf. :

- www.bauteilkatalog.ch
- www.kbob.ch

Maison bioclimatique**A343 1**

Une maison bioclimatique recherche un intérieur en harmonie avec l'environnement existant à l'extérieur. Cette harmonie doit naître dès la phase de conception : orientation de l'habitat, ouvertures, emplacement de la végétation, isolation (*thermique, phonique, etc*), capteurs solaires, ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A343 2 Une maison 'passive' ou 'bioclimatique' n'est pas invariablement un objet qui méprise les caractéristiques du lieu et qui bafoue l'héritage architectural et patrimonial régional.
(suite)



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Energie solaire

A344 1

¹ Grâce à un développement sans précédent cette dernière décennie d'une palette innovante de produits, la mise en place d'une installation solaire en toiture (*ou en façade*) peut se faire avec toute discrétion, sans injure aux sites et aux paysages (*cf. art 414.6 RCC*) :



² A contrario de ces malheureux contre-exemples !!!



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Installation

A344 2
(suite)

¹ Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.

² En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée :

- dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (*les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants*) ;
- à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ;
- le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ;
- horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section A35 Aménagements extérieurs

Clôtures

A351 1 Cf. art. 415 al. 4 RCC

- 2 Sont à proscrire les clôtures qui dépareillent le site, le quartier, et / ou composées de rondins de bois, de tôle d'acier (ou d'autres matières), de plaques / bâches / toiles en matières plastiques, canisses de roseaux, de béton brut, traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (benzo(a)pyrène), ...



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Murs de soutènement et talus

A352 1 Les murs de soutènement, essentiellement en regard de leurs dimensions, sont prescrits aux art. 415.2 et A 141 RCC. Au titre de ces derniers, des installations telles que celles-ci (*entre autres !*) ne sont pas tolérables :



2 Les soutènements constitués de traverses de chemin de fer traitées aux huiles de goudron (*benzo(a)pyrène*) sont interdits.

Poubelles

A353 1 A contrario des exemples ci-dessous, si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures ménagères et tous les récipients à ordures privés de celles-ci (*sacs, poubelles, conteneurs, ...*) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés sur l'espace public ou à la vue depuis celui-ci (*cf. art. 89 ss OC*).



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A353 2 Il suffit en effet de peu de chose pour un résultat probant !
(suite)

- 3 Les 'composts', à savoir les lieux et/ou installations de compostage des déchets organiques de cuisine et de jardin, respectent une distance aux limites, à moins de ne pas nuire au voisinage, de trois mètres de tout fonds voisin (cf. art. 79 c LiCCS).
- 4 Les lieux et installations de compostage sont par ailleurs masqués de la vue (*hauteur d'homme debout sur le sol naturel*) des fonds voisins.

**Abandons –
dépôts de
véhicules**

A354 1 Il est rappelé que l'Exécutif Communal dispose de moyens coercitifs et de moyens d'action pour faire éliminer les véhicules abandonnés, 'épaves' ou 'carcasses' de voitures, camions, remorques, caravanes, mobil-homes, tout type 'd'engins', de machines agricoles, ... (ci-après *qualifiés génériquement de 'véhicule'*).

Dépôt de véhicules
hors d'usage

- 2 ¹ Le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci pouvant porter atteinte à la sécurité des usagers de la route, l'hygiène publique, la protection des eaux et l'esthétique des sites et paysages est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.
- ² La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances cantonales.

Cf. art. 16 LD (*Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets, RSB 822.1*) :

¹ Les détenteurs ou détentrices de véhicules hors d'usage, de pièces détachées de véhicules, de pneus, de machines, d'engins et autres appareils ont l'obligation de les éliminer dans un délai d'un mois, s'il leur est impossible de les garder dans des locaux couverts.

² L'obligation incombe à la commune si les détenteurs ou détentrices de ces objets ne sont pas identifiables ou sont insolubles.

Cf. aussi plus particulièrement art. 3, 3a et 6 LEaux (*Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, RS 814.20*).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Définition

A354 3
(suite)

- Sont considérés comme véhicules abandonnés :
- tout véhicule automobile dépourvu de plaques de contrôle réglementaires et parqués sur un bien-fonds public ou privé ;
 - les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeable ont été délivrées et qui en sont momentanément dépourvus sauf s'ils se trouvent sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (*bétonné-goudronné-pavé-dallé*) ;
 - tout autre 'engin' ou machine (*agricole, militaire, de chantier, ...*), caravane, mobil-home, ... en état d' « épavisation » ou constituants épaves ou carcasses.

Enlèvement /
élimination :
mode d'exécution

- 4 Après sommations et mise en demeure assortie d'un délai d'exécution restées vaines et, selon le degré de dégradation et le caractère définitivement irréparable ou non des véhicules abandonnés à l'état d'épave sur la voie publique ou dans une propriété privée, l'Exécutif Communal peut demander qu'ils soient « éliminés d'office », soit mis en fourrière :
- la mise en fourrière de véhicules en voie « d'épavisation », à savoir les véhicules privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et non susceptible de réparations immédiates à la suite d'accidents, de déprédations, de dégradations ou de vols, s'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique, sur ses dépendances ou dans une propriété privée ;
 - si le véhicule en question n'est plus en voie « d'épavisation » mais constitue une épave / carcasse et peut donc être considéré comme un déchet, l'Exécutif Communal dispose alors du pouvoir d'ordonner l'enlèvement d'office.

Art. 36 OC :

² Les véhicules sont réputés hors d'usage lorsqu'ils ont été définitivement mis hors service ou lorsqu'ils sont restés plus d'un mois en plein air sans plaques de contrôle. Font exception les véhicules

a - pour lesquels le détenteur n'a pas déposé les plaques de contrôle auprès de l'Office de la circulation routière et de la navigation pour plus d'une année,

b - qui sont destinés à la réparation ou à la vente et qui sont stationnés sur les surfaces autorisées à cet effet des entreprises de l'industrie ou du commerce automobiles

Les véhicules à l'état d'épave doivent être considérés comme des déchets à éliminer en application de l'Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets - OTD, RS 814.600

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Sommatons

A354 5
(suite)

¹ Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage ainsi que le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est 'garé' sont sommés par les organes municipaux de se conformer aux dispositions de la loi.

² En cas d'inobservation de la sommation, l'Exécutif Communal peut, aux frais du propriétaire, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière ou en décharge.

³ La sommation est effectuée par publication au Feuille Officielle lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé ; l'engin est amené à la fourrière ou en décharge par les soins de la Commune si son propriétaire reste inconnu.

Toute personne qui n'aura pas éliminé un objet hors d'usage dans les délais prescrits peut être punie en application de l'article 37, alinéa 1, lettre e LD. La Commune ne peut infliger elle-même des amendes ; elle est tenue de dénoncer les contrevenants aux Autorités ordinaires de poursuite pénale, c'est-à-dire à la Police cantonale ou au Ministère public.

Procédure

6 Les droits fédéral et cantonal restent réservés.

Cf. plus particulièrement l'art. 37 LD (*Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets, RSB 822.1*) :

¹ Sera punie d'une amende de 40'000 francs au plus, à moins que l'infraction ne réunisse les faits constitutifs d'une infraction pénale de droit fédéral, toute personne qui aura intentionnellement :

a. abandonné, jeté ou stocké des déchets hors d'une installation de traitement des déchets ou d'un centre de collecte ;

e. omis d'éliminer dans les délais prescrits un objet hors d'usage au sens de l'article 16 ; ...

² Si l'acte punissable a été commis par négligence, la peine est une amende de 20'000 francs au plus.

³ La tentative et la complicité sont punissables.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section **A36** **Protection des animaux**

Oiseaux

- A361** 1 ¹ Pour le verre en façade, il y a lieu de préalablement considérer les alternatives suivantes :
- opter pour un type de construction où les vitres ne sont pas en continuité de la façade mais en retrait,
 - vitres nervurées, cannelées, dépolies, sablées, corrodées, teintées, imprimées, ...
 - verre le moins réfléchissant possible (*degré de réflexion max. 15 %*),
 - verre opaque, cathédrale, pavés de verre, ...
 - fenêtres à croisillons,
 - 'velux' en toiture plutôt que fenêtres en pignon, ...
- ² Les produits verriers utilisés a minima pour les balustrades extérieures, cages d'escalier extérieures, vérandas / jardins d'hiver, seront nécessairement en verre trempé, verre feuilleté ou matériaux translucides (*verre opale p. ex.*) avec :
- taux de réflexion extérieure de 15 % max
 - transparence réduite sur l'ensemble de la surface (*sablage, coloration, sérigraphie, impression, tramage, ...*) selon recommandations de la Station ornithologique suisse.
- 2 Lors de rénovations, les ouvertures ou les creux utilisés par le martinet noir ou le martinet à ventre blanc ne seront pas fermés; les mesures à prendre au niveau de la construction seront effectuées en automne ou en hiver.

Le verre est une double source de danger avec plus d'un million d'oiseaux tués chaque année en Suisse :

- l'environnement s'y réfléchit : les arbres et le ciel s'y reflètent et donnent à l'oiseau l'illusion d'un milieu naturel,
- il est transparent : l'oiseau voit le buisson derrière la vitre et ne prend pas l'obstacle en compte.

Cf. Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction. Station ornithologique suisse.

Cf. www.vogelwarte.ch / www.birdlife.ch / www.bauen-tiere.ch

Cf. www.vogelwarte.ch : Schmid, H., W. Doppler, D. Heynen & M. Rössler (2012) : Les oiseaux, le verre et la lumière dans la construction, Station ornithologique suisse

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

	A361 <i>(suite)</i>	3 La destruction de nids d'oiseaux est interdite. En cas de salissures provoquées par la nidification de l'hirondelle de fenêtre (<i>par ex.</i>), il y a lieu de mettre en place des protections qui ne gênent pas les oiseaux	Cf. chapitre 7 art. 17 LChP Cf. www.vogelwarte.ch / fr/ oiseaux/ conseils/ nichoirs/ aidons-l-herondelle-de-fenetre
Chauves-souris		4 Lors de travaux de construction sur des ouvrages servant d'habitat aux chauves-souris, toutes les mesures de protection doivent être prises au regard des conseils des spécialistes du Centre de coordination concerné.	Toutes les espèces de chauves-souris vivant en Suisse sont protégées : www.fledermausschutz.ch Cf. aussi Recommandation KBOB 2/93 Le Centre de Coordination Ouest pour l'étude et la protection des chauves-souris (CCO) est l'organisme officiel chargé de la sauvegarde des 28 espèces de chauves-souris vivant en Suisse romande et dans le Canton de Berne, en application de la loi fédérale de 1966 ainsi que de la Convention de Berne : CCO pour l'étude et la protection des chauves-souris Muséum d'histoire naturelle de la Ville de Genève CP 6434 - 1211 Genève 6
Batraciens et reptiles		5 Les grilles des sauts de loups et puits de ventilation sont à couvrir obligatoirement par un grillage à mailles carrées (<i>mailles max. 5 mm</i>) pour prévenir de la chute des animaux dans ceux-ci.	Cf. entre autres, Fiche du Centre de coordination pour la protection des amphibiens et reptiles de Suisse : www.karch.ch

Section

A37

Usages de l'Eau

- A371** 1 Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé mais, pas de n'importe quelle manière !



- 2 Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section**A38****Bruit**

A381 1 Le bruit est une source de conflit. Les tondeuses à gazon, les sonneries de portables, les fêtes, les claquettes en bois du locataire du dessus ou les fausses notes de l'enfant qui travaille son instrument dans l'appartement voisin, ... tout cela peut énerver, donner matière à des disputes ou simplement en fournir le prétexte. Dans ce contexte de sensibilités variables, où nous sommes tantôt agresseurs, tantôt agressés, tout un chacun peut préserver son entourage /voisinage contre le bruit nuisible ou incommodant. Ainsi, en termes d'aménagement / construction, plusieurs actions / décisions peuvent largement contribuer à éviter le bruit, de préférence à la source :

- Les pompes à chaleur, comme toute machine, font du bruit. Les ventilateurs en plein air peuvent entraîner une gêne considérable pour les voisins, surtout la nuit. Et même à l'intérieur, ils sont souvent incommodants, par exemple lorsque leurs vibrations se propagent à travers les murs ou les canalisations. On peut éviter ces problèmes en choisissant avec soin le modèle et l'emplacement et en le faisant monter par des spécialistes. Ainsi, on n'installera pas une pompe à chaleur près du salon ou d'une chambre à coucher. On peut aussi réduire les émissions à l'aide de capots d'insonorisation, de silencieux ou d'amortisseurs de vibrations. Dans tous les cas, les valeurs de planification définies à l'annexe 6 de l'Ordonnance sur la Protection contre le Bruit (OPB) doivent être respectées
- Une prairie plutôt qu'un gazon, c'est le bruit de la tondeuse en moins pour plus de biodiversité
- Depuis juillet 2009, seules peuvent être commercialisées les tondeuses à gazon dont le niveau de puissance acoustique garanti L_{WA} – qui doit être signalé sur l'appareil – respecte les valeurs limites d'émission définies par l'Ordonnance sur le Bruit des Machines (OBMa). Celles-ci sont comprises entre 96 et 105 dB selon la largeur de coupe. Certaines tondeuses à moteur sont deux à quatre fois moins bruyantes que d'autres. Elles fonctionnent en général à l'électricité. En général, le bruit des tondeuses augmente avec leur puissance. Il faut donc veiller à ne pas choisir une machine surdimensionnée. Pour de petites surfaces, un engin manuel est souvent suffisant.

Mâts porte-drapeau

2 Le système de fixation et d'élévation comme les drapeaux eux-mêmes doivent rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A381 3
(suite)**DEGRÉS D'INTENSITÉ SONORE ET VALEURS LIMITES D'IMMISSION APPLICABLES AU BRUIT DES CHEMINS DE FER, DU TRAFIC ROUTIER ET DE L'INDUSTRIE EN VERTU DE L'OPB**

Degrés d'intensité sonore	dB	Valeurs limites d'immission
Décollage d'une fusée	170	
Tir d'arme à proximité d'une embouchure	160	
Décollage d'un avion à réaction	140	
Seuil de la douleur	130	
Marteau-piqueur	110	
Discothèque, à un mètre des haut-parleurs	100	
Perceuse manuelle	90	
Trafic routier proche	70	pour les zones industrielles, de jour
	65	pour les zones d'habitation et artisanales, de jour
Personne parlant normalement à un mètre de distance	60	pour les zones d'habitation, de jour, et pour les zones industrielles, de nuit
	55	pour les zones de détente, de jour, et pour les zones d'habitation et artisanales, de nuit
Ruisseau coulant paisiblement, coin tranquille d'un appartement	50	pour les zones d'habitation, de nuit
	45	pour les zones de détente, de nuit
Bibliothèque tranquille	40	
Chuchotement	30	
Tic-tac d'une montre	20	
Bruissement de feuilles à distance, respiration normale	10	
Seuil d'audibilité	0	

Les valeurs limites d'immission ne sont pas directement comparables avec les données sur l'intensité des bruits; c'est le niveau de pression acoustique corrigé, appelé niveau d'évaluation, qui est déterminant pour apprécier la situation (voir texte ci-dessous).

Source: OFEV

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Section A39 Indices d'affectation (cf. section A 16 Annexe A 1 RCC)**IBUS****A391** 1 ¹ Cf. art. A 162 de l'Annexe A 1 RCC2 Table de conversion approximative IU - IBUS ($\times 1.32$)

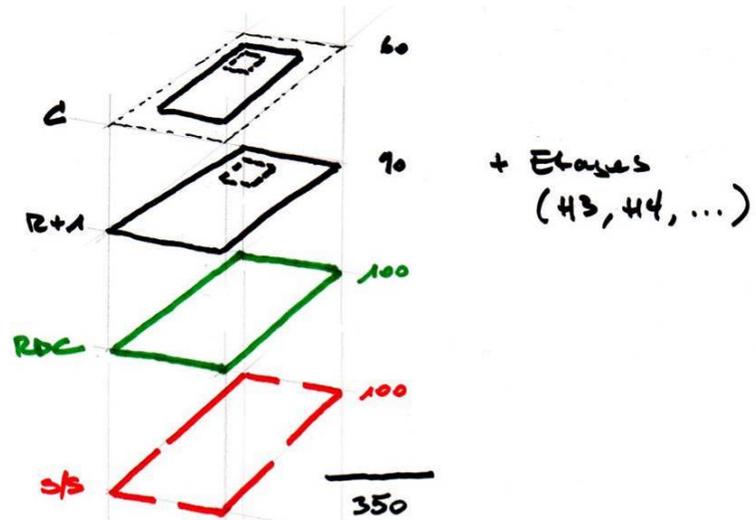
iU	IBUS
0.20	0.27
0.25	0.33
0.30	0.40
0.35	0.47
0.40	0.53
0.45	0.60
0.50	0.67
0.60	0.80
0.65	0.87
0.70	0.93
0.75	1.00
0.80	1.07
0.85	1.13

3 La fiche de mesure A_o1 du PDC fixe pour la Commune un IBUS ds (*IBUS au-dessus du sol*) minimum moyen pour les Zones d'HMC **équivalent à :**
IBUS x 1,25 (arrondi supérieur de la moyenne 'archaïque' suivante) :

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A391
(suite)



	H2	H3	H4	
SS	100	100	100	
RDC	100	100	100	
Etages	90	180	270	
C	60	60	60	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
	350	440	530	
SP ds	250/350 ↳ 0.71	340/440 ↳ 0.77	430/530 ↳ 0.81	moyn. 0.76
SP s/s	100/350 ↳ 0.28	100/440 ↳ 0.22	100/530 ↳ 0.18	0.22

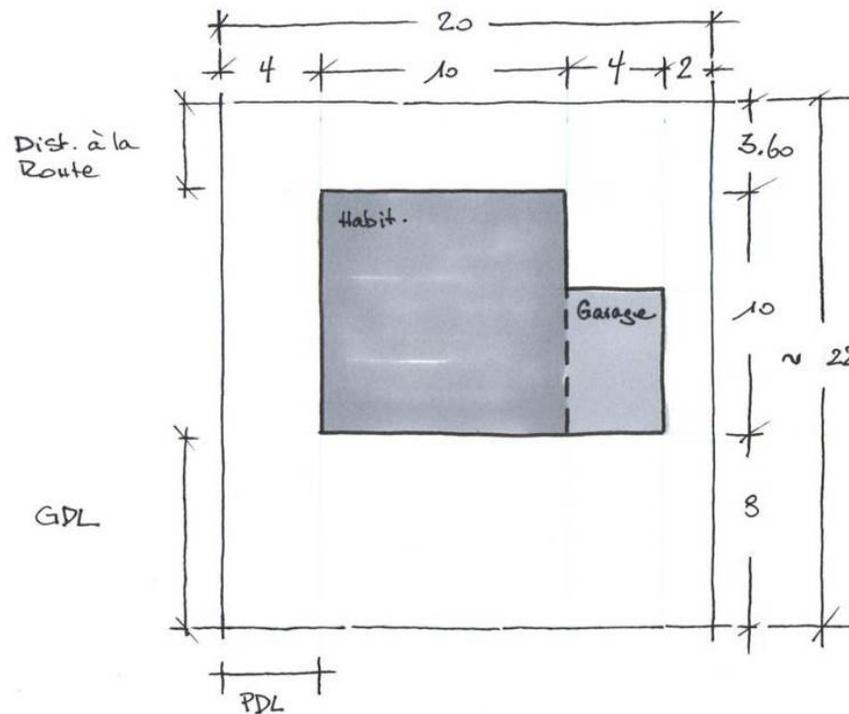
IBUS = IBUS ds x 1,22

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A392 1 Maisons Individuelles (MI)



- (1) STd 440 m²
 SP RDC 124 m²
 ↓
 (2) + sous-sol 100 m²
 (3) + R+1 (90% de RDC) 90 m²
 (4) + Combles (60% de RDC) 60 m²
-
- (1) Plain Pied Seul 124 m²
 (2) P.P + S/Sol 224 m²
 (3) RDC + R.1 + S/Sol 314 m²
 (4) RDC + R.1 + S/Sol + Com. 374 m²

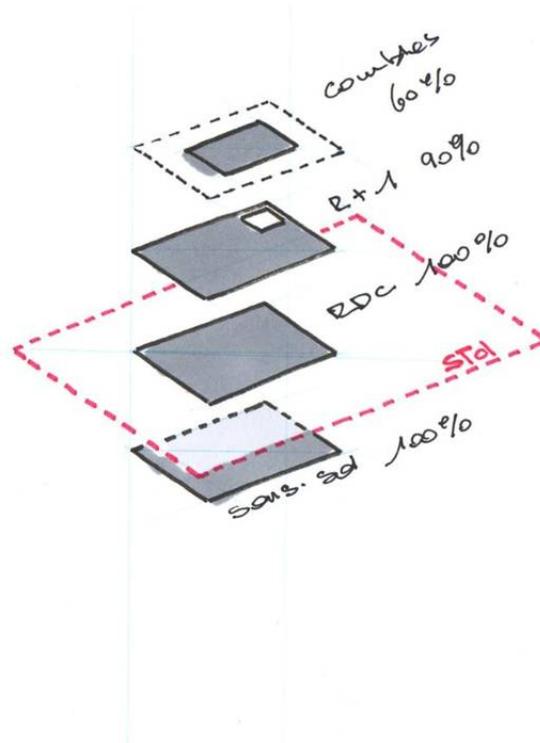
MAISON INDIVIDUELLE (M.I.)

MI : Détermination de la parcelle idéale dans une typologie 10 x 10 mètres

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A392 2
(suite)



Dimensions Maison		12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Comptes 60%	72	60	—	48	48	38	
R+1 90%	108	90	90	72	72	58	
RDC 100%	120	100	100	80	80	64	
S\ Sol 100%	120	100	100	80	—	64	
TOTAL SP	420 m ²	350 m ²	290 m ²	280 m ²	200 m ²	224 m ²	

IBUS d'une MI : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A392 3
(suite)

Maisons Individuelles (MI)

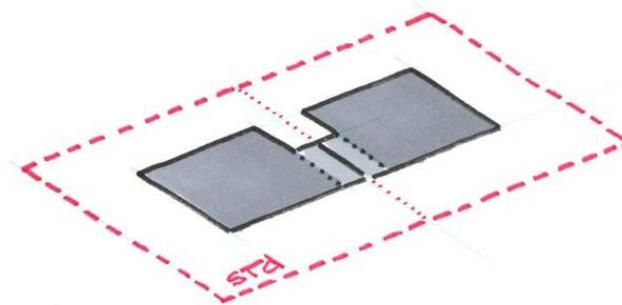
SP Minimales en fonction de STd/IBUS

STd \ IBUS	450	500	550	600	650	700	750	800	850
0.35 (IU - 0.25)	158	175	193	210	228	245	263	280	298
0.40 (IU - 0.30)	180	200	220	240	260	280	300	320	340
0.45 (IU - 0.35)	203	225	248	270	293	315	338	360	383
0.50 (IU - 0.40)	225	250	275	300	325	350	375	400	425
0.55 (IU - 0.40)	248	275	303	330	358	385	413	440	460
0.60 (IU - 0.45)	270	300	330	360	390	420	450	480	510
0.65 (IU - 0.50)	293	325	358	390	423	455	488	520	553
0.70 (IU - 0.55)	315	350	385	420	455	490	525	560	595

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A393 1 Maisons Jumelées (MJ)



Dimensions M. (x2)	12x 10	10x 10	10x 10	8x 10	8x 10	8x 8
Combles 60%	144	120	—	96	96	77
R+1 90%	216	180	180	144	144	115
RDC + Garage	282	242	242	202	202	170
S/Sol 100%	240	200	200	160	—	128
TOTAL SP	882	742	622	602	442	490
TOTAL SP/2	441 m ²	371 m ²	311 m ²	301 m ²	221 m ²	245 m ²

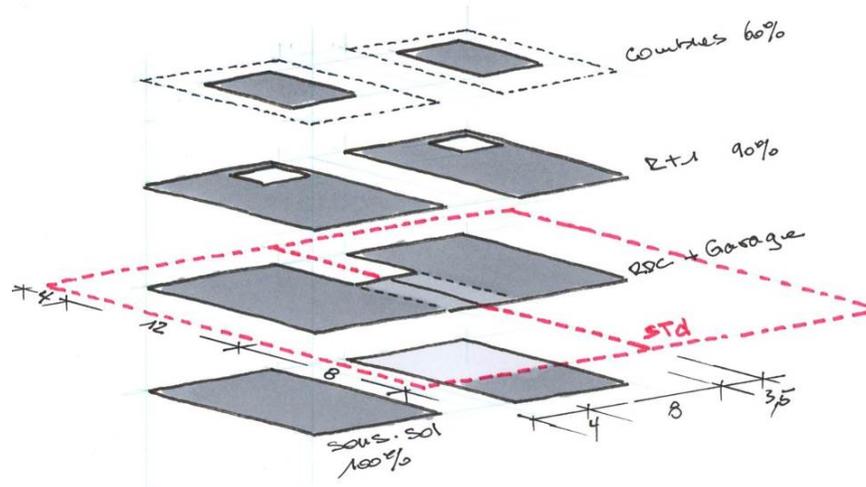
MAISONS JUMELÉES (M.J.)
par le garage (3,5x6m = 21m²)

IBUS de MJ : Détermination de la SP moyenne au regard de la typologie de construction

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

A393 2
(suite)



STd = 372 m²
(x2 → 744 m²)

MAISON DUPLEÉE (M.J.)

1) pour une seule M.J.
2) pour les deux M.J.

Comble ¹⁾	58	-	-
R+1 ¹⁾	87	87	87
RDC ¹⁾	117	117	117
S.Sol ¹⁾	96	96	-
TOTALX SP ¹⁾	358/	300/	204/
TOTALX SP ²⁾	716 m ²	600 m ²	408 m ²

IBUS de MJ : Détermination de la STd idéale – ex. : maison de 12 x 8 m

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

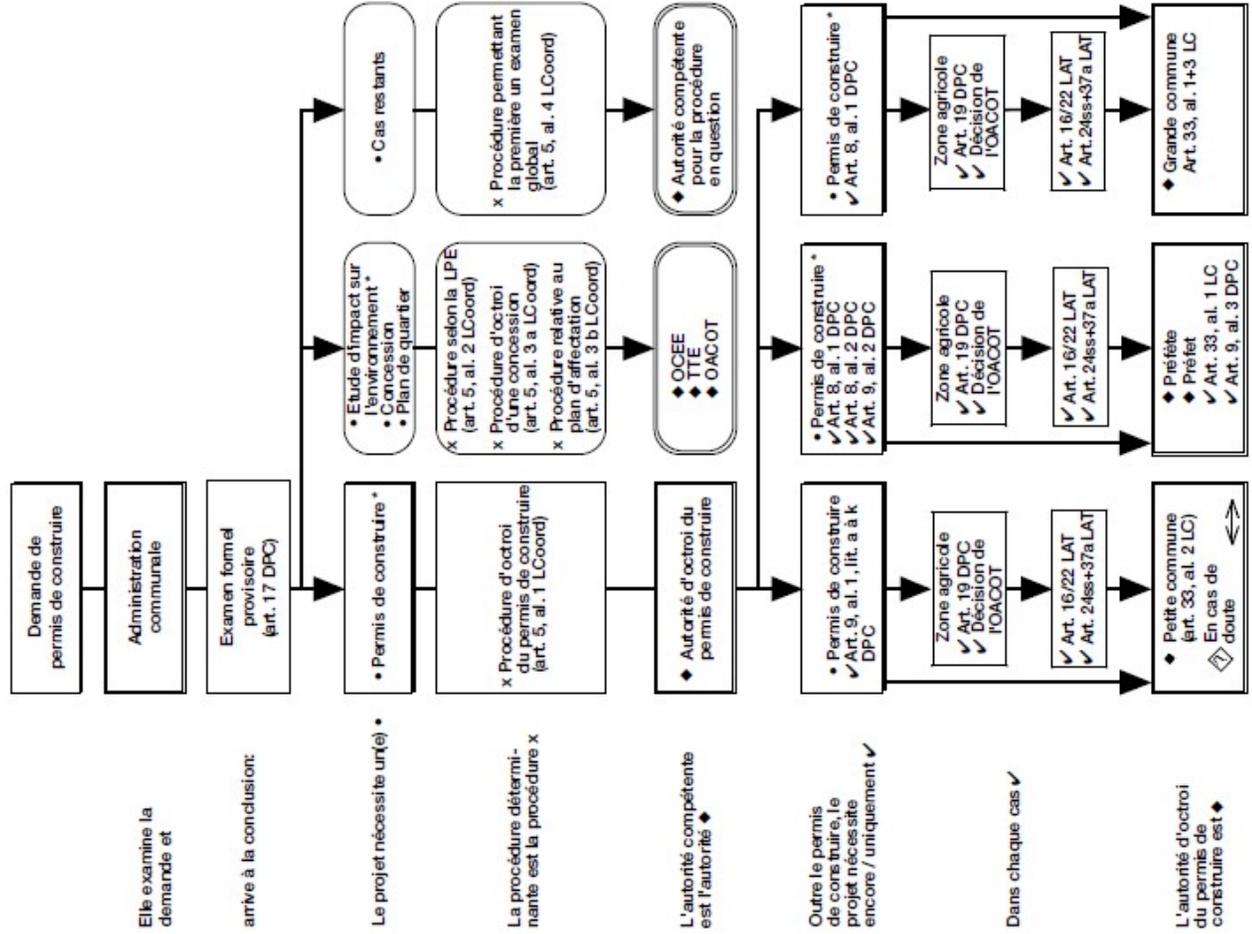
A393 3
(suite)

Maisons Jumelées (MJ)

SP Minimales en fonction de STd / IBUS

STd \ IBUS	600	650	700	750	800	850	900	950	1000
0.60 (IU - 0.45)	360	390	420	450	480	510	540	570	600
0.65	390	423	455	488	520	553	585	618	650
0.70	420	455	490	525	560	595	630	665	700
0.75	450	488	525	563	600	638	675	713	750
0.80 (IU - 0.60)	480	520	560	600	640	680	720	760	800
0.85	510	553	595	638	680	723	765	808	850
0.90	540	585	630	675	720	765	810	855	900

ANNEXE A 4 – AUTORITÉ D'OCTROI DU PERMIS DE CONSTRUIRE (AOPC)



- Genre de permis
- x Procédure directrice
- ◆ Autorité directrice
- ✓ Autres procédures
- Installations EIE et procédures déterminantes: voir l'article 7, alinéa 1 OCEIE et son annexe.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES B

ANNEXE B 1 - NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS**Liminaires**

- 1 Sur le Plan de Zones d'Affectation (*PZA*) et le Plan de Zones de Protection (*PZP*) sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :
 - qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures;
 - qui sont obligatoires pour les Autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements.
- 2 L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (*ISOS, IVS*) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.

Cf. art. 6 LPN

**Recensement
Architectural
(RA)**
(force obligatoire
pour les Autorités)

- B11**
- 1 Le Recensement Architectural (*RA*) de la Commune de Nods est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.

Cf. article 10 e LC

Le RA a force obligatoire pour les Autorités. Seuls les monuments historiques inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés par voie de décisions (*arrêts du Conseil Exécutif*) ou par conventions (*contrats de classement*) sont des objets protégés au sens de l'art. 19 al. 1 LPat qui ont force obligatoire pour les propriétaires conformément à la mention inscrite au registre foncier (*prescrite à l'art. 18 LPat*). Cette liste publique est dressée par le SMH conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Monuments dignes de protection	B11 2 <i>(suite)</i>	Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. article 1o b alinéa 2 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de protection ne doivent en principe subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert et que cela est supportable pour le propriétaire."</i>
Monuments dignes de conservation	3	Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. art. 521 du présent RCC Cf. article 1o b alinéa 3 LC : <i>"Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces lorsque ce dernier est important. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir. En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."</i>
Architecture contemporaine	4	Pour les bâtiments désignés dans l'appendice du RA, des rénovations, transformations ou agrandissements impliquent des hautes exigences architecturales ainsi que les conseils de spécialistes.	Nota : le RA 2o2o ne comporte aucun bâtiment de cette 'catégorie'.
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	5	Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Ensemble Bâti (EB) / Périmètre de Protection des Sites (PPS)	B11 6 <i>(suite)</i> L'Ensemble Bâti (EB) / Périmètre de Protection des Sites (PPS) inventorié se distingue par les liens spatiaux ou historiques que ses divers éléments entretiennent entre eux. Il regroupe donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur de l'ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. art. 511 du présent RCC
Objets C	7 ¹ Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie de l'EB inventorié sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural (RA) cantonal. ² Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des Monuments Historiques (SMH), doit être associé à la procédure.	Cf. article 10 c al 1 LC; article 22 al. 3 DPC
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12 Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. art. 524 RCC
Objets protégés	B13 1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés :	Cf. Annexes B 2 à B7 du présent RCC et PZA / PZP pour les situations géographiques.

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Monuments Historiques	B13 2 Monuments Historiques (MH) inscrits sur la liste des biens du patrimoine classés : Cf. RA, PZA et PZP <i>(suite)</i>	Les objets inscrits sur la liste des 'biens immobiliers classés' par convention (<i>contrats de classement</i>) ou par décision entrée en force (<i>arrêts du Conseil-exécutif -ACE-</i>) conformément aux dispositions de l'art. 12 LPat ont force obligatoire pour les propriétaires fonciers. Cf. liste complète continuellement mises à jour sur www. be. ch / monuments-historiques Cf. aussi art. 521 RCC
Itinéraires de Randonnées Pédestres (IRP)	3 Itinéraires de Randonnées Pédestres (IRP)	Cf. ISCB : 7/7o5.111.1/1.1 Plan sectoriel du réseau des itinéraires de randonnée pédestre 7/7o5.111.1/2.1 Entretien des chemins de randonnée, des chemins forestiers, des chemins pour piétons et des chemins agricoles; Utilisation de revêtements et de matériaux de récupération 7/7o5.111.1/3.1 Projets de construction ayant des répercussions sur les itinéraires de randonnée pédestre et cycliste
Fontaine Historique (FH)	4 FH 1 – Fontaine 18 ^{ème}	Cf. art. 522 RCC / Localisation cf. PZA et PZP et cf. fiche signalétique en annexe B 6 ci-après
Bornes Historiques (BH)	5 BH 1 – limite cantonale (BE-Ne) n° 112 53 oo1 BH 2 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o24 BH 3 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o23 BH 4 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o22 BH 5 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o21 BH 6 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o2o BH 7 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o19 BH 8 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o18 BH 9 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o17 BH 1o – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o15 BH 11 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o13 BH 12 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o12 BH 13 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o11 BH 14 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 o1o BH 15 – limite cantonale (BE-Ne) n° 114 51 oo9	Cf. art. 522 RCC Localisation cf. PZP et cf. fiches signalétiques en annexe B 7 ci-après
Arbres d'Essences Majeures (AEM)	6 Les Arbres d'Essences Majeures (AEM) suivants sont des espèces ou de variétés à moyen ou grand développement contenues dans l'aire urbaine :	Cf. art. art. 527 RCC Localisation cf. PZA et PZP

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

	B13 (suite)	AEM 1 – allée du Chemin de Champ Villier AEM 2 – allée du Chemin 'Sous Planche Grenier'	
Objets géologiques protégés	7	Murgiers Dolines Blocs erratiques	Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP
Inventaires fédéraux	B14		
Voies de communication historiques de la Suisse (IVS)	B14 a	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (IVS) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés intégralement.	Cf. ISCB 7/721.1/4.1 Les voies de communication historiques dans le Canton de Berne - Guide pour l'exécution Cf. Annexe B5 et localisation cf. PZP
	2	¹ L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. ² Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du Service compétent.	Le Service compétent dans le Canton de Berne est l'Office cantonal des Ponts et Chaussées (OPC)
	3	¹ Objets d'importance cantonale : BE 2162 : Nods – front. NE (<i>Les Channelées</i>) BE 3232.1 / BE 3232.2 : Nods – Diesse ² Objets d'importance locale : BE 2o82 : métairie de Prêles – Petite Douane BE 2o87 : Nods – Pré de Mijoux BE 2o88 : Nods – Chasseral (<i>Hôtel</i>) BE 2138 : Les Channelées - Diesse BE 2155 / 2155.1 / 2155.2 : Nods – Métairie de Prêles BE 2159.1 / 2159.2 : Nods – La Praye BE 2161 : Nods – front. NE (<i>Prés d'Ervin</i>)	

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif	
Sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)	B14 b A titre informatif au PTN 2o5o	Cf. art. 511 et Annexe B2, B3 et B4 RCC Service compétent dans le Canton de Berne : Office de la Culture / Service des Monuments Historiques Grand-Rue 126, 272o Tramelan
Espaces vitaux	B15 1 Les espaces vitaux (<i>milieux naturels</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées	2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets	3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP; article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; article 27 LPN
Terrains secs cantonaux ; Prairies et pâturages secs d'importance nationale	4 Les terrains secs cantonaux et les prairies et pâturages secs d'importance nationale doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils font l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de promotion de la nature SPN.	Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH, RSB 426.112) ; Ordonnance sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS).
Prairies et pâturages humides	5 Les prairies et pâturages humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. article 14 OPN ; article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{ter} LPNP ; articles 2o et 22 LPN ; art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112).

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Cours et plans d'eau, rives*(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*

- B16** 1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.

Cf. article 1 LEaux; article 4 LAE; articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP; articles 7 et 8 LFSP

Cf. articles 37 et 38 LEaux. En matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard : cf. article 526 du présent RCC

Végétation des rives

- 2 La végétation des rives (*prairies à laïche, méga-phorbiaies, etc.*) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.

Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

Zones de protection des eaux souterraines*(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*

- B17** Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.

Cf. Géoportail cantonal

Forêts*(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)*

- B18** Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.

Cf. l'ensemble des textes y afférents.

ANNEXE B 2 - EXTRAIT DE L'INVENTAIRE ISOS

Nods

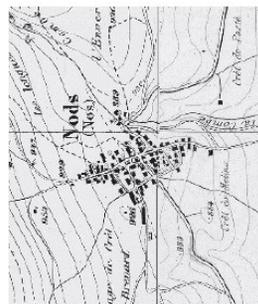
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Berne

ISOS
Ortsbilder®

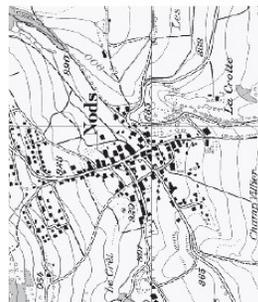


Photo aérienne 1972, © OACOT, canton de Berne

Village agricole en bordure du plateau de Diesse, au pied du Chasseral. Axe principal dans la ligne de plus grande pente du versant. Structure orthogonale à la suite des incendies de 1798 et 1851; La Chau-de-Fonds paysan. Au centre, tour communale du 17^e siècle.



Carte Siegfried 1871/79



Carte nationale 1994

Village	Qualités de la situation	Qualités spatiales	Qualités historico-architecturales
●	X	X	X

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ISOS
Ortsbilder®**Nods**
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Berne**P Périmètre, E Ensemble, PE Périmètre environnant,
EE Echappée dans l'environnement, EI Elément individuel**

Type	Numéro	Désignation	Catégorie d'inventaire	Qualité spatiale	Qualité hist.-arch.	Signification	Obj. de sauvegarde	Observation	Perturbation	Photo n°
P	1	Village d'origine, structure orthogonale, espaces de rue et de nouvelles bien conservés, tissu construit surtout 1798 jusqu'à 1870	AB	X	X	X	A			1-20
E	0.1	Le Pâquier, petit groupe de maisons à l'est du noyau villageois et fermes, 1 ^{re} m. 19 ^e s., beaux jardins	A	X	/	/	A			
EE	I	La Crotte, vallon fortement échanuré avec prés et arbres; premier plan du site	a	X	/	/	a			1
EE	II	Plateau de la Montagne de Dresse, prés et champs après remaniement parcellaire, montant devant le village; premier plan du site	a	X	X	X	a			
PE	III	Extension du village au sud-ouest, surtout maisons unifamiliales avec jardins	b	/	/	/	b			
EE	IV	Versant du Chasseral, prés et champs des deux côtés du vieux village	a	X	/	/	a			
EE	V	Bois Châtel, résidences secondaires au dessus du noyau villageois	b	/	/	/	b			
EI	1.0.1	Eglise, constr. 1835, reconstr. 1959-61, façade-entrée et clocher en maçonnerie en moellons, nef centrale crépie, grande cour			X	X	A			18
EI	1.0.2	Tour communale en situation isolée, abritant les archives de la commune, datée 1892; maçonnerie en moellons réguliers, toit en pavillon avec horloge			X	X	A			14
EI	1.0.3	Ecole, datée de 1835, agrandie en 1905, cube à trois étages avec toit en croupe, encadrements de portes et fenêtres barlongues en pierre calcaire			X	X	A			4
	1.0.4	Cure, bâtiment bien proportionné à toit en croupe de 1787, stylistiquement au passage du baroque tardif au néo-classicisme						o		7
	1.0.5	Façades pignon orientées vers le sud le long de l'axe principal, faites des fermes orientées suivant la ligne de plus grande pente du versant; surtout dans la partie inférieure du village						o		3,6,11,16
	1.0.6	Façades pignon des deux côtés de l'axe principal, faites des maisons parallèles au versant; surtout moitié supérieure du village						o		20
	1.0.7	Place du village, avec anc. maison de commune de 1841, deux anciennes forges et fontaine polygonale de 1954						o		15
	1.0.8	Maison communale, ancien battoir, 19 ^e s., annexe vers 2000						o		
	1.0.9	Grenier maçonnerie de proportions élancées, avec toit en demi-croupe, 1 ^{er} m. 19 ^e s.						o		
	1.0.10	Maison d'habitation avec ancien bureau de poste, déb. 20 ^e s., Heimatsil						o		18
	1.0.11	Emplacement d'une double-ferme touchée par la foudre et brûlée vers 1995						o		5
	0.1.12	Fontaine imposante, date inconnue, probabl. 18 ^e s., bassin monolithique en pierre calcaire blanche						o		
	0.0.13	Abattoir, bâtiment simple à un étage avec toit en bâtière, milieu 20 ^e s.						o		
	0.0.14	Petite usine de mécanique de précision, vers 1970; à côté, fontaine datée 1870						o		
	0.0.15	Habitation implantée en bordure du vieux village, 4 ^e q. 20 ^e s., perturbation de la silhouette						o		
	0.0.16	Constructions agricoles sur coteau en dessous du village compact						o		
	0.0.17	Maisons d'habitation dans couronne d'arbres fruitiers au premier plan du site, 2 ^e m. 20 ^e s.						o		
	0.0.18	Ecole primaire, bonne construction de 1960, avec pelouse pour jouer						o		
	0.0.19	Fromagerie, ouverte en 1962						o		
	0.0.20	Cimetière en-d'hors du vieux village, installé après 1916						o		
	0.0.21	Quatre petites maisons d'habitation en bordure du vieux village, milieu 20 ^e s., légère perturbation de la bordure du village						o		

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Développement de l'agglomération

Histoire et croissance historique

La première mention de la localité date de 1255 (Nos). Depuis la fin du Moyen Âge et pendant toute la période de l'Ancien Régime, la localité relevait de la principauté épiscopale de Bâle et de la ville de Berne. Comme toute la paroisse de Diesse à laquelle appartenait Nods depuis toujours, le village passa à la Réforme après 1530. En 1639, il obtint son premier sanctuaire et depuis 1708, il constitue une paroisse autonome. Une tour communale fut construite ou restaurée en 1682 (1.0.2). Après la période française de 1797 à 1815, Nods fut rattaché au canton de Berne, où il appartenait d'abord au baillage de Cerlier; depuis 1846, Nods fait partie du district de La Neuveville. En 1835, le canton fit construire deux bâtiments publics marquants: l'école à trois étages (1.0.3) à la place de la première église et une nouvelle église (1.0.1), à la sortie ouest du village. Cette dernière fut radicalement transformée en 1959–1961. Entre 1844 et 1849, le canton fit construire les nouvelles routes sur la Montagne de Diesse, donc aussi celles qui relient Nods avec Diesse-Lamboing et Lignières-La Neuveville.

Deux terribles incendies, dans les années 1798 et 1851 ont détruit 26 respectivement 32 faites. La reconstruction a marqué le site de façon décisive, selon le principe «incendiaire en tant qu'urbaniste»; la structure parallèle et l'orthogonalité des faites datent de cette époque. Les incendies ont également la raison pour laquelle Nods ne possède que quelques bâtiments construits avant 1798.

Sur la carte Siegfried de 1871/79, le périmètre à protéger possède déjà son emprise actuelle. Le Chemin de Mulets, la Via Strata romaine (Vy d'Etrat), longeait le pied du versant au sud. A partir de là, un chemin d'accès vers le haut du versant formait l'échine de la structure historique du site. La route cantonale, aménagée en 1844–49, traversait, en suivant les courbes de niveau, le centre du périmètre historique. Toutes les structures historiques de viabilité sont encore clairement lisibles dans l'implantation actuelle des bâtiments et des espaces libres.

Dans la période de l'après-guerre, Nods eut un certain essor touristique. De 1963 à 1993, un télésiège fonctionnait de Nods au Chasseral. Un quartier de résidences secondaires se constitua en situation ex-posée sur le versant du Chasseral (V). Surplombant le village historique, celui-ci représente un conflit considérable, moins pour le site construit que pour le paysage. Les nouvelles constructions à l'ouest (III) occupent une situation moins problématique. Il y a quelques décennies encore, l'agriculture et l'élevage étaient les piliers principaux de l'économie locale. Le nombre des habitants de la commune qui était de 738 en 1900, tomba à 426 en 1980, mais est remonté depuis à plus de 700. De nombreux habitants de Nods se rendent pour leur travail dans les centres du pied du Jura sud. Bien que seuls 13 % de la population active vivent encore de l'agriculture, celle-ci marque encore considérablement le village, comme en témoignent l'abattoir (0.0.13) et la fromagerie (0.0.19).

Le site actuel

Relations spatiales entre les composantes du site

Le village d'origine a une étendue considérable et une homogénéité spatiale extraordinaire (1). Grâce à son système orthogonal, il présente une structure claire. Débouchant de l'axe principal qui longe la ligne de plus grande pente, six voies de desserte vers l'ouest et cinq vers l'est constituent, avec d'autres chemins de liaison, un réseau formant aux embranchements des évaselements en forme de places et de grands espaces intérieurs libres. Les constructions bordant les ruelles, chemins ou routes se caractérisent par leur densité et – à quelques exceptions près – par l'orientation des faites rigoureusement parallèle au versant. La construction en ordre non contigu prédomine, mais on y trouve également des ébauches de groupements en rangées, parfois coupées par d'étroites brèches.

La substance construite remonte, à cause des incendies de 1798 et de 1851, principalement au 19^e siècle et n'a subi jusqu'en 1980 que relativement peu de modifications, probablement parce que l'agriculture a toujours occupé une position dominante dans les activités locales. Quelques fermes ont toutefois un

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Nods
Commune de Nods, district de la Neuveville, canton de Bienne

aspect quelque peu négligé, alors que d'autres ont été restaurées au cours des dernières années avec plus ou moins de bonheur, voire transformées en pures maisons d'habitation.

Le type de construction prédominant est la maison tripartite présentant son faite parallèlement à la voie et couverte d'un toit à demi-croupe. Plus rare est le type de ferme-pignon, plus ancien, et sporadiquement, on trouve des habitations de taille réduite avec des parties aux proportions élancées, sans grange. Les deux derniers types de maison mentionnés présentent, pour la plupart, leur faite orienté suivant la ligne de plus grande pente du versant. Les chaînes d'angle, les encadrements des ouvertures en pierre calcaire taillée, ainsi que les murs revêtus d'une mince couche d'enduit, dont la coloration offre toutes les nuances de gris, caractérisent le site construit. La texture minérale est d'une homogénéité frappante, accentuée par les murs de pierre qui, en raison du terrain en pente, soutiennent les nombreux jardins potagers et floraux en formant des terrasses.

Le centre du site se caractérise par une profusion d'éléments individuels représentatifs et de qualité élevée: l'église reconstruite vers 1960 avec son clocher en moellons de calcaire caractéristiques (1.0.1), la tour communale du 17^e siècle isolée dans un jardin (1.0.2), la magnifique «auberge du Cheval Blanc» de 1780, l'école datée de 1835 (1.0.3), la cure de style classique (1.0.4) et l'imposante ferme jumelée de 1822. L'embranchement plus haut s'élargit en place du village (1.0.7). C'est ici que se trouvent l'ancienne maison de commune de 1841 et deux anciennes forges du 18^e et 19^e siècle.

Le petit groupe de constructions dans la composante du site Le Pâquier (0.1) est séparé du périmètre central par une inflexion de la route, ainsi que par la fin d'un petit vallon. Il forme une entité pittoresque du 19^e siècle relativement intacte. Ici, au point le plus bas du vieux village, se dresse l'unique fontaine publique (0.1.12) – en dehors de la fontaine beaucoup plus récente sur la place du village. Le vallon contigu de La Crotte (I) fait partie des environnements les plus importants du village, soulignant sa silhouette. La vue par-dessus ce vallon fait apparaître parfaitement

les qualités de situation du site et fait ressortir la signification de la couronne de vergers. Les autres environnements restés libres de constructions (II et IV) assurent l'encastrement harmonieux du village dans un paysage pittoresque et intact, formé par le Plateau de Diesse et le côté sud du pied du Chasseral.

Recommandations

Voir également les objectifs généraux de la sauvegarde

Les murs en moellons calcaires, parfois surmontés d'une clôture métallique et formant de petites terrasses pour les jardins potagers et floraux, sont un élément constituant du site intérieur; leur sauvegarde est importante.

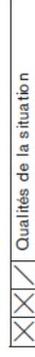
Une extension des surfaces asphaltées est à éviter.

Il faudrait classer tous les environnements en zone agricole – sauf III et V.

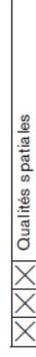
Avant toute intervention en matière de construction, il faut consulter le recensement architectural du canton.

Qualification

Appréciation du village dans le cadre régional



La situation du site peut être qualifiée de prépondérante, du fait de son implantation sur une terrasse faiblement inclinée du versant sud du Chasseral, qui entraîne la création d'une silhouette fortement marquée en direction du vallon de La Crotte. La silhouette d'ensemble du site, caractérisée par l'importance des toits pris dans une couronne de vergers, est menacée quelque peu par l'implantation de plusieurs constructions dans les environnements principaux, en particulier sur le coteau surplombant la localité.



Le site présente des qualités spatiales prépondérantes dues à la conservation de la structure agricole d'ori-

gine, caractérisée par l'orientation homogène des pignons, une disposition régulière des voies de desserte, l'existence d'espaces libres pris dans le tissu.



Qualités historico-architecturales

Les qualités historico-architecturales sont prépondérantes, du fait de la conservation d'une image globale intacte, très caractéristique de la Montagne de Diesse, cela en dépit de l'absence d'éléments individuels présentant des caractéristiques stylistiques de tout premier ordre. Sur le plan de la typologie de l'agglomération, la structure générale orthogonale du tissu est du plus grand intérêt, d'autant plus qu'elle est soulignée par la disposition générale de la voirie; cette structure, qui résulte partiellement des incendies de 1798 et 1851, peut être considérée comme une préfiguration modeste de l'urbanisme jurassien du 19^e siècle.

2^e version 10.2006/hjr

Films n° 1315, 1316 (1976); 7628 (1994); 10278 – 10280 (2006)

Coordonnées de l'Index des localités 572.857/218, 103

Mandant
Office fédéral de la culture (OFC)
Section du patrimoine culturel et des monuments historiques

Mandatitaire
Bureau pour l'ISOS
Sibylle Heusser, arch. EPFZ
Limmatquai 24, 8001 Zurich

ISOS
Inventaire des sites construits à protéger en Suisse



ANNEXE B 3 - PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS

Protection des abords des monuments

Principes

Référence/cote 362.64

1. Objectif

Tout monument s'inscrit dans un espace avec lequel il entre inévitablement en relation sur différents plans. Les abords font en quelque sorte partie intégrante du monument ; ils représentent cette aire à l'intérieur de laquelle le monument « vit » et est perçu. Étant un des éléments qui constituent la valeur du monument, ils méritent, à ce titre, une attention particulière. Alors que le monument est, de par sa nature, plutôt statique et ne se modifie que lentement au cours du temps, les abords obéissent à une dynamique différente et leurs changements sont plus rapides. Toute modification des abords d'un monument requiert des précautions particulières. En raison de l'importance des abords pour la valeur du monument, il est indispensable que les services des monuments historiques soient impliqués dans les procédures et les décisions les concernant.

Le présent document approfondit l'article correspondant des « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse »¹. Il s'adresse aux propriétaires de monuments historiques, aux autorités, aux différents spécialistes que sont les conservateurs, les architectes, les architectes paysagistes, les urbanistes et les ingénieurs, ainsi qu'aux autres milieux intéressés. Il entend contribuer à mieux faire comprendre l'importance et la signification des abords des monuments historiques et fournir une aide à l'argumentaire. Il établit finalement une série de règles prescrivant la manière de sauvegarder le caractère des abords d'un monument historique.

2. Définitions

Les monuments historiques peuvent prendre une multitude de formes: bâtiments et installations, parcs et jardins, sites et zones archéologiques, ensembles, sites bâtis et paysages culturels, voire parties ou groupes des éléments susmentionnés. Dans le présent document, nous considérons comme monument historique tout objet au bénéfice d'une protection juridique et tout objet² figurant avec la mention « à protéger » ou « à conserver » dans les inventaires fédéraux, cantonaux ou communaux.

Par abords déterminants pour le monument, on désigne l'aire qui contribue à lui donner sa valeur. Cet apport peut être de nature structurelle³, fonctionnelle⁴ et visuelle⁵. Les abords déterminants peuvent être contemporains de la construction du monument, être antérieurs à son édification, être issus d'un développement ultérieur ou encore réunir des éléments de différentes phases d'évolution. Ils peuvent se composer d'espaces et d'éléments tant naturels que dus à la main de l'homme. La végétation est une composante importante des abords.

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

3. Monuments historiques et abords

La notion de monument historique étant très étendue, il s'ensuit que la définition des abords l'est tout autant. Dans une zone habitée, les abords d'un monument peuvent englober les bâtiments et les rues avoisinants, des places et des jardins. Les espaces aménagés peuvent aussi avoir valeur de monument historique, et il arrive ainsi que des jardins et des places aient à leur tour leurs propres abords qui leur donnent importance et signification. À la campagne, des surfaces agricoles et des forêts constituent habituellement les abords de sites construits, de bâtiments et d'installations.

Le monument et ses abords forment une seule unité spatiale au sein de laquelle il y a interaction: les abords font partie du monument, et tous deux sont exposés à des changements incessants. Il ne faut pas que ces abords interfèrent sur l'importance et la signification du monument; ils devraient plutôt les souligner et contribuer à soulager le monument de nouvelles pressions. Toute modification inadaptée à la situation spécifique du monument vient déranger l'équilibre complexe des interactions et amoindrit la valeur de celui-ci.

4. La protection des abords

Protéger les abords signifie préserver voire améliorer l'interaction entre ceux-ci et le monument. Tout changement apporté aux abords devrait conserver, éventuellement revaloriser, mais en aucun cas dégrader la substance et la singularité du monument et de ses abords. Il faut réagir aux nouvelles sollicitations sur le monument en utilisant les capacités de ses abords à le soulager des pressions de toutes sortes.

En Suisse, la plupart des législations cantonales reconnaissent la notion d'« abords » et ont prévu des mesures pour les protéger. Sur le plan fédéral, l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse ISOS est un instrument capital de protection des abords. Il différencie explicitement « périmètres environnants » et « échappées dans l'environnement » pour désigner les zones en relation étroite ou plus large avec les constructions à protéger.

Dans la pratique, il est assez facile de faire passer les mesures de protection des abords des monuments quand des dispositions dans ce sens ont déjà trouvé place dans les plans de zones communales. Mais leur application est rendue difficile par le manque de dispositions d'exécution faciles à utiliser, comme c'est notamment le cas quand la protection requise touche plusieurs parcelles.

La législation et la pratique sont souvent réductrices en ce sens qu'elles limitent la notion d'« abords » à la seule dimension optique, à ce qui entre dans le champ de vision. C'est un aspect certes important, mais il est tout aussi essentiel d'accorder une grande attention à la conservation de la structure et de la fonction du monument, notamment en délimitant le périmètre de protection et en établissant les objectifs de la protection.

5. Définir les abords

Une analyse détaillée établira les abords déterminants du monument. Passer en revue l'histoire du monument et de ses abords permettra de faire ressortir la valeur symbolique ou le sens de ceux-ci pour le monument; l'action et la valeur des abords sont ainsi déterminées.

La mise en contexte structurelle, fonctionnelle et visuelle du monument sera examinée sous les aspects suivants :

- Relations et axes visuels partant du monument et allant au monument;
- Ombres et lumière portées;
- Situation au sein du paysage ou dans le contexte urbain; espaces existants;
- Genre et structure des bâtiments existants: grain du matériau, volumes, silhouette;
- Relations et distances des différents éléments;
- Rapports de taille entre les différents éléments, proportions, harmonie;

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- Type de construction et matériaux,
- Usage,
- Topographie,
- Végétation,
- Environnement acoustique et olfactif.

Pour juger de l'impression visuelle, on partira de ce que peut voir un observateur depuis tous les points de vue déterminants.

6. Délimitation du périmètre de protection

- Les abords déterminants pour le monument (aire effective) seront délimités clairement. Dans les cas exceptionnels, il sera possible d'établir un échelonnage des zones constituant les abords et d'affecter à chacune de celles-ci des objectifs de protection différenciés.
- Les caractéristiques et la valeur des environs seront définies à partir des particularités du monument et de l'influence que les abords exercent sur lui.
- Les zones de protection et les axes visuels doivent être définis et présentés de manière différenciée.
- La législation (p.ex. un plan de zones) ou la procédure accompagnant la mise sous protection du monument définira de façon juridiquement contraignante les objectifs de la protection et les servitudes imposées aux abords. Ce faisant, on veillera à définir une marge de manœuvre pour de possibles modifications.
- Toute mise sous protection formelle d'un monument contiendra dans le même temps une définition des abords déterminants et donnera une garantie juridique aux objectifs de protection.
- Une attention particulière sera donnée au maillage des mesures de protection du monument et de ses abords.

7. Modifications des abords d'un monument : règles à suivre

- Une analyse de l'aire effective, la délimitation du périmètre déterminant et la définition des objectifs de la protection sont les conditions incontournables de toute appréciation de modifications aux abords d'un monument.
- Une étude des incidences qu'auront les modifications prévues sur le monument et ses abords doit être faite avant le commencement des travaux.
- Il est possible d'effectuer des travaux et des modifications sur les bâtiments s'ils sont compatibles avec les objectifs de la protection. Toute modification portant sur les bâtiments des abords doit avoir pour objectif une amélioration de la situation globale.
- Une grande attention sera portée à la qualité des formes pour toute modification affectant une construction aux abords d'un monument (p.ex. par la mise sur pied de concours). On veillera à ce que les nouveaux éléments n'entrent pas en concurrence avec le monument.
- Des installations temporaires destinées à des activités de brève durée (manifestation isolée ou périodiquement récurrente) sont possibles pour autant qu'elles ne causent aucun dommage aux abords du monument. Le maintien sur place d'installations temporaires doit être compatible avec les objectifs de la protection.

Berne, le 17 octobre 2008

COMMISSION FÉDÉRALE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Le président



Bernhard Furrer

La secrétaire a. i.



Beatrice Stadelmann

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

-
- ¹ Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse. vdf, Zürich, 2007.
 - ² Les définitions varient d'un canton à l'autre.
 - ³ Exemple: le domaine monastique autour du couvent.
 - ⁴ Exemple: les vignes autour du pressoir.
 - ⁵ Exemple: la colline vierge de constructions sous les ruines du château.

ANNEXE B 4 - LCEn VS MONUMENTS HISTORIQUES – ISCB 7 / 741. 111 / 4. 1 (version du 01.11.2014)

Direction des travaux publics,
des transports et de l'énergie
du canton de Berne

N° ISCB 7/741.111/4.1

Office de la coordination environnementale et
de l'énergie
Reiterstrasse 11
3011 Berne

Le 1^{er} novembre 2014

Contact :

Matthias Haldi : 031 633 36 62
Courriel : matthias.haldi@bve.be.ch
Fax : 031 633 36 60
Internet : www.bve.be.ch

Destinataires :

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Divers abonnés

Information**Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – Procédure****1. Contexte**

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'énergie du canton de Berne (LCEn), les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes qui ne répondent pas aux exigences minimales valables en ce qui concerne l'enveloppe du bâtiment doivent être adaptés à ces exigences au plus tard en cas de transformation ou de réaffectation influençant l'utilisation de l'énergie. La question de savoir si la transformation ou le changement d'affectation d'un bâtiment ou de la partie d'un bâtiment a une répercussion sur l'utilisation de l'énergie est réglée par la réglementation des affectations standard de la norme SIA 380/1 (édition 2009), et n'est pas fixée au cas par cas. Certes, un changement de locataire peut évidemment avoir une influence sur l'utilisation de l'énergie (p. ex. augmentation de besoin), mais il ne s'agit pas là d'une « réaffectation » au sens de la disposition, car l'utilisation standard (habiter) n'est pas modifiée.

Les installations techniques doivent elles aussi être adaptées lorsqu'elles sont rénovées, transformées ou modifiées. Par « installations techniques », on entend en particulier le chauffage et la ventilation.

L'obligation d'adapter les bâtiments existants ou les parties de bâtiments existantes s'applique en principe aussi aux monuments historiques au sens de l'article 10a de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC). Mais le législateur a mis en place une réglementation spéciale pour les monuments historiques : l'adaptation ou l'assainissement technique du point de vue énergétique peut être incompatible avec la protection des bâtiments historiques qui constitue également un intérêt public selon la loi sur la protection du patrimoine (LPat) et l'ordonnance correspondante (OPat). C'est pourquoi, conformément à l'article 37 LCEn, la possibilité de déroger exceptionnellement à l'obligation d'adaptation et d'assainissement doit être donnée pour ces objets, dans la mesure où l'objectif de protection le requiert.

Cela signifie que les deux intérêts publics, soit l'utilisation économe et efficace de l'énergie (art. 34 LCEn) et la protection des monuments historiques (art. 10b LC), doivent être traités de manière égale lors de la pesée des intérêts.

2. Procédure

L'OOEE constate de plus en plus souvent que, dans le cadre de la demande de dérogation requise au sens de l'article 38 LCEn, l'OOEE n'est souvent pas consulté alors qu'il est l'organe compétent pour statuer en la matière (art. 64, al. 1, lit. b OCEn).

Vu la situation, l'OOEE se voit contraint de mettre à la disposition des autorités d'octroi du permis de construire une procédure générale pour traiter ces cas particuliers. L'objectif est d'institutionnaliser à l'avance la pesée des intérêts requise pour faire la part des choses entre les aspects portant sur la protection du patrimoine et ceux portant sur l'énergie.

Le schéma de déroulement de la procédure ci-dessous vient compléter le document *Autorités et déroulement des travaux* et est téléchargeable sous www.bve.be.ch à la rubrique *Energie > Prescriptions concernant l'énergie dans le bâtiment > Classeur énergie (point 11.1)*.

Ulrich Nyffenegger
Chef d'office

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Dérogations pour les monuments historiques au sens de l'article 38 LCEn – n° ISCB 7741.111/4.1

Procédure

Documents à remettre / de référence	Déroulement	Tâche	Respon- sable
<p>Dossier de projet Législation sur les constructions, l'énergie et la protection du patrimoine</p>		<p>Examiner le dossier sur la base de la législation sur les constructions, de la LPat, de l'OPat et de l'art. 71 LCEn. Recommandation : consulter le SMH et l'OCEE lors de la procédure de demande préalable (traiter de manière égale les aspects concernant le patrimoine et l'énergie)</p>	<p>Maître d'ouvrage Autorité d'octroi du permis SMH OCEE</p>
<p>LEn, LCEn, OCEn, normes, directives OCEn, EN-BE, formulaires EN, aides à l'application</p>	<p>Projet non soumis au permis de construire Etablissement du JME Suffisant ? Demande de dérogation au sens de l'art. 38 LCEn Examen formel préalable Examen formel et matériel Décision sur la demande de dérogation Décision sur la demande de permis Octroi du permis ? Réalisation des travaux</p>	<p>Respect des exigences minimales au sens de l'article 63 LCEn Etablir le justificatif des mesures énergétiques (JME) selon aides à l'application ; si le justificatif des performances ponctuelles est insuffisant, le justificatif de la performance globale est obligatoire</p>	<p>Maître d'ouvrage Maître d'ouvrage</p>
<p>Dossier de demande de permis complété avec JME ou justificatif MINERGIE et demande de dérogation</p>	<p>Demande de dérogation au sens de l'art. 38 LCEn Examen formel préalable Examen formel et matériel Décision sur la demande de dérogation Décision sur la demande de permis Octroi du permis ? Réalisation des travaux</p>	<p>Justifier la dérogation, peser les intérêts en tenant compte de la protection des monuments historiques et de l'énergie Vérifier si le dossier est complet et le transmettre à l'autorité d'octroi du permis compétente Vérifier que le projet respecte la législation sur les constructions, la LPat, l'OPat, la LCEn et l'OCEn, faire appel si nécessaire au Service des monuments historiques (SMH) et à un professionnel au sens de l'article 62 LCEn Avant la décision, en discuter év. sur place, adapter év. le projet/le JME et fixer les mesures de compensation Rendre une décision selon le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC), copie notamment au SMH et à l'OCEE</p>	<p>Maître d'ouvrage Auteur du projet Commune Autorité d'octroi du permis de construire SMH Tiers OCEE</p>
<p>Dossier de projet complété, rapports officiels, spécialisés ou autres Permis de construire incluant les charges et les conditions</p>	<p>Octroi du permis ? Réalisation des travaux</p>	<p>Si le permis est refusé, déposer éventuellement un recours Réaliser le projet selon dossier approuvé et JME</p>	<p>Autorité d'octroi du permis de construire Maître d'ouvrage Maître d'ouvrage</p>

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE B 6 – FONTAINE HISTORIQUE

Commune Nods

Route de Diesse N.N.

Appréciation
Ensemble bâti

digne de protection, Objet C
A (Nods, Zone de l'ancienne localité)

N° parcelle
Coordonnées

2403
2573027 / 1218107

Direction de l'instruction publique
du canton de Berne
Office de la culture
Service des monuments historiques
Schwarztorstrasse 31
case postale
3001 Berne
Tél. 031 633 40 30
denkmalpflege@erz.be.ch



Description

Fontaine 18ème s.

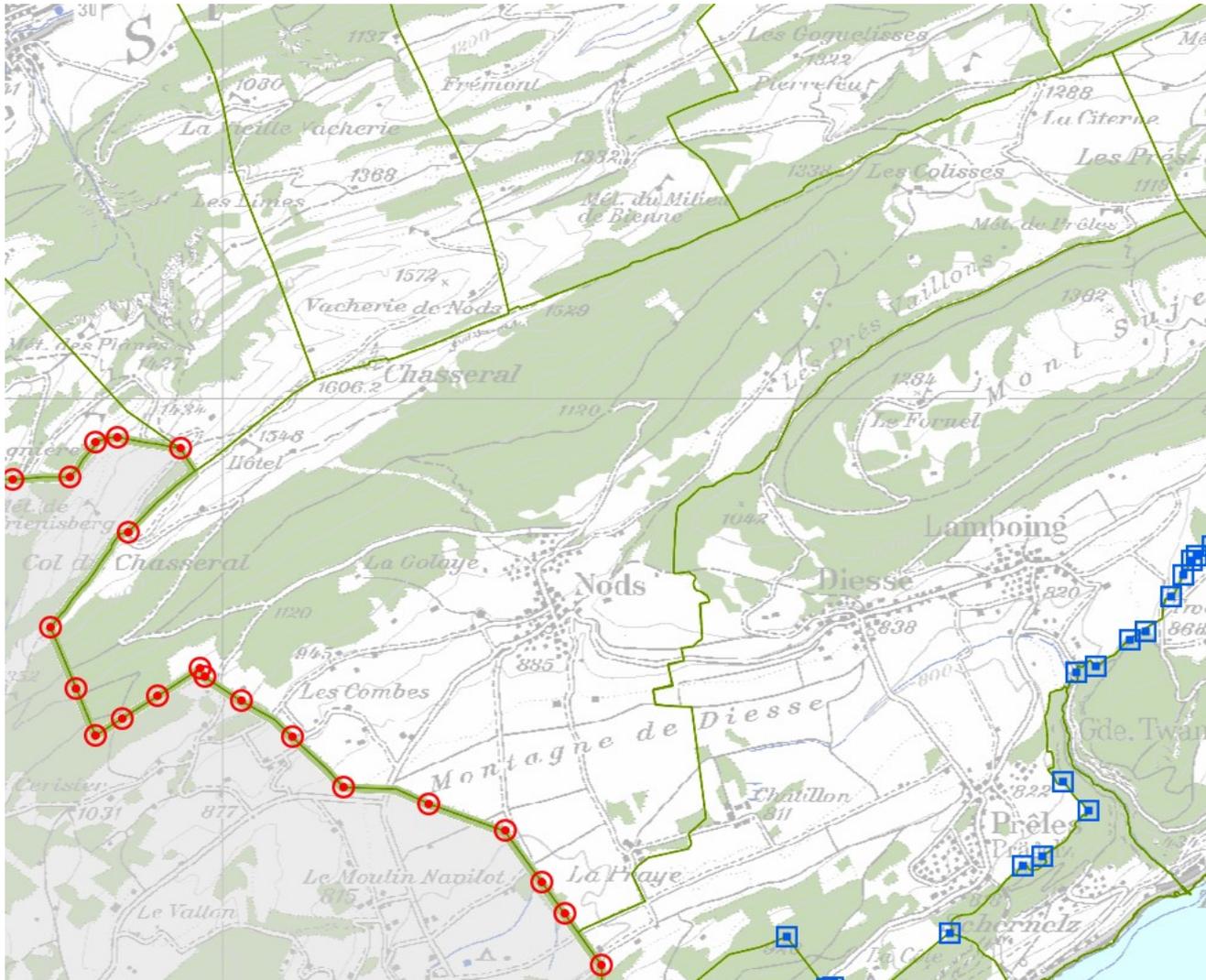
Un bassin monolithique en pierre calcaire blanche aux angles arrondis. Une fût en pierre calcaire dont les faces sont creusées de motifs Louis XV. Chapiteau orné d'un cavet. Goulot à gueule de poisson tenu par deux fermettes opposées en "S". Plaque de recouvrement circulaire.



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE B 7 – BORNES HISTORIQUES



Extrait Géoportail cantonal

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

**Office de l'information géographique**Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Val-de-Ruz

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point****11253 001**Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 23 x 37
cm au-dessus du sol: 85
Année gravée: 1820
N° de la borne: 25
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: B 25
Commentaires: -

Coordonnées:

E: 2 569 170 N: 1 218 838

Mise à jour

Date	Mise à jour
26.08.1998	Reno
04.06.2010	Reno,K,Cs
25.02.2013	Cs

**Office de l'information géographique**Direction des travaux publics, des transports et
de l'énergie du canton de Berne

Cantons	Communes
Berne	Nods
Neuchâtel	Lignières
Neuchâtel	Val-de-Ruz

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point****11451 024**Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 100 x 100
cm au-dessus du sol: 140
Année gravée: 1820
N° de la borne: 24
Armoiries: BE / NE / Ancien Evêché de Bâle
Texte gravé: -
Commentaires: signe gravé dans la roche

Coordonnées:

E: 2 568 493 N: 1 217 996

Mise à jour

Date	Mise à jour
26.08.1998	Reno
04.06.2010	Reno,K,Cs
25.02.2013	Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 023



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 022



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 19 x 21
cm au-dessus du sol: 55
Année gravée: 1820
N° de la borne: 23
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 568 718 **N:** 1 217 458

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno, K, Cs
22.02.2013	Cs



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 70
cm au-dessus du sol: 115
Année gravée: 1820
N° de la borne: 22
Armoiries: BE / NE / Ancien Evêché de Bâle
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 568 885 **N:** 1 217 046

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
28.09.2010	redressé, K, Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 021



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 35
cm au-dessus du sol: 75
Année gravée: 1820
N° de la borne: 21
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 569 117 N: 1 217 198

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,K,Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 020



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 37
cm au-dessus du sol: 100
Année gravée: 1869
N° de la borne: 20
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 569 419 N: 1 217 389

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,K,Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

Limite cantonale Fiche signalétique de point

11451 018



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 35
cm au-dessus du sol: 95
Année gravée: 1820
N° de la borne: 18
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 569 832 N: 1 217 563

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno, K, Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

Limite cantonale Fiche signalétique de point

11451 017



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 25 x 35
cm au-dessus du sol: 95
Année gravée: 1820
N° de la borne: 17
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 570 152 N: 1 217 350

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno, Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 015



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 23 x 38
cm au-dessus du sol: 95
Année gravée: 1820
N° de la borne: 15
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 570 592 N: 1 217 036

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
08.09.2010	Reno



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 013



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 34
cm au-dessus du sol: 75
Année gravée: 1820
N° de la borne: 13
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 571 040 N: 1 216 592

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 012



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 37
cm au-dessus du sol: 90
Année gravée: 1820
N° de la borne: 11
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 571 784 N: 1 216 447

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 011



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 37
cm au-dessus du sol: 100
Année gravée: 1820
N° de la borne: 10
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 572 445 N: 1 216 205

Mise à jour

Date	Mise à jour
06.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,Cs

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 010



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 24 x 38
cm au-dessus du sol: 110
Année gravée: 1820
N° de la borne: 9
Armoiries: BE / NE
Texte gravé: -
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 572 770 N: 1 215 753

Mise à jour

Date	Mise à jour
04.08.1998	Reno
11.06.2010	Reno,Cs



Office de l'information géographique

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie du canton de Berne

Cantons
Berne
Neuchâtel

Communes
Nods
Lignières

**Limite cantonale
Fiche signalétique
de point**

11451 009



Descriptif du signe de démarcation

Matériau: calcaire
Dimensions en cm: 28 x 30
cm au-dessus du sol: 75
Année gravée: -
N° de la borne: 9
Armoiries: -
Texte gravé: P / L
Commentaires: -



Coordonnées:

E: 2 572 968 N: 1 215 476

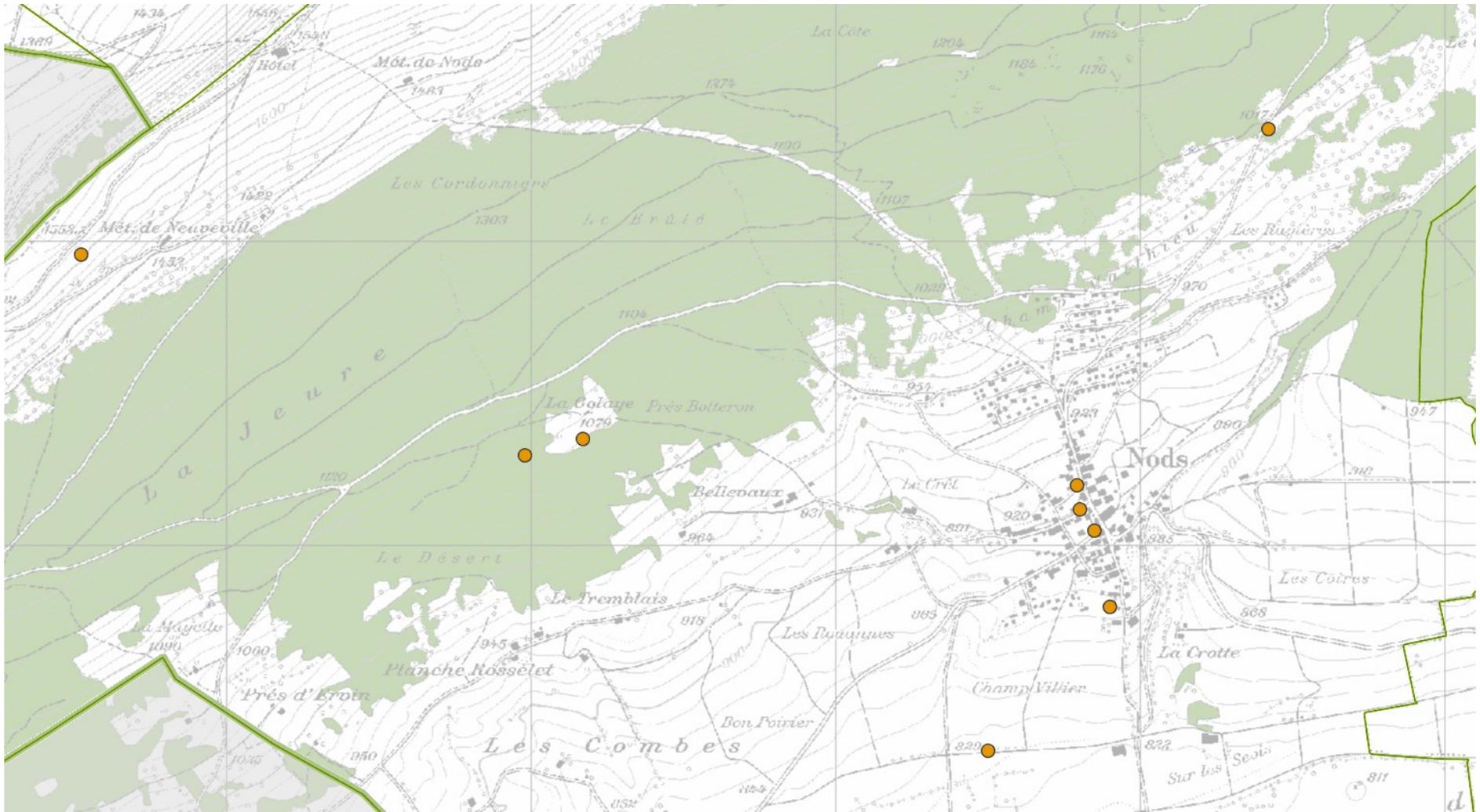
Mise à jour

Date	Mise à jour
06.11.1999	redressé
11.06.2010	Reno,Cs

Titre marginal

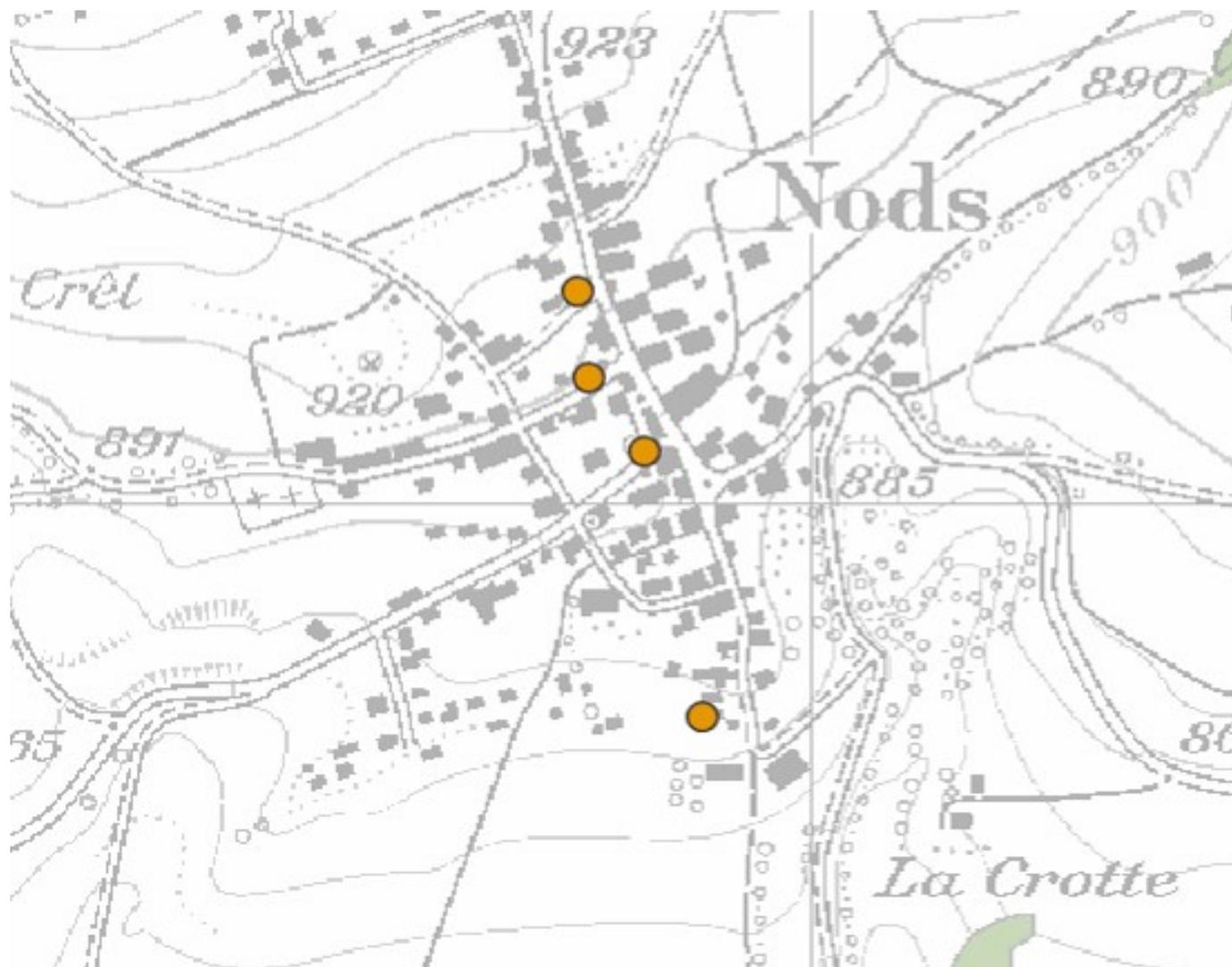
Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE B 8 – INVENTAIRE ARCHÉOLOGIQUE



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXES C

ANNEXE C 1 - NÉOPHYTES**Plantes
invasives****C111**

L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.

Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives ou néobiontes », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre.

source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozoaires) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format .pdf sous www.be.ch/ocee/ Documents/Publications www.science-et-cite.ch/stiftung/documents

Base légale**C112**

Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté plusieurs espèces végétales et animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.

L'Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (*Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911*).

Liens utiles**C113**

Liste noire : Centre national de données et d'informations sur la flore de Suisse → www.infoflora.ch
Lutte contre les organismes nuisibles : Service de la Promotion de la nature cantonale → www.be.ch/nature

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE C 2 - PRÉVENTION DE L'ÉROSION DES SOLS

Cf. OFEV et OFAG : "Protection des sols dans l'agriculture". Un module de l'aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne.
L'environnement pratique n°1313, 60 p.

ANNEXE C 3 - MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES LORS DE L'APPLICATION DE PPh

Cf. DEFR et OFAG : "Instructions relatives aux mesures de réduction des risques lors de l'application de produits phytosanitaires"

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ANNEXE D

ANNEXE D 1 - ABRÉVIATIONS, ACRONYMES ET ACTES LÉGISLATIFS

§	paragraphe
- A -	
A	Zone d’affectation ‘Activités’
AaJb	Arrondissement administratif du Jura bernois
ACE	Arrêté du Conseil exécutif du Canton de Berne (<i>RRB - RegierungRatsBeschluss</i>)
ACF	Arrêté du Conseil Fédéral (<i>BRB - BundesRatsBeschluss</i>)
ACo	Assemblée Communale (<i>Législatif municipal</i>)
AEAI	Association des Etablissements cantonaux d’Assurance Incendie
AEM	Arbres d’Essence Majeure
AEP	Adduction d’Eau Potable
AF	Amélioration(s) Foncière(s)
AIB	Assurance Immobilière Berne (<i>GVB - GebäudeVersicherung Bern</i>)
AIHC	Accord Intercantonal Harmonisant la terminologie dans le domaine des Constructions
al.	alinéa(s) (<i>Absatz : Abs.</i>)
AOPC	Autorité(s) d’Octroi du Permis de Construire (<i>Autorités Communale, Préfectorale ou Cantonale</i>)
ARE	Office fédéral du développement territorial (<i>ARE - BundesAmt für RaumEntwicklung</i>) (<i>DETEC</i>)
ARJB	Association Régionale Jura-Bienne (<i>aujourd’hui Jb.B</i>)
art.	article(s)
ART	Station de recherche Agroscope Reckenholz-Tänikon, 8356 Ettenhausen (<i>TG</i>) (<i>cf. FAL / FAT</i>)
ATAF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Administratif Fédéral suisse
ATF	recueil officiel des Arrêts du Tribunal Fédéral suisse (<i>BGE - Entscheidungen des Schweizerischen BundesGERichts</i>)
AvP	Avant-Projet
- B -	
beco	ancienne économie bernoise (<i>cf. PE BE</i>)
BH	Borne Historique
BPA	Bureau de Prévention des Accidents

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- C -

CàD	Chauffage à Distance
c.-à-d.	c'est-à-dire
CC	Code Civil suisse du 1o décembre 19o7 (CC, RS 21o), entré en vigueur le o1.o1. 1912 (<i>deutsche Abkürzung</i> : ZGB)
CCo	Conseil Communal (<i>Exécutif municipal</i>)
Ce	Conseil exécutif (<i>Exécutif cantonal</i>)
CEATE-E	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil des Etats (<i>UREK-S</i>)
CEATE-N	Commission de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Énergie du Conseil National (<i>UREK-N</i>)
CECB@	Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments
CEDH	Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 195o (<i>CEDH, RS o.1o1</i>)
CEP	Convention Européenne du Paysage du 2o octobre 2oo0 (<i>CEP, arrêté fédéral portant approbation de la CEP, dite Convention de Florence</i>)
CF	Conseil Fédéral (<i>BR - BundesRat</i>)
cf.	confer (" <i>se reporter à</i> " mais aussi " <i>comparer, rapprocher, mettre en parallèle</i> ")
CFMH	Commission Fédérale des Monuments Historiques
CFNP	Commission Fédérale pour la protection de la Nature et du Paysage
ch.	chiffre(s)
chap.	chapitre(s)
CHF	franc(s) suisse(s)
Ci	Catégorie d'Inventaire (<i>ISOS</i>)
CMU	Charte du Mobilier Urbain
CO	loi fédérale du 3o mars 1911 complétant le Code Civil suisse (<i>Code des Obligations, RS 22o</i>)
COBS	Certificat d'Origine Bois Suisse
consid.	considérant(s) (<i>deutsche Abkürzung</i> : <i>Erw.</i>)
ConstC	Constitution du 6 juin 1993 du Canton de Berne (<i>ConstC, RSB 1o1.1</i>), entrée en vigueur le o1.o1.1995
COSAC	COnférence Suisse des Aménagistes Cantonaux
CPS	Commission cantonale de Protection des Sites et du paysage (<i>art. 1o LC</i>) (<i>deutsche Abkürzung</i> : <i>OLK</i>)
CRDPPF	Cadastre des Restriction de Droit Public à la Propriété Foncière
CRTU	Conception Régionale des Transports et de l'Urbanisation (<i>art. 98 a LC</i>)
CS / CPS	Constructions Souterraines / Constructions Partiellement Souterraines
CSP	Cadastre des Sites Pollués du Canton de Berne

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

Cst.	Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (<i>Cst, RS 101</i>), entrée en vigueur le 01.01. 2000 (<i>BV - BundesVerfassung</i>)
CUC	Commission d'Urbanisme, aménagement du territoire et police des Constructions
- D -	
DCPF	Décret cantonal du 12 février 1985 sur les Contributions des Propriétaires Fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>DCPF, RSB 732.123.44</i>), entré en vigueur le 01.01.1986
DD	Développement Durable
DEEE	Direction cantonale de l'Economie, de l'Energie et de l'Environnement (<i>Wirtschafts-, Energie- und Umweltdirektion - WEU</i>) (ex <i>ECO</i>)
DEFR	Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche (<i>WBF - Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung</i>)
DETEC	Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (<i>UVEK - Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation</i>)
DFI	Département Fédéral de l'Intérieur (<i>EDI - Eidgenössisches Departement des Innern</i>)
DFJP	Département Fédéral de Justice et Police (<i>EJPD - Eidgenössisches Justiz- und PolizeiDepartment</i>)
DIJ	Direction cantonale de l'Intérieur et de la Justice (<i>Direktion für Inneres und Justiz - DIJ</i>) (ex <i>JCE</i>)
DIN	Deutsches Institut für Normung
DISOS	Directives du 1 ^{er} décembre 2017 concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS
DL / GDL / PDL	Distance à la Limite / Grande DL / Petite DL
DN	Danger(s) Naturel(s)
DP	procédure de Dépôt Public (<i>art. 60 LC</i>)
DPC	Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (<i>DPC, RSB 725.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1995 (<i>deutsche Abkürzung : BewD</i>)
DRN	Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (<i>DRN, RSB 723.13</i>), entré en vigueur le 01.01.1971
DRTB	Décret cantonal du 12 février 1985 concernant le Remaniement parcellaire de Terrains à Bâtir, les rectifications de limites et les libérations ou transferts de servitudes (<i>décret sur le remaniement parcellaire de terrains à bâtir, DRTB, RSB 728.1</i>), entré en vigueur le 01.01.1986
DS	Degré de Sensibilité au bruit (<i>OPB</i>) (<i>deutsche Abkürzung : ES</i>)
DSSI	Direction cantonale de la Santé, des affaires Sociales et de l'Intégration (<i>Gesundheits-, Sozial- und Integrationsdirektion - GSI</i>) (ex. <i>SAP</i>)
DTAP	Conférence suisse des Directeurs cantonaux des Travaux Publics, de l'Aménagement du territoire et de l'environnement

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

DTT	Direction cantonale des Travaux publics et des Transports (<i>Bau- und VerkehrsDirektion - BVD</i>) (ex TTE)
DUD	Développement Urbain Durable
- E -	
E	Etage
EB	Ensemble Bâti (<i>in RA</i>)
ECO	ancienne direction cantonale de l’Economie publique (<i>cf. DEEE</i>)
EE	Echappée sur l’Environnement (<i>ISOS</i>)
e.g.	exempli gratia (<i>par exemple</i>)
EIE	Etude d’Impact sur l’Environnement (<i>deutsche Abkürzung : UVP</i>)
EJC	Ecole à Journée Continue
emend.	emendavit : description amendée
EnDK	Conférence des directeurs cantonaux de l’énergie
EnFK	Conférence des services cantonaux de l’énergie
EnR	Energie Renouvelable
EPT	Equivalent Plein Temps (<i>VZÄ – VollzeitÄquivalent ; FTE - Full Time Equivalent</i>)
ERE	Espace Réserve aux Eaux
et al.	et alii (<i>et autres</i>)
etc.	et caetera (<i>et les autres choses</i>)
ex.	exemple
Exp	procédure d’Examen Préalable (<i>art. 59 LC</i>)
- F -	
FAL	Station fédérale de recherches en agroécologie et agriculture de Zürich-Reckenholz (<i>cf. ART / FAT</i>)
FAT	Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles (<i>cf. ART / FAL</i>)
FH	Fontaine Historique
FOJB	Feuille Officielle du Jura Bernois
FSC	Forest Stewardship Council
FSU	Fédération Suisse des Urbanistes
- G -	
GAL	Guides pour l’Aménagement Local (<i>publications OACOT</i>)
GDL	Grande Distance à la Limite
GGBa	Greater Geneva Bern area

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

GZA Gestion des Zones d'Activités**- H -****H** Zone d'affectation 'Habitat'**ha** hectare(s)**hab.** habitant(s)**HDI** Habitat Dense Individualisé**HF** Hauteur de Façade**HFG** Hauteur de Façade à la Gouttière**HMC** zones Habitat, Mixte et Centre**HT** Hauteur Totale**htr** hotelleriesuisse**- I -****ibid.** ibidem (*au même endroit*)**IBUS** Indice Brut d'Utilisation du Sol**IBUS ds** Indice Brut d'Utilisation du Sol 'au-dessus du sol (*art 28 ONMC*)**ICOMOS** Conseil international des monuments et des sites (*association réunissant des spécialistes engagés dans la conservation du patrimoine, active dans les domaines de l'architecture, du paysage, du patrimoine, de l'archéologie, de l'inventorisation, de la restauration, tant sur le plan scientifique que technique*)**i.e** id est (*c'est-à-dire*)**IFP** Inventaire Fédéral des Paysages, sites et monuments naturels (*BLN - Bundesinventar der Landschaften und Naturdenkmäler*)**ill.** illustration(s)**in** dans (*tiré / repris / cité 'dans' tel ouvrage, publication ou acte législatif*)**INC** Direction cantonale de l'INstruction publique et de la Culture (*Bildungs- und KulturDirektion - BKD*) (*ex INS*)**infra** ci-dessous**INS** ancienne direction cantonale de l'Instruction publique (*cf. INC*)**Inventaire PBC** Inventaire suisse des biens culturels d'importance nationale (*au regard de l'art. 3 de l'OPBC, RS 520.31*)**IONF** Inventaire des Objets Naturels en Forêt**IoS** Indice d'occupation du Sol**IPN** ancienne Inspection cantonale de Protection de la Nature (*cf. SPN*)**IPP** procédure d'Information et de Participation de la Population (*art. 58 LC*)**IRA** Indications Relatives à l'Approbation

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

IRP	Itinéraires de Randonnées Pédestres
ISCB	Information Systématique des Communes Bernoises
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (<i>ISOS - Bundesinventars der Schützenswerten Ortsbilder der Schweiz</i>)
ITC	Inventaire cantonal des Terres Cultivables
IVS	Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS - Inventar der historischen Verkehrswege der Schweiz</i>)
- J -	
JAB	Jurisprudence Administrative Bernoise
Jb.B	association régionale des Communes (<i>art. 60 ss CC</i>) du Jura bernois et de Bienne
JCE	ancienne direction cantonale de la Justice, des affaires Communales et des affaires Ecclésiastiques (<i>cf. DIJ</i>)
- K -	
KBOB	Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (<i>Koordinationskonferenz der Bau- und Liegenschaftsorgane der Oeffentlichen Bauherren</i>)
KPG Bern	Groupe d'aménagement cantonal Berne
km	kilomètre(s)
- L -	
L	Longueur
La	Largeur
LACE	LF du 21 juin 1991 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (<i>LACE, RS 721.100</i>), entrée en vigueur le 01.01.1993 (<i>deutsche Abkürzung : WBG</i>)
LAE	Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'Aménagement des Cours d'Eaux (<i>LAE, RSB 751.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
LAEE	Loi cantonale du 11 novembre 1996 sur l'Alimentation En Eau (<i>LAEE, RSB 752.32</i>), entrée en vigueur le 01.06.1997
LAgr	LFdu 29 avril 1998 sur l'Agriculture (<i>LAgr, RS 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
LAIm	Loi cantonale du 9 juin 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>LAIm, RSB 873.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
LAOL	Loi cantonale du 7 février 1978 concernant l'Amélioration de l'Offre de Logements (<i>LAOL, RSB 854.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.1978
LAT	LF du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (<i>LAT, RS 700</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980 (<i>deutsche Abkürzung : RPG</i>)
LBFA	LF du 4 octobre 1985 sur le Bail à Ferme Agricole (<i>RS 221.213.2</i>)
Lc	Laboratoire cantonal (<i>Kantonales Laboratorium</i>) (<i>SAP</i>)
LC	Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (<i>LC, RSB 721.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986 (<i>deutsche Abkürzung : BauG</i>)

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif
LCAB	Loi Cantonale du 16 juin 1997 sur l'Agriculture (<i>LCAB; RSB 910.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCAP	LF du 4 octobre 1974 encourageant la Construction et l'Accession à la Propriété de logements (<i>LCAP, RS 843</i>), entrée en vigueur le 01.01.1975
LCEn	Loi Cantonale du 15 mai 2011 sur l'Energie (<i>LCEn, RSB 741.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
LCEx	Loi Cantonale du 3 octobre 1965 sur l'Expropriation (<i>LCEx, RSB 711.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.1966
LCFo	Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (<i>LCFo, RSB 921.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LCGéo	Loi Cantonale du 8 juin 2015 sur la Géoinformation (<i>LCGéo, RSB 215.341</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
LCh	Loi cantonale du 25 mars 2002 sur la Chasse et la protection de la faune sauvage (<i>LCh, RSB 922.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2003
LChP	LF du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.0</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988 (<i>deutsche Abkürzung : JSG</i>)
LCI	Loi cantonale du 4 novembre 1992 sur le Commerce et l'Industrie (<i>LCI, RSB 930.1</i>), entrée en vigueur le 01.07.1993
LCo	Loi cantonale du 16 mars 1998 sur les Communes (<i>LCo, RSB 170.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
LCoord	Loi cantonale de Coordination du 21 mars 1994 (<i>LCoord, RSB 724.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995 (<i>deutsche Abkürzung : KoG</i>)
LCPE	Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (<i>LCPE, RSB 821.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2000
LCPN	Loi Cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (<i>LCPN, RSB 426.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LCPPCi	Loi Cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LCPPCi, RSB 521.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
LCPR	LF du 4 octobre 1985 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (<i>LCPR, RS 704</i>), entrée en vigueur le 01.01.1987
LCR	LF du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (<i>LCR, RS 741.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.1959
LD	Loi cantonale du 18 juin 2003 sur les Déchets (<i>LD, RSB 822.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.2004
LDFB	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur le Droit Foncier rural et le Bail à ferme agricole (<i>LDFB, RSB 215.124.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1996
LDFR	LF du 4 octobre 1991 sur le Droit Foncier Rural (<i>LDFR, RS 211.412.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994
LEaux	LF du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>), entrée en vigueur le 01.11.1992 (<i>deutsche Abkürzung : GSchG</i>)
LEne	LF du 30 septembre 2016 sur l'Energie (<i>LEne, RS 730.0</i>), entrée en vigueur le 01.01.2018 (<i>deutsche Abkürzung : EnG</i>)
LEx	LF du 20 juin 1930 sur l'Expropriation (<i>LEx, RS 711</i>), entrée en vigueur le 01.01.1932 (<i>deutsche Abkürzung : EntG</i>)
LF	Loi Fédérale
LFAIE	LF du 16 décembre 1983 sur l'Acquisition d'Immeubles par des personnes à l'Etranger (<i>RS 211.412.41</i>)
LFCo	Loi cantonale du 25 novembre 2004 sur l'encouragement des Fusions de Communes (<i>loi sur les fusions de communes, LFCo, RSB 170.12</i>), entrée en vigueur le 01.06.2005

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif
LFo	LF du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFo, RS 921.o), entrée en vigueur le 01.01.1993 (<i>deutsche Abkürzung : WaG</i>)
LFSP	LF du 21 juin 1991 Sur la Pêche (LFSP, RS 923.o), entrée en vigueur le 01.01.1994
LGéo	LF du 5 octobre 2007 sur la Géoinformation (loi sur la géoinformation, LGéo, RS 510.62), entrée en vigueur le 01.07.2008
lgt(s)	logement(s)
LHand	LF du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes Handicapées (RS 151.3), entrée en vigueur le 01.01.2004
LHR	Loi cantonale du 11 novembre 1993 sur l'Hôtellerie et la Restauration (LHR, RSB 935.11), entrée en vigueur le 01.07.1994
LiCCS	Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS, RSB 211.1), entrée en vigueur le 01.01.1912
LIE	LF du 24 juin 1902 concernant les Installations Electriques à fort et à faible courant (loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.o), entrée en vigueur le 01.02.1903 (<i>deutsche Abkürzung : EleG</i>)
LITC	LF du 4 octobre 1963 sur les Installations de Transport par Conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC, RS 746.1), entrée en vigueur le 01.03.1964
litt.	littera, litterae (<i>lettre(s)</i>)
LO	Liste des Opposants
LOG	LF du 21 mars 2003 encourageant le Logement à loyer ou à prix modérés (RS 842), entrée en vigueur le 01.10.2003
LPA	LF du 16 décembre 2005 sur la Protection des Animaux (LPA, RS 455), entrée en vigueur le 01.09.2008
LPAF	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (LPAF, RSB 913.1), entrée en vigueur le 01.01.1998
LPAir	Loi cantonale du 16 novembre 1989 sur la Protection de l'Air (LPAir, RSB 823.1), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPat	Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (LPat, RSB 426.41), entrée en vigueur le 01.01.2001
LPBC	LF du 20 juin 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (LPBC, RS 520.3), entrée en vigueur le 01.01.2015
LPE	LF du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.o1), entrée en vigueur le 01.01.1985 (<i>deutsche Abkürzung : USG</i>)
LPê	Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (LPê, RSB 923.11), entrée en vigueur le 01.01.1996
LPFC	Loi cantonale du 27 novembre 2000 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (LPFC, RSB 631.1), entrée en vigueur le 01.10.2001
LPFSP	Loi cantonale du 20 janvier 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (LPFSP, RSB 871.11), entrée en vigueur le 01.01.1995
LPJA	Loi cantonale du 23 mai 1989 sur la Procédure et la Juridiction Administratives (LPJA, RSB 155.21), entrée en vigueur le 01.01.1990
LPN	LF du 1 ^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN, RS 451), entrée en vigueur le 01.01.1967 (<i>deutsche Abkürzung : NHG</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

LPPCi	LF du 4 octobre 2002 sur la protection de la Population et sur la Protection Civile (<i>LPPCi, RS 520.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004 (<i>deutsche Abkürzung : BZG</i>)
LPR	LF du 6 octobre 2006 sur la Politique Régionale (<i>LPR, RS 901.0</i>), entrée en vigueur le 15.03.2007
LR	Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (<i>LR, RSB 732.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
LRLR	Loi cantonale du 6 juin 1982 sur les Rives des Lacs et des Rivières (<i>LRLR, RSB 704.1</i>), entrée en vigueur le 06.06.1982
LRN	LF du 8 mars 1960 sur les Routes Nationales (<i>LRN, RS 725.11</i>), entrée en vigueur le 21.06.1960 (<i>deutsche Abkürzung : NSG</i>)
LRS	LF du 20 mars 2015 sur les Résidences Secondaires (<i>LRS, RS 702</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016 (<i>deutsche Abkürzung : ZWG</i>)
LSDS	LF du 21 juin 1963 sur la Supputation des Délais comprenant un Samedi (<i>LSDS, RS 173.110.3</i>), entrée en vigueur le 03.10.1963
LT	LF du 13 mars 1964 sur le Travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (<i>loi sur le travail, RS 822.11</i>), entrée en vigueur le 01.02.1966
LTC	Loi du 30 avril 1997 sur les TéléCommunications (<i>RS 784.10</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 1998
LTF	LF du 17 juin 2005 sur le Tribunal Fédéral (<i>LTF, RS 173.110</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
LUE	Loi cantonale du 23 novembre 1997 sur l'Utilisation des Eaux (<i>LUE, RSB 752.41</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
LUS	Lieu à Utilisation Sensible (art. 3 al. 3 ORNI)
- M -	
m.	mètre(s)
M	Zone d'affectation 'Mixte'
max.	maximal, maximum
MH	Monument(s) Historique(s)
MI	Maison(s) Individuelle(s)
min.	minimal, minimum
MJ	Maison(s) Jumelée(s)
MoPEC	Modèle de Prescriptions Energétiques des Cantons (<i>EnDK / EnFK</i>)
msm	mètres sur mer (<i>altitude</i>)
- N -	
NCo	ordre Non Contigu
N.D.A.	Note De l'Auteur
n°	numéro(s)
NPR	Nouvelle Politique Régionale (<i>NRP - Neue RegionalPolitik</i>)
NQTP	Niveau de Qualité de desserte par les Transports Publics

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- O -

O	Ordre des constructions (<i>NCo / PCo</i>) (<i>art. 13 LC</i>)
OACE	OF du 2 novembre 1994 sur l'Aménagement des Cours d'Eau (<i>RS 721.100.1</i>)
OACOT	Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (<i>AGR - Amt für Gemeinden und Raumordnung</i>) (<i>DIJ</i>)
OAE	Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (<i>OAE, RSB 751.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1990
OAAE	Ordonnance cantonale du 17 octobre 2001 sur l'Alimentation En Eau (<i>OAAE, RSB 752.321.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2002
OAIIm	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 sur l'Assurance Immobilière (<i>OAIIm, RSB 873.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2011
oAN	Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature (<i>LANAT - Amt für LANdwirtschaft und NATur</i>) (<i>DEEE</i>)
OAT	OF du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (<i>OAT, RS 700.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2000 (<i>deutsche Abkürzung : RPV</i>)
OBat	OF sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (<i>OBat, RS 451.34</i>), entrée en vigueur le 01.08.2001
OC	Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (<i>OC, RSB 721.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1986 (<i>deutsche Abkürzung : BauV</i>)
OcC	Office cantonal de la Culture (<i>AK - Amt für Kultur</i>) (<i>INC</i>)
OCEE	ancien Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie (<i>cf. OEE</i>)
OCEIE	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (<i>OCEIE, RSB 820.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCEn	Ordonnance Cantonale du 26 octobre 2011 sur l'Energie (<i>OCEn, RSB 741.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
OCF	OF du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des Chemins de Fer (<i>ordonnance sur les chemins de fer, OCF, RS 742.141.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.1984
OCFo	Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (<i>OCFo, RSB 921.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OCh	Ordonnance cantonale du 26 février 2003 sur la Chasse (<i>OCh, RSB 922.111</i>), entrée en vigueur le 01.05.2003
OChP	OF du 29 février 1988 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (<i>OChP, RS 922.01</i>), entrée en vigueur le 01.04.1988
OCI	Ordonnance cantonale du 24 janvier 2007 sur le Commerce et l'Industrie (<i>OCI, RSB 930.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2007
OCo	Ordonnance cantonale du 16 décembre 1998 sur les Communes (<i>OCo, RSB 170.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1999
OCPAIR	Ordonnance Cantonale du 23 mai 1990 d'exécution de la loi sur la Protection de l'AIR (<i>OCPAIR, RSB 823.111</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
OCPB	Ordonnance Cantonale du 14 octobre 2009 sur la Protection contre le Bruit (<i>OCPB, RSB 824.761</i>), entrée en vigueur le 01.01.2010
OCPN	Ordonnance Cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (<i>OCPN, RSB 426.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1994

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif
OCPP	Ordonnance Cantonale du 22 octobre 2014 sur la Protection de la Population (OCPP, RSB 521.10), entrée en vigueur le 01.01.2015
OCPR	OF du 26 novembre 1986 sur les Chemins pour Piétons et les chemins de Randonnée pédestre (OCPR, RS 704.1), entrée en vigueur le 01.01.1987
OCPS	Ordonnance cantonale du 27 octobre 2010 concernant la Commission de Protection des Sites et du paysage (OCPS, RSB 426.221), entrée en vigueur le 01.01.2011
OCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur les Conférences Régionales (OCR, RSB 170.211), entrée en vigueur le 01.01.2008
OCR	OF du 13 novembre 1962 sur les règles de la Circulation Routière (OCR, RS 741.11), entrée en vigueur le 01.01.1963
OD	Ordonnance cantonale du 11 février 2004 sur les Déchets (OD, RSB 822.111), entrée en vigueur le 01.06.2004
ODCDP	OF du 8 novembre 2006 concernant la notification des Décisions Cantonales de dernière instance en matière de Droit Public (OD-CDP, RS 173.110.47), entrée en vigueur le 01.01.2007
ODE	OF du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (ODE, RS 814.911), entrée en vigueur le 01.10.2008
ODO	OF du 27 juin 1990 relative à la Désignation des Organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO; RS 814.076), entrée en vigueur le 01.08.1990
OEaux	OF du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201), entrée en vigueur le 01.01.1999 (<i>deutsche Abkürzung : GschV</i>)
OED	Office cantonal des Eaux et des Déchets (AWA - Amt für Wasser und Abfall) (DTT)
OEE	Office cantonal de l'Environnement et de l'Energie (DEEE)
OEIE	OF du 19 octobre 1988 relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OEIE, RS 814.011), entrée en vigueur le 01.01.1989 (<i>deutsche Abkürzung : UVPV</i>)
OENE	OF du 7 décembre 1998 sur l'Energie (OENE, RS 730.01), entrée en vigueur le 01.01.1999
OF	Ordonnance Fédérale
OFAG	Office Fédéral de l'Agriculture (BLW - Bundesamt für Landwirtschaft) (DEFR)
OFC	Office Fédéral de la Culture (BAK - Bundesamt für Kultur) (DFI)
OFDN	Office cantonal des Forêts et des Dangers Naturels (DEEE)
OFEFP	désormais OFEV
OFEN	Office Fédéral de l'Energie (BFE - Bundesamt Für Energie) (DETEC)
OFEV	Office Fédéral de l'Environnement (<i>anciennement OFEFP ; BAFU - Bundesamt Für Umwelt</i>) (DETEC)
OFo	OF du 30 novembre 1992 sur les Forêts (OFo, RS 921.01), entrée en vigueur le 01.01.1993 (<i>deutsche Abkürzung : WaV</i>)
OFOR	ancien Office cantonal des Forêts (<i>cf. OFDN</i>)
OFROU	Office Fédéral des Routes (ASTRA – Bundes Amt für STRassen) (DETEC)
OFS	Office Fédéral de la Statistique (BFS - Bundesamt Für Statistik) (DFI)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

OFT	Office Fédéral des Transports (<i>BAV - BundesAmt für Verkehr</i>) (<i>DETEC</i>)
OHM	OF du 21 janvier 1991 sur la protection des Hauts-Marais et des marais de transition d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les Hauts-Marais, OHM, RS 451.32</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991
OHR	Ordonnance cantonale du 13 avril 1994 sur l'Hôtellerie et la Restauration (<i>OHR, RSB 935.111</i>), entrée en vigueur le 01.07.1994
OIC	Office cantonal des Immeubles et des Constructions (<i>AGG - Amt für Grundstücke und Gebäude</i>) (<i>DTT</i>)
OIFP	OF du 29 mars 2017 concernant l'Inventaire Fédéral des Paysages, des sites et des monuments naturels (<i>OIFP, RS 451.11</i>), entrée en vigueur le 01.06.2017 (<i>deutsche Abkürzung : VBLN</i>)
OISOS	OF du 9 septembre 1981 concernant l'Inventaire fédéral des Sites construits à protéger en Suisse (<i>OISOS, RS 451.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1981 (<i>deutsche Abkürzung : VISOS</i>)
OIVS	OF du 14 avril 2010 concernant l'Inventaire fédéral des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>OIVS, RS 451.13</i>), entrée en vigueur le 01.07.2010
OLED	OF du 4 décembre 2015 sur la Limitation et l'Élimination des Déchets (<i>OLED, RS 814.600</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016 (<i>deutsche Abkürzung : VVEA</i>)
OLT 4	OF 4 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le Travail (<i>OLT 4, RS 822.114</i>), entrée en vigueur le 01.10.1993
OMoD	OF du 22 juin 2005 sur les Mouvements des Déchets (<i>OMoD, RS814.610</i>), entrée en vigueur le 01.01.2006
ONMC	Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (<i>ONMC, RSB 721.3</i>), entrée en vigueur le 01.08.2011
O-OSAV-Animaux de rente et domestiques	
	OF du 27 août 2008 de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (<i>RS 455.110.1</i>), entrée en vigueur le 01.10.2008
O-OSAV-Animaux sauvages	
	OF du 02 février 2015 de l'OSAV sur la détention des animaux sauvages (<i>RS 455.110.3</i>), entrée en vigueur le 01.03.2015
OPACC	Organe de Police Administrative de la Commune en matière de Construction
OPAF	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Procédure des Améliorations Foncières et forestières (<i>OPAF, RSB 913.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPair	OF du 16 décembre 1985 sur la Protection de l'air (<i>OPair, RS 814.318.142.1</i>), entrée en vigueur le 01.03.1986 (<i>deutsche Abkürzung : LRV</i>)
OPAM	OF du 27 février 1991 sur la Protection contre les Accidents Majeurs (<i>ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012</i>), entrée en vigueur le 01.04.1991
OPAn	OF du 23 avril 2008 sur la Protection des Animaux (<i>OPAn, RS 455.1</i>), entrée en vigueur le 01.09.2008
OParcs	OF du 7 nov. 2007 sur les Parcs d'importance nationale (<i>OParcs, RS 451.36</i>), entrée en vigueur le 1 ^{er} déc. 2007 (<i>deutsche Abkürzung : Päv</i>)
OPat	Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (<i>OPat, RSB 426.411</i>), entrée en vigueur le 01.01.2001

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif
OPB	OF du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (<i>OPB, RS 814.41</i>), entrée en vigueur le 01.04.1987 (<i>deutsche Abkürzung : LSV</i>)
OPBC	OF du 29 octobre 2014 sur la Protection des Biens Culturels en cas de conflit armé, de catastrophe ou de situation d'urgence (<i>OPBC, RS 520.31</i>), entrée en vigueur le 01.01.2015
OPBNP	Ordonnance cantonale du 5 novembre 1997 sur la Préservation des Bases Naturelles de la vie et des Paysages (<i>OPBNP, RSB 910.112</i>), entrée en vigueur le 01.01.1998
OPC	Office cantonal des Ponts et Chaussées (<i>TBA - TiefBauAmt</i>) (<i>DTT</i>)
OPCi	OF du 5 décembre 2003 sur la Protection Civile (<i>OPCi, RS 520.11</i>), entrée en vigueur le 01.01.2004
OPD	OF du 23 octobre 2013 sur les Paiements Directs versés dans l'agriculture (<i>Ordonnance sur les paiements directs, OPD, RS 910.13</i>), entrée en vigueur le 01.01.2014
OPE	Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>), entrée en vigueur le 01.06.1999
OPED	désormais OED
OPEL	OF du 28 septembre 1981 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (<i>OPEL, RS 814.226.21</i>), ordonnance abrogée le 01.01.1999
OPFC	Ordonnance cantonale du 22 août 2001 sur la Péréquation Financière et la Compensation des charges (<i>OPFC, RSB 631.111</i>), entrée en vigueur le 01.10.2001
OPFSP	Ordonnance cantonale du 11 mai 1994 sur la Protection contre le Feu et sur les Sapeurs-Pompiers (<i>OPFSP, RSB 871.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.1995
OPIE	OF du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des Plans d'Installations Electriques (<i>OPIE, RS 734.25</i>), entrée en vigueur le 01.03.2000 (<i>deutsche Abkürzung : VPeA</i>)
OPN	OF du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du paysage (<i>OPNP, RS 451.1</i>), entrée en vigueur le 01.02.1991 (<i>deutsche Abkürzung : NHV</i>)
OPO	OF du 29 août 2012 sur la Poste (<i>OPO, RS 783.01</i>), entrée en vigueur le 01.10.2012
OPPS	OF du 13 janvier 2010 sur les Prairies et Pâturages Secs d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les prairies sèches, OPPS, RS 451.37</i>), entrée en vigueur le 01.02.2010
OR	Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (<i>OR, RSB 732.111.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2009
ORF	OF du 23 septembre 2011 sur le Registre Foncier (<i>RS 211.432.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2012
ORL	Ordonnance cantonale du 29 juin 1983 sur les Rives des Lacs et des rivières (<i>ORL, RSB 704.111</i>), entrée en vigueur le 03.09.1983
ORN	OF du 7 novembre 2007 sur les Routes Nationales (<i>ORN, RS 725.111</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008
ORNI	OF du 23 décembre 1999 sur la protection contre le Rayonnement Non Ionisant (<i>ORNI, RS 814.710</i>), entrée en vigueur le 01.02.2000 (<i>deutsche Abkürzung : NISV</i>)
OROCR	Ordonnance cantonale du 24 octobre 2007 sur le Règlement d'Organisation des Conférences Régionales (<i>OROCR, RSB 170.212</i>), entrée en vigueur le 01.01.2008

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

ORRChim	OF du 18 mai 2005 sur la Réduction des Risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (<i>ORRChim, RS 814.81</i>), entrée en vigueur le 01.08.2005
ORSec	OF du 20 août 2012 sur les Résidences Secondaires (<i>ORSec, RS 702.1</i>), entrée en vigueur le 01.01.2016
OS	Objectif de Sauvegarde (<i>ISOS</i>)
OSAV	Office fédéral de la Sécurité Alimentaire et des affaires Vétérinaires
OSEC	OF du 26 juin 1995 du DFI sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaire (<i>Ordonnance sur les Substances Etrangères et les Composants OSEC, RS 817.021.23</i>), ordonnance abrogée le 01.05.2017
OSites	OF du 26 août 1998 sur l'assainissement des Sites pollués (<i>Ordonnance sur les Sites contaminés, RS 814.680</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSM	OF du 1er mai 1996 sur la protection des Sites Marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (<i>Ordonnance sur les Sites Marécageux, RS 451.35</i>), entrée en vigueur le 01.07.1996
OSol	OF du 1 ^{er} juillet 2008 sur les atteintes portées aux Sols (<i>OSol, RS 814.12</i>), entrée en vigueur le 01.10.1998
OSR	OF du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (<i>OSR, RS 741.21</i>), entrée en vigueur le 01.01.1980
- P -	
P	Périmètre (<i>ISOS</i>)
p.	page(s)
PA	LF du 20 décembre 1968 sur la Procédure Administrative (<i>PA, RS 172.021</i>), entrée en vigueur le 01.10.1969
PAA	Plan d'Aménagement des Abords
PàC	Pompe à Chaleur
PAL	Plan d'Aménagement Local
PBS	Personne à Besoins Spécifiques
PC	Permis de Construire (<i>art. 32 ss LC</i>)
PCA	Petites Constructions et Annexes (<i>art. 3 et 4 ONMC</i>)
PCo	ordre Presque Contigu
PDC 2030	Plan Directeur Cantonal 2030 (<i>ACE 1032/2015, ACE 702/2017, ACE 1246/2019</i>)
PDCM	Plan Directeur Communal des Mobilités
PDL	Petite Distance à la Limite
PDS-VTT-Jube	Plan Directeur Sectoriel VTT 2020 du Jura bernois
PE BE	Promotion Economique du Canton de Berne (<i>DEEE</i>)
PEFC	Programme for the Endorsement of Forest Certification schemes
pers.	personne(s)
p.ex.	par exemple

Titre marginal	Article / Alinéa / Contenu indicatif
PFR	Plan Forestier Régional
PGA	Plan Général d’Alimentation en Eau
PGEE	Plan Général d’Evacuation des Eaux
PGI	Plan de Gestion Intégré
PIM	Plan Indicatif des Modifications
PJ/AL	Places de Jeux et Aires de Loisirs (<i>art. 15 LC</i>)
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PMR	Personne à Mobilité Réduite
PolUrbIn	Politique d’Urbanisation vers l’Intérieur
pp	pro parte (<i>pour partie</i>)
PPA	Périmètre de Protection Archéologique
PPE	Propriété Par Etages
PPGS	Plan de Protection et de Gestion des Sols
PPh	Produit Phytosanitaire
PPI	Prescriptions suisses de Protection Incendie
PPP	Périmètre de Protection du Paysage
PPS	Périmètre de Protection des Sites
PPV	Périmètre de Protection des Vergers
PQ	Plan de Quartier (<i>art. 88 ss LC</i>)
p.s.	post-scriptum (<i>littéralement « écrit après »</i>)
PS-RIRP	Plan Sectoriel cantonal du Réseau des Itinéraires de Randonnée Pédestre (<i>ACE 1212/2012</i>)
PS-TC	Plan Sectoriel cantonal pour le Trafic Cycliste (<i>ACE 1436/2014</i>)
PTN 2050	Projet de Territoire NODS 2050
PtS	Projet de territoire Suisse (<i>20 déc. 2012, remanié en 2018</i>)
PVC	Polychlorure de vinyle
PZ	Plan de Zones
PZA	Plan de Zones d’Affectation
PZDN	Plan de Zones des Dangers Naturels
PZN	Plan de Zones Numérique
PZP	Plan de Zones de Protection

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

- R -

RA	Recensement Architectural (<i>art. 1o d et 1o e LC</i>)
RAL	ReichsAusschuß für Lieferbedingungen
RCC	Règlement Communal de Construction
RCo	Rapport de Conformité au titre des art. 47 OAT et 118 OC
RCPA	Règlement Communal de Police Administrative
R&C	Recherches & Développement
RDC	Rez-De-Chaussée
réf.	référence(s)
RègEx	Règlement d'Exploitation
Rémol	Règlement communal sur les Emoluments
resp.	respectivement
RIE	Rapport d'Impact sur l'Environnement
RNI	R ayonnement N on I onisant
RO	Règlement communal d'Organisation
RPJH	Recensement des Parcs et Jardins Historiques de la Suisse du Conseil international des monuments et des sites ICOMOS
RPO	Rapport relatif à la Procédure d'Opposition
RS	Recueil Systématique du droit fédéral suisse (<i>deutsche Abkürzung : SR</i>)
RSB	Recueil Systématique des lois Bernoises
RTPV	Règlement communal relatif à la Taxe sur la Plus-Value (<i>art. 142 ss LC</i>)

- S -

s. / ss	et suivant(e) / suivant(e)s
SAC	Service Archéologique du Canton de Berne (<i>INC</i>)
SAP	ancienne direction cantonale de la SAnTé Publique et de la prévoyance sociale (<i>cf. DSSI</i>)
SDA	Surface(s) D'Assolement (<i>art. 8 a LC</i>) (<i>deutsche Abkürzung : FFF</i>)
SdC	Surface déterminante d'une Construction
SECO	Secrétariat fédéral à l'ECONomie (<i>Staatssekretariat für Wirtschaft</i>) (<i>DEFER</i>)
SEJb	Stratégie Energétique du Jura bernois
SIA	Société suisse des Ingénieurs et des Architectes
SICC	Société suisse des ingénieurs en technique du bâtiment
SIG	Système d'Information Géographique

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

SMH	Service cantonal des Monuments Historiques (<i>Denkmalpflege des Kantons Bern</i>) (INC)
SNV	Schweizerische Normen Vereinigung
SP	Surface de Plancher
SPN	Service cantonal de la Promotion de la Nature (ANF - Abteilung NaturFörderung) (DEEE/OAN)
S\s	Sous-sol
ss	et suivants / suivantes
STd	Surface de Terrain déterminante
SUISSETEC	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
supra	ci-dessus
SVer	indice de Surface Verte
- T -	
TF	Tribunal Fédéral (<i>deutsche Abkürzung : BGer</i>)
THTD	Territoire à Habitat Traditionnellement Dispersé
TP	Transports Publics
TPE	Très Petite(s) Entreprise(s) -Les TPE sont une appellation des entreprises de moins de 10 salariés, en fait, leur véritable terminologie est celle de la « micro-entreprise » au regard du règlement CEE du 15 mars 1993, qui s'attache notamment à éclaircir la définition économique de l'entreprise
TPV	Taxe sur la Plus-Value
TR	Terrain de Référence
TTE	ancienne direction cantonale des Travaux publics, des Transports et de l'Energie (<i>cf. DTT</i>)
- U -	
UrbIn	Urbanisation vers l'Intérieur (<i>cf. art. 47 al.2 OAT, art. 126 a ss LC</i>)
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et promenades
- V -	
VA	zone d'affectation Village Ancien
VE	Vide d'Etage
VLI	Valeur Limite d'Immissions (annexe 2 ORNI)
VLIInst	Valeur Limite de l'Installation (annexe 1 ORNI)
VrDUT	Valeur de référence de Densité des Utilisateurs du Territoire
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux (<i>Verband Schweizer Abwasser- und Gewässerschutzfachleute</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif

VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports (<i>Schweizerischen Verbandes der Strassen und Verkehrsfachleute</i>)
VUL	Véhicule(s) Utilitaire(s) Léger(s)
- Z -	
ZàB	Zone à Bâtir (<i>art. 72 et 73 LC</i>)
ZAg	Zone Agricole (<i>art. 80 LC</i>)
ZàP	Zone à Protéger (<i>art. 86 LC</i>)
ZBP	Zone affectée à des Besoins Publics (<i>art. 77 LC</i>)
ZDN	Zone de Dangers Naturels (<i>art. 6 LC</i>)
ZNC	Zone à bâtir Non Construites
ZPO	Zone à Planification Obligatoire
ZPS	Zone régie par des Prescriptions Spéciales
ZR	Zone Réservée (<i>art. 62 ss LC</i>)
ZSL	Zone destinée aux installations de Sport et de Loisirs (<i>art. 78 LC</i>)
ZV	Zone de Verdure (<i>art. 79 LC</i>)

Titre marginal

Article / Alinéa / Contenu indicatif



Version DP 2020. 08



Rue de la Promenade 22 – 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67.65
Email : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch